

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME*

AFFAIRE VÁSQUEZ DURAND ET AUTRES VS. ÉQUATEUR

ARRÊT DU 15 FÉVRIER 2017

(Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais)

Dans le cas *Vásquez Durand et autres c. Équateur*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « cette Cour »), composée des juges suivants :

Roberto F. Caldas, président ;
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président ;
Eduardo Vío Grossi, juge,
Humberto Antonio Sierra Porto, juge ;
Elizabeth Odio Benito, juge ; et Eugenio
Raúl Zaffaroni, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et Emilia
Segares Rodríguez, secrétaire adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement » ou "Règlement de la Cour"), dicte le présent arrêt, qui est structuré dans l'ordre suivant :

* Le juge Patricio Pazmiño Freire, ressortissant équatorien, n'a pas participé à l'audience et au délibéré de cette affaire, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement de procédure de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE	4
II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR.....	5
III. CONCOURS.....	7
IV. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES	7
A. Concernant l'allégation d'absence de compétence temporaire de la Cour pour connaître des violations de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées	7
A.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires	7
A.2 Considérations de la Cour	8
B. Sur l'incompétence alléguée de la Cour quant au fond pour utiliser le droit international humanitaire	9
B.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires	9
B.2 Considérations de la Cour	10
C. Sur l'incompétence alléguée de la Cour en raison de la « subsidiarité » du système interaméricain	11
C.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires.....	11
C.2 Considérations de la Cour	12
V. CONSIDERATION PREALABLE	12
A. Sur la prétendue reconnaissance de responsabilité par l'État	12
A.1 Arguments des parties et de la Commission	12
A.2 Considérations de la Cour	13
SCIE. ESSAI	15
A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise	15
B. Admission des preuves	15
B.1 Admission de pièces justificatives	15
B.2 Admission de témoignages et de preuves d'experts	16
C. Évaluation des éléments de preuve	17
VII. LES FAITS	17
A. Contexte	17
B. Détention présumée et disparition forcée de Jorge Vásquez Durand.....	21
C. Rapport de la Commission vérité et loi de réparation des victimes et judiciarisation23	
D. Procédures et formalités engagées en raison de la disparition de M. Jorge Vásquez Durand	25
D.1 Procédures menées à la demande des proches par le gouvernement péruvien, les organisations internationales et les organisations de la société civile et religieuse	25
D.2 Procédures menées par l'État équatorien.....	28
VIII. CONTEXTE	30
VIII-1. DISPARITION FORCÉE DE JORGE VÁSQUEZ DURAND DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS	30
A. Arguments des parties et de la Commission	31
B. Considérations de la Cour.....	32
B.1 Détermination de la survenance d'une disparition forcée	34
B.1.a Privation de liberté par les autorités équatoriennes	36
B.1.b Le refus de reconnaître l'arrestation et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée	40
B.1.c Conclusion concernant ce qui est arrivé à M. Vásquez Durand.....	42
B.2 Violations des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine et Ia de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées	43
B.3 Conclusion	46

VIII-2. DROITS À LA GARANTIE JUDICIAIRE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE, EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET LE DEVOI D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT

INTERNE..... 46

A. Absence d'enquête d'office et dans un délai raisonnable, ainsi que non-recherche de la personne disparue et droit de connaître la vérité..... 47

A.1 Arguments des parties et de la Commission47

A.2 Considérations de la Cour49

A.2.a Obligation d'ouvrir une enquête d'office.....49

A.2.b Non-recherche de M. Vásquez Durand50

A.2.c Délai raisonnable et droit de connaître la vérité.....53

A.3 Conclusion55

B. Absence alléguée de recours effectif au début de la disparition de M. Vásquez Durand..... 55

B.1 Arguments des parties et de la Commission55

B.2 Considérations de la Cour56

C. Qualification prétendument inadéquate du crime de disparition forcée 57

C.1 Arguments des parties et de la Commission57

C.2 Considérations de la Cour57

VIII-3. DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE M. VÁSQUEZ DURAND, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS 58

A. Arguments de la Commission et des parties 58

B. Considérations de la Cour 59

IX. RÉPARATIONS..... 60

A. Partie lésée 61

B. Examen préalable du programme de réparation interne 62

B.1 Arguments des parties et de la Commission62

B.2 Considérations de la Cour63

C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime 65

C.1 Enquête, détermination, poursuites et, le cas échéant, sanction de tous les responsables65

C.1.a Arguments des parties et de la Commission.....65

C.1.b Considérations de la Cour.....65

C.2 Détermination du lieu où se trouve la victime.....66

C.2.a Arguments des parties et de la Commission.....66

C.2.b Considérations de la Cour.....67

D. Réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition des mesures..... 68

D.1 Mesure de la satisfaction : publication et diffusion de l'arrêt68

D.2 Mesure de réhabilitation68

E. Autres mesures demandées 69

F. Indemnités compensatoires 70

F.1 Arguments des parties et de la Commission.....70

F.2 Considérations de la Cour.....70

F.2.a Dommages matériels.....71

F.2.b Dommages non pécuniaires.....73

G. Frais et dépens 74

H. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes 75

I. Modalité d'exécution des paiements ordonnés 75

X. POINTS OPERATOIRES 76

Yo

INTRODUCTION DE LA CAUSE ET DE L'OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* -Le 8 juillet 2015, conformément aux dispositions des articles 51 et 61 de la Convention américaine et de l'article 35 du Règlement de procédure de la Cour, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis l'affaire à la compétence de la Cour interaméricaine. *Jorge Vásquez Durand et sa famille contre la République de l'Équateur* (ci-après « l'État » ou « l'Équateur »). La Commission a indiqué que la présente affaire est liée à la prétendue disparition forcée de M. Jorge Vásquez Durand (ci-après "la victime présumée"), un commerçant de nationalité péruvienne, dans le contexte du conflit armé international dans l'Alto Cenepa entre l'Équateur et le Pérou, au cours duquel "plusieurs arrestations de citoyens péruviens en Équateur ont été effectuées par leurs forces de sécurité". Selon les informations disponibles, la victime présumée a été arrêtée le 30 janvier 1995 par des membres du service de renseignement équatorien et a été vue pour la dernière fois à la mi-juin 1995 à la caserne militaire de Teniente Ortiz "en mauvais état". La Commission vérité équatorienne a classé ce qui est arrivé à la victime présumée comme une disparition forcée. En outre, L'affaire est liée à l'absence de mesures efficaces pour retrouver le sort de M. Vásquez Durand, ainsi qu'à l'absence d'enquête pénale sur les faits, bien que l'État ait eu connaissance de sa détention et de sa disparition par divers moyens. Enfin, l'affaire est également liée au prétendu manque d'adéquation et d'effectivité de l'action d'habeas corpus.

2. *Procédure devant la Commission.* -La procédure devant la Commission était la suivante :

sur demande. -Le 9 mars 1995, Mme María Esther Gomero Cuentas, épouse de la victime présumée, a présenté la pétition initiale. Le 7 avril 1995, l'Association pour les droits de l'homme (ci-après « APRODEH »), conjointement avec Mme Gomero Cuentas, a déposé une autre requête faisant référence aux mêmes faits.

b) Rapport sur la recevabilité et le fond. -Le 23 mars 2015, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond n° 12/15¹, dans lequel il aboutit à une série de conclusions et fit plusieurs recommandations à l'État :

- *conclusion.*-La Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des droits consacrés par les articles 3, 4, 5.1, 5.2, 7, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1.1 et 2 du même instrument et les articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après la « Convention interaméricaine sur la disparition forcée ») au préjudice de M. Jorge Vásquez Durand, ainsi que quant à la violation des articles 5.1, 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au préjudice du plus proche parent de la victime alléguée : María Esther Gomero Cuentas (conjointe) ; Jorge Luis Vasquez Gomero (fils); Claudia Esther Vásquez Gomero (fille) et María Durand (mère).
- *Recommandations.*-En conséquence, la Commission a fait une série de recommandations à l'État concernant :

Yo. Enquêtez de manière approfondie, impartiale et efficace sur l'endroit où se trouve Jorge Vásquez Durand. S'il est établi que la victime n'est pas vivante, prendre les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille au

¹ Les 8 avril et 7 juillet 2003, la Commission a informé les parties qu'en application de l'article 37(3) de son Règlement, elle décidait de surseoir à l'examen de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond.

proches, selon leurs souhaits.

- ii. Mener à bien les procédures internes liées aux violations des droits de l'homme déclarées dans l'affaire et engager des poursuites pénales pour le crime de disparition forcée au détriment de Jorge Vásquez Durand, de manière impartiale, efficace et rapide afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes.
- iii. Réparer adéquatement les violations des droits de l'homme déclarées dans cette affaire, tant sur le plan matériel que moral, y compris une indemnisation équitable, l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits et la récupération de la mémoire de la victime disparue. Le fait que les proches parents de M. Jorge Vásquez Durand ne vivent pas en Équateur ne peut constituer un obstacle au respect de ces réparations.
- iv. Adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des événements similaires ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de prévention et de garantie des droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine. En particulier, mettre en œuvre des programmes permanents sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées.
- v. Faire une reconnaissance publique de la responsabilité internationale et présenter des excuses publiques pour les violations déclarées dans l'affaire.

c) Notification du rapport de recevabilité et de fond. -Le rapport a été notifié à l'État le 8 avril 2015 et un délai de deux mois lui a été accordé pour rendre compte du respect des recommandations. L'Etat a rendu le 7 juillet 2015 un rapport sur les mesures prises pour se conformer à ces recommandations.

3. *Soumission à la Cour.* -Le 8 juillet 2015, la Commission a soumis cette affaire à la Cour "compte tenu de la nécessité d'obtenir justice dans le cas particulier". La Commission a nommé la commissaire Rose Marie B. Antoine et le secrétaire exécutif Emilio Álvarez Icaza L. comme délégués, ainsi qu'Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán, comme conseillers juridiques.

4. *Demandes de commissions.* -Sur la base de ce qui précède, la Commission interaméricaine a demandé à la Cour de conclure et de déclarer la responsabilité internationale de l'Équateur pour les violations contenues dans son rapport sur la recevabilité et le fond et d'ordonner à l'État, à titre de mesures de réparation, les recommandations incluses dans ledit rapport (*ci-dessus* para. 2).

II PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. *Notification à l'Etat et aux représentants.* -Les représentants des victimes alléguées et l'État ont été notifiés de la saisine du dossier les 25 et 27 août 2015, respectivement.

6. *Mémoire des demandes, des arguments et des preuves.* -Le 26 octobre 2015, l'APRODEH (ci-après « les représentants ») a présenté son mémoire avec des demandes, des arguments et des preuves (en

ci-après « mémoire de requêtes et arguments »), conformément aux articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Les représentants ont souscrit pour l'essentiel aux arguments de la Commission et ont demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour la violation des mêmes articles alléguée par la Commission. Enfin, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État d'adopter diverses mesures de réparation et le remboursement de certains frais et dépenses.

7. *Lettre de réponse.* -Le 30 décembre 2015, l'Etat a soumis à la Cour son mémoire d'exceptions préliminaires, sa réponse à la soumission de l'affaire par la Commission et ses observations sur le mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »).² Dans ledit mémoire, l'État a déposé trois exceptions préliminaires pour l'absence alléguée de : (i) compétence temporaire pour connaître des violations de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ; (ii) la compétence matérielle pour appliquer le droit international humanitaire, et (iii) la subsidiarité du système interaméricain des droits de l'homme. De même, il a décrit les faits et s'est opposé à toutes les violations alléguées.

8. *Fonds d'aide juridique.* - Par ordonnance du 3 février 2016, le Président de la Cour a déclaré recevable la demande déposée par les victimes alléguées, par l'intermédiaire de leurs représentants, de se prévaloir du Fonds d'assistance judiciaire de la Cour.³

9. *Observations sur les exceptions préliminaires.* -Les 19 et 22 février 2016, les représentants et la Commission ont présenté respectivement leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État.

dix. *Audience publique.* -Le 29 juin 2016, le Président a émis une ordonnance dans laquelle il a convoqué l'État, les représentants et la Commission interaméricaine à tenir une audience publique, concernant les objections préliminaires et les fonds éventuels, les réparations et les frais, pour entendre les plaidoiries finales des parties et les observations orales finales de la Commission concernant lesdites questions.⁴ De même, par ladite résolution, il lui a été ordonné de recevoir les déclarations faites devant notaire public (affidavit) par une victime présumée et un témoin, ainsi que cinq avis d'experts, qui ont été présentés par les représentants le 27 juillet 2016 et par l'État le 29 juillet 2016. La Commission a ensuite retiré la déclaration sous serment du témoin expert proposé. Les parties ont eu la possibilité de poser des questions et de faire des observations aux déclarants proposés par l'autre partie. En outre, par le biais de la résolution susmentionnée, une autre victime présumée et deux témoins experts ont été convoqués pour témoigner lors de l'audience publique. Ladite audience publique a eu lieu le 23 août 2016 au cours de la 55e période spéciale de sessions de la Cour, tenue à Mexico, au Mexique.⁵ Dans le

² L'État a nommé Ricardo Velasco Cuesta, directeur de l'agent national des droits de l'homme, comme agent, et Carlos Espín Arias et Alonso Fonseca Garcés comme agents suppléants.

³ Cf. *Affaire Vásquez Durand et consorts contre Equateur*. Ordonnance du Président de la Cour du 3 février 2016. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/vasquez_fv_16.pdf

⁴ Cf. *Affaire Vásquez Durand et al. Equateur*. Ordonnance du Président de la Cour du 29 juin 2016. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/vasquez_29_06_16.pdf. Le 22 juillet 2016, l'État contesté la Résolution de convocation d'une audition, s'opposant à la décision du Président de rejeter la récusation du témoin expert Alejandro Valencia Villa, proposée par la Commission. La Cour a rejeté le recours formé par l'État et, en conséquence, a ratifié l'Ordonnance du 29 juin 2016 dans tous ses termes. Cf. *Affaire Vásquez Durand et al. Equateur*. Ordonnance de la Cour du 22 août 2016. Disponible sur :

http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/vasquez_22_08_16.pdf.

⁵ Ont comparu à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : José de Jesús Orozco Henríquez, commissaire ; Silvia Serrano Guzmán, conseillère, et Jorge H. Meza Flores, conseiller ; b) pour les victimes présumées : Christian Henry Huaylinos Camacuari, membre du domaine juridique de l'APRODEH, et Caroline Dufour, conseillère juridique bénévole pour Abogados Sin Fronteras Canada à l'APRODEH, et c) pour l'État : Ricardo Velasco Cuesta, agent principal, Carlos Espín Arias, agent adjoint, et Alonso Fonseca, agent adjoint.

Au cours de ladite audience, les juges du Tribunal ont demandé certaines informations et explications aux parties et à la Commission.

onze. *Argumentation et observations finales écrites.* - Le 23 septembre 2016, les parties et la Commission ont respectivement présenté leurs arguments écrits finaux et leurs observations.

12. *Déboursés en application du Fonds d'assistance.* - Le 4 octobre 2016, l'État a reçu le rapport sur les décaissements effectués sur le Fonds d'assistance judiciaire de la Cour dans cette affaire. L'État n'a pas présenté d'observations à cet égard dans le délai qui lui était imparti.

13. *Test et informations pour mieux résoudre.* - Les parties ont présenté les informations et les preuves utiles demandées par les juges lors de l'audience publique ainsi que leurs arguments écrits finaux. En outre, les 8 et 28 novembre et le 2 décembre 2016, le président de la Cour a demandé à l'État de présenter des informations et d'autres éléments de preuve pour faciliter le jugement. L'Équateur a soumis ces informations les 25 novembre et 19 décembre 2016.

14. *Observations à l'information et test pour mieux résoudre.* - Les parties et la Commission ont présenté leurs observations sur les annexes jointes aux conclusions écrites finales de l'État et des représentants les 5 et 19 octobre et le 4 novembre 2016. Par ailleurs, les 30 novembre et 9 décembre 2016, et les 9 et 13 janvier 2017, les représentants et la Commission ont présenté respectivement leurs observations sur la documentation présentée par l'État les 25 novembre et 19 décembre 2016.

quinze. *Mémoire sur les événements présumés survenus.* - Le 7 février 2017, l'État a déposé un mémoire dans lequel il rapporte les faits survenus allégués. Le 13 février 2017, les représentants ont présenté leurs observations à cet égard. La Commission n'a pas présenté d'observations dans le délai qui lui était imparti.

16. *Délibération de la présente affaire.* - La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 15 février 2017.

II COMPÉTENCE

17. La Cour est compétente pour connaître de cette affaire, aux termes de l'article 62(3) de la Convention, car l'Équateur est un État partie à la Convention américaine depuis le 28 décembre 1977 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 24 juillet 1984.

IV. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

18. Dans son mémoire en réponse, l'État a présenté trois exceptions préliminaires sur : (i) l'absence alléguée de compétence temporelle en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées ; (ii) le prétendu manque de compétence matérielle pour utiliser le droit international humanitaire ; et (iii) l'incompétence alléguée de la Cour en raison de la « subsidiarité » du système interaméricain des droits de l'homme.

A. Concernant l'absence alléguée de compétence temporaire de la Cour pour connaître des violations de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées

A.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires

19. Le **État** fait valoir que la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées « ne s'applique pas à cette affaire, étant donné que les faits allégués [...] se sont produits [...] 11 ans avant que l'État équatorien ne ratifie ladite Convention ». Selon l'État, en vertu du principe de non-rétroactivité des traités, la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées lie les États parties, puisque le traité est entré en vigueur pour chacun d'eux et « ne s'applique en aucune manière aux situations antérieures à cette date ».

20. Le **Commission** Elle a indiqué que, compte tenu du caractère permanent du crime de disparition forcée, ses effets se prolongent dans le temps tant que le sort de la victime n'est pas établi, ce qui conduit à « une situation de violation continue des obligations internationales [de l'État] ». Il a également ajouté que le devoir de qualifier de manière adéquate les disparitions forcées est une obligation assumée par les États au moment de la ratification de ladite Convention, raison pour laquelle « sa conformité ou sa non-conformité est analysée dans le laps de temps suivant [la] ratification ».

21. Le **représentants** Ils ont souligné que le raisonnement de l'Etat « ne prend pas en compte le caractère continu du crime de disparition forcée de personnes ». Ils ont indiqué que, étant donné que l'on ne sait toujours pas où se trouve Jorge Vásquez Durand, ni les circonstances de son arrestation et de sa détention, et que l'État n'a pas encore mené d'enquête sérieuse sur les faits, la disparition forcée de M. Vásquez Durand reste en vigueur à ce jour. Par conséquent, ils ont fait valoir que la Cour était compétente *ratione temporis* d'analyser et de trancher cette affaire sur la base tant de la Convention américaine que de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, et ils ont demandé que l'exception préliminaire déposée par l'État soit déclarée non fondée.

A.2 Considérations de la Cour

22. La Cour rappelle que, comme tout organe exerçant des fonctions juridictionnelles, elle a le pouvoir inhérent à ses attributions de déterminer l'étendue de sa propre compétence (*compétence de la compétence/ Kompetenz-Kompetenz*).

23. L'État de l'Équateur a ratifié la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées le 27 juillet 2006, qui est entrée en vigueur pour l'État le 26 août 2006, conformément à l'article XX dudit traité. Dans l'affaire sous examen, les exceptions soulevées par l'État remettent en cause la compétence temporaire de la Cour à l'égard de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en soutenant que cette Cour ne pouvait exercer sa compétence contentieuse pour constater une violation des normes de l'instrument international susmentionné, étant donné que les événements se sont produits 11 ans avant la ratification de ladite Convention.

24. La Cour rappelle qu'en principe, elle ne peut exercer sa compétence contentieuse pour appliquer la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et déclarer une violation de ses normes lorsque les faits allégués ou le comportement de l'État pouvant engager sa responsabilité internationale précèdent ladite reconnaissance de compétence.⁶

25. Toutefois, conformément au principe de *pacta sunt servanda*, à compter de la date de son entrée en vigueur pour l'État, les obligations du traité s'appliquent à l'Équateur et, en vertu de cela, il est applicable aux faits qui constituent des violations à caractère continu ou permanent, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du traité et persistent même après son entrée en vigueur.

⁶ cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40, et *Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 19.

cette date, afin que le principe de non-rétroactivité ne soit pas enfreint⁷. De la même manière, les obligations contractées en vertu de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées pourraient être analysées par rapport à des faits indépendants qui, au cours d'un procès, pourraient constituer des violations spécifiques et autonomes de déni de justice.⁸ En décider autrement reviendrait à priver le traité lui-même et la garantie de protection qu'il établit de son effet utile, avec des conséquences négatives pour les victimes présumées dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice.⁹

26. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour rejette la première exception préliminaire soulevée par l'État, dans la mesure où il est compétent pour examiner et statuer sur les violations permanentes alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, ainsi que sur les événements survenus après le 26 août 2006, date de son entrée en vigueur pour l'Équateur.

B. Concernant l'absence alléguée de compétence matérielle de la Cour pour utiliser le droit international humanitaire

B.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires

27. Le **État** fait valoir que la Cour "n'a pas compétence pour contextualiser cette affaire en utilisant les normes du droit international humanitaire, et encore moins pour appliquer ledit droit, puisque la Convention américaine elle-même limite sa compétence à l'application de ce qui y est établi". Elle a affirmé que la requête initiale « n'incluait pas d'éléments juridiques liés au droit international humanitaire », raison pour laquelle elle « rejet[ait] fermement le fait qu'afin de justifier un ordre du jour présumé d'intérêt public interaméricain, non seulement des preuves d'experts soutenant une thèse non étayée du droit international humanitaire devraient être incluses, pour la Cour, dans cette évaluation expérimentale qui n'a pas de fondements juridiques précis ». Selon l'État, la disparition présumée de M. Vásquez Durand se serait produite en dehors de tout contexte d'hostilité guerrière, puisque les hostilités dans le conflit d'Alto Cenepa se sont déroulées à des centaines de kilomètres et n'ont impliqué que des militaires et non la population civile, raison pour laquelle "il ne semble pas raisonnable d'établir une quelconque gamme de particularités pour la population civile" et "les conditions factuelles avérées de l'affaire" ne permettent pas une interprétation de l'affaire "selon les critères du droit international humanitaire liés à un contexte de conflit armé international". En conséquence, elle a affirmé que « la Cour [...] ne doit statuer que sur les pouvoirs qui lui sont limitativement attribués par la Convention » et se déclarer incompétente pour connaître et statuer sur les normes du droit international humanitaire.

28. Le **Commission** a indiqué que son Rapport sur la recevabilité et le fond a établi « les violations des Conventions [du système interaméricain], en tenant compte, dans la mesure pertinente et selon la nature desdites violations, de certains principes du droit international humanitaire qui [étaient] utiles et guidaient pour établir la portée des obligations de l'État lors de l'analyse des opérations menées par les forces publiques dans le cadre d'un conflit armé ».

⁷ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 65 et 66, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 31.

⁸ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Exceptions préliminaires, ci-dessus*, par. 84, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 31.

⁹ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 24, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 31.

29. **Le*représentants*** Pour leur part, ils ont fait valoir qu'ils avaient seulement demandé que la responsabilité de l'Équateur soit déclarée en vertu de divers articles de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées et qu'"[e]n aucun cas la Cour n'a été invitée [...] à déclarer que l'Équateur a violé ses obligations en vertu des Conventions de Genève". Ils ont affirmé que « l'exception soulevée par l'État est [...] sans pertinence ». Par conséquent, ils ont demandé que cette objection soit déclarée non fondée.

B.2 Considérations de la Cour

30. Cette Cour est compétente pour décider si un acte ou une omission de l'État, en temps de paix ou de conflit armé, est ou non compatible avec la Convention américaine.^{dix} En l'espèce, ni la Commission ni les représentants n'ont demandé que l'État soit déclaré responsable d'éventuelles violations des normes du droit international humanitaire. Conformément à l'article 29.b) de la Convention américaine et aux règles générales pour l'interprétation des traités contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la même Convention peut être interprétée par rapport à d'autres instruments internationaux.^{onze}telles que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève¹². Par conséquent, lors de l'examen de la compatibilité du comportement ou des normes de l'État avec la Convention américaine, la Cour peut interpréter les obligations et les droits contenus dans la même Convention à la lumière d'autres traités.¹³.

31. En l'espèce, en utilisant le droit international humanitaire comme règle d'interprétation complémentaire au droit conventionnel, cela n'implique pas que la Cour assume une hiérarchie entre les ordres normatifs, puisque l'applicabilité et la pertinence du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé ne font aucun doute.¹⁴ Cela implique seulement que la Cour puisse observer ces réglementations, en tant que réglementations spécifiques en la matière, pour donner une application plus spécifique aux réglementations conventionnelles dans la définition de la portée des obligations de l'État.^{quinze}. Toutefois, les arguments de l'État selon lesquels la disparition forcée alléguée de M. Vásquez Durand ne comporte pas d'éléments juridiques liés au droit international humanitaire car elle se serait produite en dehors de tout contexte d'hostilité guerrière (*ci-dessus* para. 27) sont des questions de fond qui seront analysées dans le chapitre correspondant.

^{dix} Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, par. 32, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259, par. vingt-et-un.

^{onze} Cf. *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awá Tingni c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 148, et *Affaire IV contre la Bolivie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 329, par. 168. À cet égard, l'article 31.3.c de la Convention de Vienne susmentionnée établit comme règle d'interprétation que « [c]ompartiment du contexte, il convient de prendre en compte : [...] c) toute forme pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

¹² cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 209, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 292, par. 270. En ce qui concerne plus particulièrement cette affaire, il convient de noter que l'Équateur a ratifié les Conventions de Genève de 1949 le 11 août 1954. De même, il a ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux le 10 avril 1979.

¹³ Cf. *Le Droit à l'Information sur l'Assistance Consulaire dans le cadre des Garanties de Procès Juridique*. Avis consultatif OC-16/99 du 1er octobre 1999. Série A n° 16, par. 113, et *Affaire IV c. Bolivie, supra*, para. 168.

¹⁴ Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie, supra*, par. 24, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 39. Dans le même sens, *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou, supra*, par. 270 à 272.

^{quinze} Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie, supra*, par. 24, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 31.

32. Par conséquent, en ce qui concerne sa compétence matérielle, si nécessaire, la Cour peut se référer aux dispositions du droit international humanitaire pour interpréter les obligations contenues dans la Convention américaine, en relation avec les faits de la présente affaire. En conséquence, la Cour rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par l'Etat.

C. Concernant l'incompétence alléguée de la Cour en raison de la « subsidiarité » du système interaméricain

C.1 Arguments de l'Etat et observations de la Commission et des mandataires

33. Le **État** allégué qu'"il dispose d'un mécanisme de réparation pour les victimes qui garantit les droits des individus" et "a créé les meilleures conditions juridiques et institutionnelles non seulement pour faire connaître la vérité des faits, mais aussi pour générer une réparation complète en faveur des victimes". Il a également indiqué que la Commission « disposait d'informations suffisantes » au moment de la remise de son Rapport sur la recevabilité et le fond « pour procéder à un examen rigoureux de la recevabilité, ce qui aurait impliqué que l'affaire ne serait pas déferée à la Cour », sur la base « du principe de complémentarité et de subsidiarité [...], étant donné qu'un mécanisme interne est créé pour corriger les choses dans la juridiction interne, par conséquent l'intervention du système interaméricain n'est pas justifiée ». Il a fait valoir que la Cour "ne devrait pas se déclarer compétente pour connaître de l'affaire, car son intervention mettrait en péril toutes les procédures nationales de réparation mises en œuvre". En vertu de ce qui précède, il a demandé que « le Tribunal [...] accepte [] cette exception préliminaire relative au caractère subsidiaire du système interaméricain, et permet[te] à l'État d'effectuer une réparation interne par le biais de ses propres mécanismes juridiques, avant le traitement de l'affaire devant les organes du système interaméricain ».

34. Le **Commission** a noté que "le principe de complémentarité n'implique pas que les États doivent avoir des possibilités illimitées pour résoudre le problème". Il a déclaré que « [s]au contraire, des charges excessives seraient imposées aux victimes [...] et cela conduirait [...] à retarder de manière injustifiée la justice internationale ». Il a ajouté que dans le cas spécifique "il n'y avait pas de progrès dans l'enquête" et que "l'État n'avait ordonné aucune mesure de réparation pour les proches parents de M. Vásquez Durand".

35. Les **représentants** ont fait valoir que cette exception préliminaire était inopportune, "puisque'elle n'a pas été présentée au moment opportun de la procédure". Ils ont affirmé que, même si l'Etat a adopté "des mesures positives depuis les faits, notamment dans le cadre de la Commission Vérité, il n'est pas vrai que celles-ci constituent des actions suffisantes pour affirmer que l'Etat a respecté ses obligations". Ils ont souligné que l'État lui-même a affirmé que "ces mesures représentent des 'pas', des 'progrès' dans la bonne direction, avec des 'objectifs' ou des 'buts' qui 'peuvent contribuer' au respect par l'État équatorien de ses obligations internationales". Ils ont souligné que 20 ans après le début de la disparition forcée de la victime présumée et plus de cinq ans après la publication du Rapport de la Commission Vérité, "il n'y a toujours pas de décision judiciaire à cet égard." Ils ont insisté sur le fait que l'État « ne peut se limiter à un rôle passif [...], se limitant à décrire les objectifs de la Commission Vérité, ses conclusions et recommandations, les politiques publiques qu'elle a ensuite mises en œuvre et les normes législatives qu'elle a adoptées ; omettant de fournir des explications claires sur l'affaire, alors que les victimes continuent d'attendre que justice soit rendue. Par conséquent, ils demandent à la Cour de déclarer cette exception irrecevable. tandis que les victimes continuent d'attendre que justice soit rendue. Par conséquent, ils demandent à la Cour de déclarer cette exception irrecevable. tandis que les victimes continuent d'attendre que justice soit faite. Par conséquent, ils demandent à la Cour de déclarer cette exception irrecevable.

C.2 Considérations de la Cour

36. La prétendue disparition forcée de M. Vásquez Durand a commencé il y a plus de vingt-deux ans et, à ce jour, l'État n'a pas reconnu le fait internationalement illicite, n'a pas clarifié l'affaire judiciairement ni accordé de réparations à ses proches.

37. Par la loi pour la réparation des victimes et la poursuite des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité survenus en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008 (ci-après « loi pour la réparation des victimes et la judiciarisation »)¹⁶ Un programme de réparation a été créé pour les cas documentés par la Commission Vérité (ci-après le « Programme de réparation »), parmi lesquels le cas de M. Vásquez Durand (*infra* para. 42). L'Équateur allègue que, par le biais du programme de réparation, il aurait pu accorder des réparations aux victimes présumées. Cependant, ils ne l'ont pas accepté. Par conséquent, en premier lieu, la complémentarité alléguée par l'Équateur en l'espèce ne serait pas applicable.

38. Deuxièmement, l'État demande à la Cour de s'abstenir d'entendre cette affaire en raison de la disponibilité du programme de réparation créé en interne. Toutefois, ce Tribunal rappelle que les recours destinés exclusivement à l'octroi de réparations ne constituent pas des voies de recours devant être épuisées par les victimes alléguées, de ce fait il n'empêche pas la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire.¹⁷

39. Nonobstant cela, la Cour tiendra compte, si nécessaire, des mécanismes de réparation établis au niveau interne dans la détermination complète et adéquate de la responsabilité de l'État, ainsi que dans ce qui correspond à l'établissement d'une réparation globale en faveur des victimes alléguées.¹⁸ Ces appréciations et évaluations doivent être faites en réponse aux circonstances de chaque cas spécifique, selon la nature du droit prétendument violé et les réclamations de la personne qui l'a déposée. Toutefois, cette analyse peut correspondre, par conséquent, au fond de l'affaire ou, le cas échéant, à la phase des réparations.¹⁹

40. Sur la base de ce qui précède, la Cour rejette la troisième exception préliminaire soulevée par l'État.

V

CONSIDERATION PRELABLE

A. Sur la prétendue reconnaissance de responsabilité par l'État

A.1 Arguments des parties et de la Commission

41. Le **Commission** et les **représentants** alléguent qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation, l'État reconnaissait sa responsabilité objective dans les violations documentées par la Commission de la vérité, y compris la détention présumée et la disparition forcée ultérieure de M. Vásquez Durand. Il **État** mentionné et cité le

¹⁶ cf. Loi de réparation des victimes et de judiciarisation, publiée au Journal officiel n° 143 du 13 décembre 2013 (ci-après « Loi de réparation des victimes et de judiciarisation ») (dossier de preuve, folios 130 à 136).

¹⁷ Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, par. 340 et 376, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, *supra*, par. 549.

¹⁸ Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie*, *supra*, par. 38, et *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 29 février 2016. Série C n° 312, par. 25.

¹⁹ Cf. *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie*, *supra*, par. 38, et *Affaire Chinchilla Sandoval c. Guatemala*, *supra*, par. 25.

fait référence à l'article 2 de la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation. Cependant, il a souligné que "le contenu de la loi nationale n'a généré que des effets internes pour les institutions de réparation équatoriennes, raison pour laquelle on ne peut en aucun cas parler de responsabilité internationale de l'État imputable à l'Équateur en raison de sa législation interne". Il a insisté sur le fait que « les mécanismes qu'il a générés obéissent à un effort pour tout ce mécanisme de réparation interne. Mais [ils] n'avaient pas pour objectif de générer une reconnaissance ayant une portée internationale, mais plutôt comme un mécanisme interne permettant d'aller vers un processus de réparation.

A.2 Considérations de la Cour

42. En mai 2007, l'Équateur a créé une commission vérité et lui a confié la tâche d'enquêter et d'élucider les violations des droits de l'homme commises entre 1984 et 2008 (*infrapara.* 73). Le rapport final de la Commission vérité a été présenté en juin 2010 et documente le cas de M. Vásquez Durand (*infrapara.* 73). Dans ledit rapport, la Commission Vérité a conclu que les violations "Torture - Disparition forcée - Privation illégale de liberté" avaient été commises à l'égard de Jorge Vásquez Durand.^{vingt.}

43. Après la présentation du rapport susmentionné, en novembre 2013, l'Assemblée nationale de l'Équateur a approuvé la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation (*infrapara.* 74). L'article 2 de la loi précitée dispose que :

Reconnaissance de la responsabilité de l'État : L'État équatorien reconnaît sa responsabilité objective dans les violations des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité et reconnaît que les victimes ont subi des violations injustifiables contre leur vie, leur liberté, leur intégrité et leur dignité, raison pour laquelle elles et la société équatorienne doivent se voir garantir, sans délai, le droit de connaître la vérité sur les faits, à la justice, à la réparation et à la non-répétition des événements survenus.

L'État équatorien sera responsable des erreurs judiciaires, des retards injustifiés ou de l'administration inadéquate de la justice, de la violation du droit à une protection judiciaire efficace et, des violations des principes et des règles de procédure régulière documentés par la Commission vérité, et accordera une réparation intégrale aux personnes qui ont subi des violations et des violations des droits de l'homme.^{vingt-et-un.}

44. Alors que la Commission et les représentants allèguent que l'article 2 de la loi susmentionnée a toute la valeur d'une reconnaissance de responsabilité internationale, l'État n'a pas été clair quant à la valeur qu'il accorde à ladite disposition. Bien qu'il n'en ait pas nié l'existence et le contenu et s'appuie même sur cette loi pour demander l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour, l'État a rejeté que ladite loi constitue une reconnaissance internationale devant la Cour.

45. La Cour rappelle que l'article 62 de son Règlement régit "l'acceptation des faits ou l'acquiescement total ou partiel" fait devant la Cour elle-même.²² Cette règle établit la possibilité d'une reconnaissance internationale, qui aurait pour effet de mettre fin, partiellement ou totalement, au différend soulevé.

^{vingt} Commission vérité équatorienne. Rapport intitulé "Sans vérité il n'y a pas de justice". Mai 2010. Volume 4. Rapports de cas. Période 1988-2008 (ci-après « Rapport de la Commission Vérité ») Introduction, p. 82 à 84. Disponible dans:http://www.alfonsozabrano.com/comision_verdad/index.htm .

^{vingt-et-un} Article 2 de la loi sur la réparation des victimes et les poursuites (dossier de preuves, folio 133).

²² Cet article établit que "[s]i le défendeur informe la Cour de son acceptation des faits ou de son acquiescement aux prétentions figurant dans le mémoire de l'affaire ou dans le mémoire des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu l'avis des autres parties à l'instance, statuera, au moment opportun de la procédure, sur son origine et ses effets juridiques.

46. Ce qui précède n'empêche toutefois pas d'autres types d'actes de l'État, tels que ses actes internes ou ceux accomplis dans d'autres enceintes internationales, d'avoir des effets internationaux et, par conséquent, d'être examinés par la Cour. Par exemple, elle a considéré que les actes de reconnaissance accomplis lors de la procédure devant la Commission sont nécessairement pertinents pour déterminer l'application de la *principe de préclusion* concernant des positions contraires alléguées au cours de la procédure de l'affaire devant la Cour²³.

47. D'autre part, de la jurisprudence de la Cour, on peut déduire que pour considérer un fait de l'État comme une acceptation ou une reconnaissance de responsabilité, son intention en ce sens doit être claire.²⁴ Il est donc nécessaire d'analyser la nature et les caractéristiques des déclarations de l'État, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été faites.²⁵ Pour cette raison, cette Cour a établi que l'analyse des actes de reconnaissance de responsabilité est effectuée dans chaque cas concret.²⁶ Il nous appartient donc de déterminer si l'article 2 de la loi pour la réparation et la judiciarisation des victimes montre la claire intention de l'État de s'engager internationalement, par une reconnaissance de responsabilité qui aurait pour effet de finaliser la controverse devant cette Cour. Dès lors, il est nécessaire d'analyser les circonstances entourant le fait interne de l'État qui est censé constituer une reconnaissance de responsabilité internationale.

48. En ce sens, en premier lieu, la Cour note que la loi de réparation des victimes et de judiciarisation ne mentionne pas expressément l'intention que la reconnaissance de responsabilité lie l'État sur le plan international. Deuxièmement, la loi susmentionnée établit comme objectif « de régler la réparation intégrale des victimes de graves violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008, qui ont été documentés par la Commission vérité ; et garantir leur poursuite »²⁷. De même, la loi crée le programme de réparation par voie administrative et reconnaît le droit alternatif d'exiger légalement une réparation complète.²⁸ (*ci-dessus* para. 37 e *infrapar.* 195 à 197). De cette manière, la reconnaissance de la responsabilité objective établie à l'article 2 vise à ce que dans le programme de réparations administratives, il ne soit pas nécessaire de démontrer la responsabilité de l'État, mais plutôt de s'entendre directement sur les réparations pertinentes.

49. De ce qui précède, il ne ressort pas de l'article 2 de la loi pour la réparation des victimes et la judiciarisation, ni des circonstances qui l'entourent, une intention manifeste de s'engager sur le plan international. Dès lors, la Cour considère que l'acceptation de responsabilité susmentionnée par l'État n'équivaut pas à la reconnaissance

²³ Cf. *Affaire Acevedo Buendía et autres ("Employés licenciés et retraités du Bureau du Contrôleur") c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 1er juillet 2009 Série C n° 198, par. 59, et *Affaire Flor Freire c. Équateur. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 31 août 2016. Série C n° 315, par. 41.

²⁴ Cf. *Affaire Gelman c. Uruguay. Contexte et réparations*. Arrêt du 24 février 2011 Série C n° 221, par. 28, et *Affaire Flor Freire c. Équateur, supra*, par. 42.

²⁵ En ce qui concerne les déclarations unilatérales en général, voir, Cour internationale de Justice (CIJ), *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*. Arrêt du 20 décembre 1974, par. 52 et 53 ; CIJ, *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*. Arrêt du 22 décembre 1986, par. 40, et CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Arrêt du 19 décembre 2005, par. 49.

²⁶ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 105, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 54.

²⁷ Article 1 de la loi sur la réparation des victimes et les poursuites (dossier de preuves, folio 133).

²⁸ cf. Articles 4 et 8 de la loi relative à la réparation des victimes et aux poursuites (dossier de preuve, folios 134 et 135).

visée à l'article 62 du Règlement de procédure et estime qu'il convient de statuer sur le litige et de se pencher sur les violations de la Convention américaine alléguées tant par la Commission que par les représentants des victimes alléguées. Ce qui précède sans préjudice des effets de ladite reconnaissance au niveau interne ou de la valeur qui correspond au Rapport de la Commission Vérité et à ses conclusions dans la détermination des faits de la présente affaire (*infrapar.* 113 et 114).

SCIE TEST

A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise

50. Ce Tribunal a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission et les parties, joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessus* par. 1, 3, 6 et 7). De la même manière, le Tribunal a reçu des parties les documents demandés par les juges du Tribunal comme éléments de preuve pour faciliter le jugement, conformément à l'article 58 du règlement de procédure (*ci-dessus* para. 13). En outre, la Cour a reçu les déclarations faites devant notaire public (affidavit) par la victime présumée, Jorge Luis Vásquez Gomero, et par le témoin Mario Jesús Puente Olivera, ainsi que les expertises de Carolina Loayza Tamayo, Carlos Alberto Jibaja Zárate et Lesly Muñoz Lascano, et l'expertise conjointe de Diego Pérez Enríquez, Daniel Pontón et Carla Álvarez.²⁹ En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a entendu la déclaration de la victime présumée, María Esther Gomero Cuentas, et les expertises d'Alejandro Valencia Villa et de Pablo Alarcón Peña.

B. Admission des preuves

B.1 Admission de preuves documentaires

51. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour admet les documents présentés opportunément par les parties et la Commission ou demandés en preuve pour faciliter le jugement de la Cour ou de sa Présidence dont la recevabilité n'a pas été contestée ou contestée.³⁰

52. En ce qui concerne la possibilité procédurale de présentation de preuves documentaires, conformément à l'article 57.2 du Règlement, celles-ci doivent être présentées, en général, en même temps que la présentation de l'affaire, des demandes et des arguments ou des mémoires en réponse, selon le cas. Les preuves présentées en dehors des délais procéduraux prévus ne sont pas recevables, sauf dans les exceptions prévues à l'article 57.2 précité du Règlement, à savoir force majeure, empêchement grave ou s'il s'agit d'un événement survenu après les moments procéduraux susmentionnés.

53. Tant l'Etat que les représentants ont présenté certains documents ainsi que leurs arguments écrits finaux. À cet égard, l'Équateur a demandé que l'annexe 3 fournie par les représentants soit exclue ainsi que leurs arguments écrits finaux, consistant en un "tableau des communications entre les institutions de l'État équatorien et les proches de la victime et/ou leurs représentants concernant le programme de réparation". Selon l'État, ladite annexe constitue "uniquement un guide-enregistrement des communications" et elle a "inclus des notes et des conclusions qui sont manifestement subjectives et non étayées". La Cour vérifie que l'annexe à laquelle se réfère l'État n'est pas une preuve documentaire, mais fait plutôt partie des arguments de

²⁹ Les objets de ces déclarations sont établis dans la Résolution de la Présidence du 29 juin 2016 (*ci-dessus* note 4).

³⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C n° 330, par. 16.

les représentants. À cet égard, il avertit que rien n'empêche les parties de préciser leurs allégations dans les documents joints, tant qu'elles sont présentées à la date fixée pour la présentation du document respectif. L'annexe 3 susmentionnée a été présentée avec les arguments écrits finaux, à la date fixée pour elle par le président, raison pour laquelle il n'y a aucune raison de l'exclure. Ce qui précède sans préjudice de leur prise en compte en tant qu'allégations et, ainsi, de leur appréciation dans le cadre de l'ensemble des preuves.

54. Le 7 février 2017, l'État a transmis un mémoire dans lequel il fournissait certains documents concernant les communications de septembre 2016 entre le Bureau du Médiateur équatorien et les représentants des victimes présumées concernant le programme national de réparations, alléguant sa nature imprévue. Les représentants ont indiqué à la Cour que lesdites communications avaient déjà été transmises dans le cadre de leurs annexes aux conclusions écrites finales. Dès lors, la Cour considère que le mémoire de l'État du 7 février 2017 et ses annexes ne sont pas recevables.

B.2 Admission de témoignages et de preuves d'experts

55. De même, la Cour juge pertinent d'admettre les déclarations des victimes alléguées, du témoin et les expertises rendues à l'audience publique et devant notaire public, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet qui a été défini par la Présidence dans l'Ordonnance qui lui a ordonné de les recevoir et à l'objet de la présente affaire.

56. Dans ses conclusions écrites finales, l'État réitère sa demande d'irrecevabilité de l'expertise d'Alejandro Valencia Villa. La Cour rappelle que, par ordonnance présidentielle du 29 juin 2016, la récusation formée par l'État contre ledit témoin expert a été rejetée.³¹ Le 22 juillet 2016, l'État a contesté ladite résolution, notamment en ce qui concerne le rejet de la récusation du témoin expert Alejandro Valencia Villa. Par une ordonnance du 22 août 2016, l'assemblée plénière de la Cour a rejeté le recours formé par l'État et, en conséquence, a ratifié l'ordonnance du président du 29 juin 2016 dans tous ses termes.³² Ladite décision a été précédemment adoptée par voie électronique et communiquée aux parties et à la Commission, au moyen d'une note du Secrétariat le 5 août 2016 "en raison de la proximité de la tenue de l'audience publique dans cette affaire", notant que la résolution respectueuse serait notifiée pendant la période spéciale des sessions³³. Cependant, dans ses plaidoiries finales écrites, l'Équateur a de nouveau demandé l'irrecevabilité de l'expertise précitée, alléguant que : (i) la décision du 22 août n'enregistre pas le vote du Juge Sierra Porto, qui avait voté contre la Résolution du Président, conformément à la décision communiquée le 5 août 2016 ; (ii) le recours formé par l'État « ne peut à aucun moment être considéré comme un recours en révision » puisque l'État « a saisi une instance supérieure » et n'a pas entendu que l'instance contestée elle-même révise et statue sur la décision rendue, et (iii) le quorum pour délibérer de la Cour est de cinq juges et « [il est] clair que l'autorité saisie a dû s'abstenir de voter parce qu'il s'agissait d'un

³¹ Cf. *Affaire Vásquez Durand et al. Equateur*. Ordonnance du Président de la Cour du 29 juin 2016. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/vasquez_29_06_16.pdf.

³² Cf. *Affaire Vásquez Durand et al. Equateur*. Ordonnance de la Cour du 22 août 2016. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/vasquez_22_08_16.pdf.

³³ Dans la note susmentionnée du Secrétariat, il était indiqué que : « En ce qui concerne la demande de réexamen déposée par l'État, [il] a informé les parties et la Commission que la session plénière de la Cour, dans une décision de quatre voix pour et deux contre (les juges Eduardo Vio Grossi et Humberto Sierra Porto sont dissidents), a décidé de ratifier la décision du Président du 29 juin 2016, par laquelle la récusation déposée contre le témoin expert Alejandro a été rejetée Valencia Villa. Cette décision a été communiquée aux parties et à la Commission au moyen d'une note du Secrétariat de la Cour en raison de la proximité de la tenue de l'audience publique dans cette affaire. La résolution de réexamen respectueuse [serait] notifiée aux parties et à la Commission au cours de la prochaine période spéciale de sessions qui débutera le 22 août 2016. »

appel et non un appel horizontal ou de réexamen[, par conséquent] le nombre de juges qui ont rendu la décision [du 22 août 2016] n'a pas atteint le minimum requis par le droit [i]nteraméricain.

57. La Cour note que, conformément à l'article 31.3 de son Règlement, il n'existe aucun moyen de recours contre les résolutions de la Cour. Par conséquent, la résolution de la session plénière de la Cour du 22 août 2016, par laquelle elle a décidé de rejeter le recours formé par l'État contre l'expertise d'Alejandro Valencia Villa et de ratifier la décision de sa présidence, n'est pas susceptible de recours.

C. Appréciation des éléments de preuve

58. Conformément aux dispositions des articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du règlement de procédure, ainsi qu'à sa jurisprudence constante en matière de preuve et à son appréciation, la Cour examinera et appréciera les preuves documentaires présentées par les parties et la Commission, les déclarations, témoignages et expertises, ainsi que les éléments de preuve pour aider à résoudre le cas demandé et incorporé par la Cour lors de l'établissement des faits de la cause et de la décision sur le fond. A cette fin, elle est soumise aux principes de saine critique, dans le cadre réglementaire correspondant, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et de ce qui est allégué dans le dossier.^{3. 4.}

59. De même, conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine, les déclarations faites par les victimes alléguées ne peuvent être évaluées isolément mais plutôt dans le cadre de l'ensemble des preuves de la procédure, dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur les violations alléguées et leurs conséquences.^{35.}

VII FAITS

60. Cette affaire concerne la disparition forcée présumée du citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand sur le territoire équatorien, lors d'un conflit armé international entre l'Équateur et le Pérou qui a débuté en 1995. Dans ce chapitre, la Cour présentera les faits relatifs (A) au contexte dans lequel les faits de l'affaire se sont produits, (B) à la détention et à la disparition forcée présumées de Jorge Vásquez Durand, (C) au rapport de la Commission vérité et à la loi de réparation des victimes et des poursuites, ainsi que (D) la procédure et les poursuites engagées en conséquence.

A. Contexte³⁶

61. En janvier 1995, la soi-disant guerre de Cenepa ou conflit d'Alto Cenepa entre l'Équateur et le Pérou a commencé.^{37.} Ledit conflit est né d'un différend territorial dans la région de la

^{3. 4.} Cf. *Affaire du « Panel blanc » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C No 37, par. 69 à 76, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 22.

^{35.} Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C No 33, par. 43, et *Cas IV c. Bolivie, supra*, par. 60.

^{36.} La Commission et les représentants ont présenté une analyse contextuelle de cette affaire; cependant, dans cette section, la Cour établit le contexte qui se dégage de l'ensemble de la preuve fournie à la Cour.

^{37.} Cf. *Pérou – Equateur : Sur le chemin de la paix et du développement*. Livre virtuel. 2ème. Édition. Volume 1. Disponible sur : <http://www4.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores/libro1/1volum/indice.htm>, et un communiqué de presse du ministère de la Défense nationale de l'Équateur publié en janvier 2014, intitulé « FF.AA. Ils commémorent le XIXe anniversaire de l'acte héroïque de Cenepa ». Disponible en: <http://www.defensa.gob.ec/ff-aa-conmemoraron-xix-aniversario-de-la-gesta-heroicadel-cenepa/>.

Cordillera del Cóndor et la rivière Cenepa³⁸. Selon l'expertise conjointe de Diego Pérez Enríquez, Carla Álvarez Velasco et Daniel Pontón Cevallos, historiquement, l'Équateur et le Pérou avaient eu une relation tendue autour de cette frontière en raison de l'impossibilité d'exécuter les protocoles de Pedemonte Mosquera de 1829 et de Rio de Janeiro de 1942.³⁹ Ces experts ont expliqué que les difficultés pratiques de sa mise en œuvre conduisaient à une remise en cause systématique des limites entre les deux pays et « la montée cyclique des tensions, par confrontation au point de guerre en 1941, 1981 et 1995 »⁴⁰.

62. Pendant la période des hostilités, les forces armées des deux pays se sont mobilisées et se sont affrontées. Le Pérou, l'Équateur et les organisations de la société civile diffèrent sur les chiffres des morts et des détenus, militaires ou civils, qui auraient été une conséquence du conflit armé⁴¹. De plus, pendant le conflit, le Pérou et l'Équateur ont échangé des prisonniers de guerre, par l'intermédiaire et sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR »).⁴².

³⁸ cf.Communiq   de presse du minist  re de la D  fense nationale de l'  quateur publi   en janvier 2014, intitul   "Forces arm  es Le XIXe anniversaire de l'acte h  roique de Cenepa est comm  mor  ". Disponible en:<http://www.defensa.gob.ec/ff-aaconmemoraron-xix-aniversario-de-la-gesta-heroica-del-cenepa/> .

³⁹ cf.Expertise conjointe de Diego P  rez Enr  quez, Carla   lvarez Velasco et Daniel Pont  n Cevallos rendue devant notaire le 29 juillet 2016 (dossier de preuve, folio 1517).

⁴⁰ Expertise conjointe de Diego P  rez Enr  quez, Carla   lvarez Velasco et Daniel Pont  n Cevallos rendue devant notaire le 29 juillet 2016 (dossier de preuve, folio 1517).

⁴¹    cet   gard, une note de BBCMUNDO indique que : « [I]l y a un bilan officiel des morts varie en fonction de chaque pays. L'  quateur a officiellement signal   la mort de 33 soldats. Un chiffre contest      l'  poque par le Commandement conjoint des arm  es. du P  rou, qui a d  clar   que les pertes   quatoriennes avaient   t   de 350. Le P  rou a reconnu la mort de 60 de ses soldats. Il est difficile d'  tablir s'il y a eu une dissimulation de la v  rit   par les deux pays. Certaines estimations d'organisations non gouvernementales parlent d'un chiffre total de 500 morts, alors que d'autres centres de documentation parlent d'un chiffre de 120 morts ». BBC Mundo, « This was the last war », 3 mars 2008. Disponible sur :http://news.bbc.co.uk/1/hi/spanish/latin_america/newsid_7274000/7274638.stm .D'autre part, selon l'avis d'expert soumis par l'  tat, le conflit d'Alto Cenepa a   t   consid  r   comme de faible intensit   avec un nombre relativement faible de victimes et o   il n'y a pas eu de d  claration expresse de guerre par les   tats en litige. Expertise conjointe de Diego P  rez Enr  quez, Carla   lvarez Velasco et Daniel Pont  n Cevallos rendue devant notaire le 29 juillet 2016 (dossier de preuve, folio 1521). En ce qui concerne le nombre de d  tenus, pendant le conflit, la Commission a   t   inform  e "par les   tats de l'  quateur et du P  rou, par des p  titionnaires et par le biais d'informations publiques, de la d  tention en   quateur de plusieurs P  ruviens". Rapport sur la recevabilit   et le fond (dossier de fond, page 17).    cet   gard, la Commission cite la note de la Repr  sentation permanente du P  rou pr  s l'OEA du 12 mai 1995, et son annexe intitul  e "D  tenus dont la lib  ration est en cours (Au 11/05/95 16h00)" (dossier de preuve, folios 4    7). Selon ce dernier document,    cette date, vingt et un citoyens p  ruviens   taient d  tenus en   quateur. Cependant, la m  me note mentionne vingt-trois et vingt-quatre d  tenus par ailleurs (dossier de preuves, folios 4    7). En outre, le dossier contient d'autres notes et documents qui fournissent des informations diff  rentes sur les personnes d  tenues pendant le conflit : note de la Repr  sentation permanente de l'  quateur aupr  s de l'OEA du 22 mai 1995, indiquant qu'il y avait cinq prisonniers de guerre p  ruviens, dont deux avaient d  j     t   lib  r  s et qu'il n'y avait aucune information sur Jorge V  squez Durand (dossier de preuves, folios 9 et 10) ; note du 13 septembre 1995, 3 le 12 mars 1995, concernant les citoyens p  ruviens d  tenus    partir de janvier 1995. » Cette liste compte pour l'arrestation de 242 personnes. Bien que plusieurs de ces personnes semblent d  tenues par le Renseignement militaire   quatorien, il n'est pas clair dans le document si ces personnes ont   t   d  tenues dans le cadre du conflit arm   (dossier de preuves, folios 2308    2313).

⁴² cf.Certificat de livraison du Comit   international de la Croix-Rouge du 1er mars 1995 (dossier de preuves, folio 1856) et lettre officielle du Commandement conjoint des forces arm  es de l'  quateur du 4 avril 1995 (dossier de preuves, folio 1846).

63. En outre, entre janvier et février 1995, le Ministère équatorien des affaires étrangères a publié au moins cinq communiqués de presse niant que des citoyens péruviens aient fait l'objet d'attaques et réaffirmant le respect de leurs droits sur le territoire équatorien. L'une de ces communications indiquait :

Le ministère des Affaires étrangères, au vu des rumeurs insistantes diffusées depuis Lima, est obligé de réitérer que les autorités nationales ont émis les instructions pertinentes afin de garantir la sécurité personnelle et patrimoniale des citoyens étrangers résidant en Équateur, ainsi que ceux qui visitent temporairement le territoire national. Ces consignes sont strictement respectées.

Il s'agit d'une question qui préoccupe particulièrement le Gouvernement équatorien, car l'une de ses caractéristiques principales et traditionnelles repose sur le respect sans restriction des obligations contractées au niveau international en la matière, ainsi que parce que parmi les postulats du régime du président Duran Ballén, l'accent est mis sur le respect et la défense des droits de l'homme.

Le ministère équatorien des Affaires étrangères nie catégoriquement que des citoyens étrangers aient été victimes d'attaques ou d'irrespect, en raison de la situation que traverse le pays à la suite des violentes attaques dont il est victime de la part du Pérou. Il s'agit d'une campagne de diffamation dont les objectifs sont faciles à comprendre.

Comme il est évident, ajoute la note publiée par le ministère des Affaires étrangères, les citoyens étrangers résidents ou en visite doivent, à leur tour, respecter les lois équatoriennes⁴³.

64. En conséquence de la situation de conflit dans la région frontalière, le 27 janvier 1995, le président équatorien Sixto Durán Ballén a déclaré l'état d'urgence nationale par le décret exécutif n° 2487, qui impliquait l'application de pouvoirs extraordinaires prévus dans la Constitution politique et dans la loi sur la sécurité nationale en vigueur à l'époque et comprenait une déclaration de "zone de sécurité du territoire national".⁴⁴. En outre, le Président a publié un décret dans lequel il a stipulé que les membres de la Force publique étaient exonérés de toute responsabilité pénale pour les actions menées pendant l'état d'urgence.^{Quatre cinq}.

⁴³ Communiqué de presse du 1er février 1995 du ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine (dossier de preuve, folio 1858). De la même manière, cf. Communiqué de presse du 27 janvier 1995 du ministère des Affaires étrangères (dossier de preuve, folio 2535) ; Communiqué de presse du 29 janvier 1995 du ministère des Affaires étrangères (dossier de preuve, folio 2534) ; Communiqué de presse du 2 février 1995 du ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine (dossier de preuve, folio 1860) ; Communiqué de presse du 6 février 1995 du ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine (dossier de preuves, folio 1862) et note envoyée par le sous-secrétaire administratif du ministère des Affaires étrangères à l'ambassadeur de l'Équateur au Brésil le 8 février 1995 (dossier de preuves, folio 2529).

⁴⁴ Les considérants dudit décret se lisaient comme suit: «Que les forces militaires péruviennes ont continuellement provoqué des incidents dans la zone frontalière, les mêmes qui se sont intensifiés depuis le 9 janvier de cette année, dans la zone générale des sources du fleuve CENEPA. Que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et des organisations internationales, a mené des activités visant à éliminer les tensions entre les deux pays, sans obtenir de résultats positifs. Que les activités démontrent clairement les intentions du Pérou de s'emparer des sources du fleuve Cenepa et du territoire équatorien, où nos forces armées se trouvent depuis de nombreuses années. Que, ces dernières heures, il y a eu des affrontements avec des patrouilles péruviennes, infiltrées dans la zone dans le but indubitable de mener des opérations militaires, qui configure une agression extérieure imminente qui menace la souveraineté et la sécurité de l'État. En usant des pouvoirs conférés par les art. 79 de la Constitution politique de la République, littéraux e), g), i) et m); et, 7, littéraux d) et k) de la loi sur la sécurité nationale », a décrété que « l'état d'urgence nationale soit déclaré sur tout le territoire de l'État ». Décret n° 2487 du 27 janvier 1995 (dossier de preuve, page 2390). En octobre 1995, ce décret a été révoqué par la Cour des garanties constitutionnelles parce que les motifs des mesures n'existaient plus et que, par conséquent, l'atteinte aux libertés individuelles ne pouvait plus être justifiée. 79 de la Constitution politique de la République, littéraux e), g), i) et m); et, 7, littéraux d) et k) de la loi sur la sécurité nationale », a décrété que « l'état d'urgence nationale soit déclaré sur tout le territoire de l'État ». Décret n° 2487 du 27 janvier 1995 (dossier de preuve, page 2390). En octobre 1995, ce décret a été révoqué par la Cour des garanties constitutionnelles parce que les motifs des mesures n'existaient plus et que, par conséquent, l'atteinte aux libertés individuelles ne pouvait plus être justifiée. cf. CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur, 24 avril 1997. Chapitre II, Introduction, A. Garanties juridiques et institutionnelles en République de l'Équateur. 4. Suspension des garanties constitutionnelles. Disponible en: <http://www.cidh.org/countryrep/Ecuador-sp/Capitulo%202.htm>

^{Quatre cinq} cf. Rapport de la Commission vérité, résumé, p. 39.

65. Le 17 février 1995, les États de l'Équateur et du Pérou ont signé la Déclaration de paix d'Itamaraty au Brésil, dans laquelle ils ont convenu de retirer les troupes des deux pays et ont entamé des négociations de paix. Le 28 février 1995, par la Déclaration de Montevideo, les deux États ont réitéré leur attachement au « cessez-le-feu immédiat et effectif ».⁴⁶ Enfin, le 26 octobre 1998, les présidents du Pérou et de l'Équateur ont déclaré que le conflit concernant cette frontière entre les deux pays était globalement et définitivement terminé.⁴⁷, par l'Acte ou l'Accord de Brasilia⁴⁸.

66. Concernant la situation des droits de l'homme pendant le conflit, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué avoir reçu des informations sur trois cas de disparitions en 1995 dans le cadre de la procédure d'"action urgente".⁴⁹ Ces affaires concernaient la détention présumée de citoyens péruviens à Huaquillas, Loja et Otavalo en Équateur. D'après les informations fournies par l'État en réponse aux questions du Groupe de travail, deux de ces personnes ont été arrêtées par le Ministère de la défense nationale pour espionnage et ont ensuite été <<clarifiées>>, et la troisième personne avait quitté l'Équateur, mais son affaire était toujours pendante.⁵⁰ Selon les informations du dossier, cette dernière personne est M. Jorge Vásquez Durand⁵¹. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a continué à demander et à recevoir des informations sur le cas de M. Vásquez Durand jusqu'en 2008 au moins, selon le dossier transmis à la Cour.⁵² Pour sa part, la Commission interaméricaine

⁴⁶ *Pérou - Équateur : Sur le chemin de la paix et du développement*. Livre virtuel. 2ème. Édition. Volume 1. Disponible sur le Web du Congrès de la République du Pérou : <http://www4.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores/libro1/1volum/indice.htm>, et un communiqué de presse du ministère de la Défense nationale de l'Équateur publié par le ministère public de la Défense en janvier 2014, intitulé « FF.AA. Ils commémorent le XIXe anniversaire de l'acte héroïque de Cenepa ». Disponible en : <http://www.defensa.gob.ec/ff-aaconmemoraron-xix-aniversario-de-la-gesta-heroica-del-cenepa/>.

⁴⁷ cf. Communiqué de presse d'El País « Les présidents du Pérou et de l'Équateur signent la paix à Brasilia et définissent leur frontière ». Disponible en : http://elpais.com/diario/1998/10/27/internacional/909442811_850215.html.

⁴⁸ cf. Acte présidentiel de Brasilia, en édition. "*Pérou - Équateur : Sur le chemin de la paix et du développement*soit". Livre virtuel. Volume 2, 2ème. pages 5 et 6. Disponible en : <http://www4.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores/libro1/2avolum/indice.htm>.

⁴⁹ cf. ONU. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au Conseil économique et social. E/CN.4/1996/38, 15 janvier 1996, par. 160 à 165. Existe en : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/102/18/PDF/G9610218.pdf?OpenElement>.

⁵⁰ cf. ONU. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au Conseil économique et social. E/CN.4/1996/38, 15 janvier 1996, par. 165. Disponible sur : <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G96/102/18/PDF/G9610218.pdf?OpenElement>.

⁵¹ cf. La clarification d'un cas devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires implique d'avoir reçu une réponse du gouvernement avec des informations détaillées sur le sort et le lieu où se trouve la personne disparue. Le groupe de travail conserve les cas dans ses dossiers jusqu'à ce que le lieu exact où se trouvent les personnes disparues soit déterminé. Voir également, *entre autres*, communication du 18 juin 1996 du ministère des Affaires étrangères sur les affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, dont fait partie Jorge Vásquez Durand (dossier de preuves, folio 2286), et note du 23 avril 2008 signée par le directeur général des droits de l'homme et des affaires sociales du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et de l'Intégration et adressée au procureur de l'Équateur demandant des informations sur les affaires devant le Groupe des disparitions forcées ou involontaires. Disparitions unitaires des Nations Unies (dossier de preuves, folio 2288).

⁵² Voir, *entre autres*, lettre officielle du 18 juin 1996 du ministère des Affaires étrangères sur les affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires dont fait partie Jorge Vásquez Durand (dossier de preuves, folio 2286) et document officiel du 14 juillet 2006 signé par le réviseur personnel des archives centrales de la police nationale et adressé au chef des archives centrales de la police (dossier de preuves, folio 22 90) ;

a déclaré dans son rapport de 1997 sur la situation des droits de l'homme en Équateur qu'elle était saisie d'une série de pétitions alléguant la disparition et la détention présumée de Péruviens sur le territoire équatorien pendant la période du conflit dans la région frontalière, et qu'elle "[tentait] toujours de clarifier la situation d'une personne qui aurait été détenue fin janvier 1995, qui n'a apparemment pas encore été localisée".⁵³.

B. Détention présumée et disparition forcée de Jorge Vásquez Durand

67. Jorge Vásquez Durand avait 44 ans en janvier 1995, il était péruvien, il était marié à María Esther Gomero Comptes⁵⁴, avec qui il a eu deux enfants, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero, qui avaient respectivement 12 et 11 ans au début de la disparition de leur père⁵⁵. M. Vásquez Durand était journaliste et professionnel des relations publiques de profession.⁵⁶, mais depuis 1993, il était dédié au commerce de l'artisanat entre le Pérou et l'Équateur⁵⁷, il a donc voyagé deux ou trois fois par mois entre les deux pays⁵⁸.

68. Le 26 janvier 1995, Jorge Vásquez Durand s'est rendu par voie terrestre en Équateur depuis Lima, Pérou⁵⁹. Le 27 janvier, il entre en Équateur par la ville de Huaquillas.⁶⁰ selon quoi

dossier du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires où est enregistrée la réception du document susmentionné (dossier de preuve, folio 2336) ; Note datée du 8 mai 2007, signée du Conseiller du Ministre du Gouvernement et adressée au Directeur Général des Droits de l'Homme, des Affaires Sociales et Environnementales du Ministère des Affaires Étrangères, par laquelle des informations sont transmises en réponse à une demande du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires (dossier de preuves, folio 2315), et note du 23 avril 2008 signée par le Directeur Général des Droits de l'Homme et des Affaires Sociales du Ministère des Affaires Étrangères,

⁵³ CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur, 24 avril 1997, chapitre IV. Droit à la vie. E. Plaintes relatives à des disparitions. Disponible en : <http://www.cidh.org/countryrep/Ecuadorsp/Capitulo%204.htm>

⁵⁴ M. Vásquez Durand est né le 22 février 1950. *cf.* Livre électoral n° 07185940 (dossier de preuve, page 29) ; pièce d'identité nationale de María Esther Cuentas Gomero (dossier de preuves, folio 242) et acte de mariage délivré par le diocèse de Huaraz le 10 août 1989 (dossier de preuves, folio 39).

⁵⁵ Jorge Luis Vásquez Gomero est né le 14 janvier 1983 et Claudia Esther Vásquez Gomero est née le 28 janvier 1984. *cf.* Pièce d'identité nationale de Jorge Luis Vásquez Gomero (dossier de preuves, folio 244) et pièce d'identité nationale de Claudia Esther Vásquez Gomero (dossier de preuves, folio 243).

⁵⁶ *cf.* Diplôme de journaliste-relations publiques délivré par le ministère de l'Éducation du Pérou (dossier de preuves, folio 37).

⁵⁷ *cf.* Mémoire signé par les clients de M. Vásquez Durand en février 1995, où ils attestent qu'il était un « marchand fournissant des produits artisanaux aux étals des 'Polvos Azules' » (dossier de preuves, folios 31 et 33) ; lettre du Recteur du Colegio de la Inmaculada de Lima du 1er mars 1995 (dossier de preuves, folio 35) ; Déclarations simplifiées nos 6186, 3186 et 2924 datées des 9 et 23 août et 6 décembre 1994 faites par Jorge Vásquez Durand devant l'administration des douanes de Tumbes, Pérou, pour des marchandises en provenance de l'Équateur, transportées par voie terrestre depuis Huaquillas, Équateur (dossier de preuves, folios 63, 65 et 67), et factures de vente de différents objets artisanaux au nom de M. Jorge Vásquez pour des articles achetés dans des magasins d'artisanat entre juin 1994 et janvier 1995 (dossier de preuves, folios 69, 71 et 73).

⁵⁸ *cf.* Déclarations simplifiées n° 6186, 3186 et 2924 des 9 et 23 août et 6 décembre 1994 faites par Jorge Vásquez Durand devant l'administration des douanes de Tumbes, Pérou pour des marchandises en provenance d'Équateur, transportées par voie terrestre depuis Huaquillas, Équateur (dossier de preuves, folios 63, 65 et 67) ; Lettre de Carlos Cardó Franco, sj du 9 mai 1995 adressée à Jorge Carrión, sj en Équateur (dossier de preuves, folios 75 et 76), et document de contrôle des migrations, délivré le 21 juin 1995 à Huaquillas, Équateur par le responsable équatorien du contrôle des migrations. (Dossier de preuve, page 78).

⁵⁹ *cf.* Lettre manuscrite de María Esther Gomero Cuentas du 29 mai 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, folio 106).

⁶⁰ *cf.* Document de contrôle de l'immigration, délivré le 21 juin 1995 à Huaquillas, Équateur par le responsable équatorien du contrôle de l'immigration (dossier de preuves, folio 78).

déclaré par le marchand Mario Jesús Puente Olivera, un ami de M. Vásquez Durand, de Huaquillas, ils ont déménagé dans la ville d'Otavalo, où ils ont partagé une auberge⁶¹. Le 28 janvier, en raison du conflit frontalier, M. Vásquez Durand a décidé de retourner au Pérou, raison pour laquelle il est retourné à Huaquillas⁶².

69. Le 30 janvier, d'Aguas Verdes, une ville péruvienne limitrophe de Huaquillas, Jorge Vásquez Durand a appelé sa femme deux fois dans la matinée et l'a informée qu'il devait encore transporter la marchandise de Huaquillas au Pérou.⁶³ Ce fut la dernière fois que M. Vásquez Durand eut des contacts avec sa famille.⁶⁴

70. Selon des informations reçues par sa femme de la part de deux marchands péruviens, AJ et JB, le même 30 janvier, M. Vásquez Durand est repassé en Équateur pour les procédures d'immigration et pour l'entrée de sa marchandise et, "dans la circonstance qu'il s'apprêtait à tamponner son passeport à [E]cuadorian Migration", il aurait été détenu par des membres du service de renseignement équatorien⁶⁵. M. Mario Jesús Puente Olivera, un ami de M. Vásquez Durand avec qui il était en Équateur (*ci-dessus* para. 68), il déclare avoir été détenu et que ses ravisseurs lui ont dit que M. Vásquez Durand avait été détenu à la frontière⁶⁶. En outre, un autre citoyen péruvien, EHAM, qui aurait également été détenu pendant le conflit armé, a déclaré avoir vu M. Vásquez Durand « [p]arastly abattu » dans la cour de la caserne militaire de Teniente Ortiz à plusieurs reprises.⁶⁷ Depuis lors, ni le sort ni le sort de M. Vásquez Durand n'ont été connus.

71. La Cour note qu'il existe une controverse concernant les mouvements migratoires de M. Vásquez Durand. D'une part, le registre des entrées et sorties de l'Équateur indique que « M. Vásquez Durand est entré pour la dernière fois le 27 janvier 1995 et est reparti le 30 janvier 1995 ».⁶⁸, sans dossier d'arrestation⁶⁹. Cette version coïncide avec le registre des mouvements migratoires au Pérou, selon lequel la victime présumée est rentrée au Pérou pour la dernière fois le 30 janvier 1995.⁷⁰ Cependant, les représentants ont mis en doute la véracité du document de migration équatorien, soulignant qu'il "n'est pas une preuve de l'entrée et de la sortie de Jorge Vásquez [...] puisque ledit document souffre de contradictions

⁶¹ *cf.* Déclaration de Mario Jesús Puente Olivera en format DVD (dossier de preuves, folio 83).

⁶² *cf.* Lettre manuscrite de Mme María Esther Gomeró Cuentas du 29 mai 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires, ministère des affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, pages 106 à 109).

⁶³ *cf.* Témoignage écrit de María Esther Gomeró transmis le 27 mai 2009 et partiellement reproduit dans le Rapport de la Commission Vérité, Volume 4. Rapports de cas, p. 84.

⁶⁴ *cf.* Témoignage écrit de María Esther Gomeró transmis le 27 mai 2009 et partiellement reproduit dans le Rapport de la Commission Vérité, Volume 4. Rapports de cas, p. 84.

⁶⁵ Lettre manuscrite de Mme María Esther Gomeró Cuentas du 13 février 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, folio 81). Voir aussi, Témoignage écrit de María Esther Gomeró transmis le 27 mai 2009 et partiellement reproduit dans le Rapport de la Commission Vérité, Volume 4. Rapports de cas, p. 84.

⁶⁶ *cf.* Déclaration de Mario Jesús Puente Olivera en format DVD (dossier de preuves, folio 83).

⁶⁷ *cf.* Témoignage de l'EHAM, détenu péruvien présumé, rendu devant les agents de l'APRODEH (dossier du preuves, folios 87 et 88).

⁶⁸ Document de contrôle de l'immigration, délivré le 21 juin 1995 à Huaquillas, Équateur par le responsable équatorien du contrôle de l'immigration (dossier de preuves, folio 78).

⁶⁹ *cf.* Note n° 079\MPE\OEA de la Mission permanente de la République de l'Équateur auprès de l'Organisation des États américains adressée à la Commission interaméricaine le 6 juillet 1995 (dossier de preuves, folios 633 et 667).

⁷⁰ *cf.* Lettre officielle n° 1458 de la direction générale de la police nationale péruvienne adressée au directeur général des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, folio 648).

que l'on peut voir à l'oeil nu⁷¹. Plus précisément, ils soulignent que "selon ce document, M. Vásquez [Durand] est entré 6 fois en Equateur, et pourtant il est indiqué dans ce document qu'il en est sorti 9 fois en 1993".⁷². D'autre part, Mme María Esther Gomero Cuentas a indiqué que « s'il est vrai que [son] mari, selon le mouvement migratoire, est entré [au Pérou], il est également vrai et certain qu'il est rentré à Huaquillas [en Équateur] pour commander sa marchandise [et] dans ces circonstances, il a été détenu ». En outre, il a assuré que "depuis longtemps avant et à ce jour, il n'est pas nécessaire de présenter un passeport ou un sauf-conduit pour entrer dans ledit lieu, en raison des échanges commerciaux [entre les deux pays]"⁷³.

72. Malgré ce qui est indiqué dans le Rapport de la Commission Vérité (*infra* para. 73), l'État a contesté devant la Cour que M. Vásquez Durand avait été détenu puis disparu par des agents de l'État. La Cour tranchera ladite controverse dans le chapitre sur le fond respectif du présent arrêt (*infra* Chapitre VIII-1).

C. Le rapport de la Commission Vérité et la loi de réparation des victimes et de judiciarisation

73. Le 3 mai 2007, la Commission vérité équatorienne a été créée⁷⁴, par décret exécutif⁷⁵, afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui se sont produites "entre 1984 et 1988, et d'autres cas particuliers"⁷⁶. Une fois installée, la Commission Vérité a prolongé son mandat jusqu'en 2008⁷⁷. Par conséquent, la Commission Vérité n'a pas été créée spécifiquement pour enquêter sur d'éventuelles violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé international à Alto Cenepa. La Commission vérité a soutenu son analyse et

⁷¹ Communication de l'APRODEH adressée à la Commission interaméricaine en date du 11 mars 1996 (dossier de preuves, folio 79).

⁷² Communication de l'APRODEH adressée à la Commission interaméricaine en date du 11 mars 1996 (dossier de preuves, folio 79).

⁷³ Lettre manuscrite de María Esther Gomero Cuentas adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en date du 15 février 1996 (dossier de preuves, folios 694 et 695) et déclaration faite par María Esther Gomero Cuentas lors de l'audience publique tenue devant la Cour.

⁷⁴ « La Commission équatorienne pour la vérité a été créée à la suite d'un processus historique promu par diverses organisations de victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches depuis plus de vingt ans (Comité des proches des prisonniers politiques, Comité des proches contre l'impunité et, ces dernières années, le Comité équatorien de non-impunité -CENIMPU- dans lequel plus de proches ont également été inclus certaines victimes directes), qui avaient exigé que l'État équatorien satisfasse de manière adéquate leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation ». Rapport de la Commission vérité, résumé, p. 17.

⁷⁵ Le président de l'Équateur a créé la Commission vérité par l'article 1 du décret exécutif 305 de 1998, dans le but « d'enquêter, de clarifier et de prévenir l'impunité concernant les actes de violence et les violations des droits de l'homme survenus entre 1984 et 1988 et d'autres périodes ». Décret exécutif 305 du 18 mai 2007, article 1 (dossier de preuves, 246).

⁷⁶ Les objectifs de la Commission vérité équatorienne étaient les suivants : « 1. Mener une enquête approfondie et indépendante sur les violations des droits de l'homme survenues entre 1984 et 1988, et sur d'autres cas particuliers, tels que l'affaire dite Fybeca, ainsi que sur les causes et les circonstances qui les ont rendues possibles. 2. Demander la déclassification des dossiers de l'État à caractère confidentiel ou de sécurité nationale. 3. Promouvoir la reconnaissance des victimes desdites violations et concevoir des politiques de réparation. 4. Recommander les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires, ainsi que des mécanismes efficaces de prévention et de répression des violations des droits de l'homme. 5. Déterminer l'existence d'indices probables de responsabilités civiles, pénales et administratives afin de les référer aux autorités compétentes.

⁷⁷ "Compte tenu de la demande d'attention portée aux cas de violations des droits de l'homme postérieurs à la période 1984-1988, les commissaires ont décidé de ne discriminer aucun des cas présentés, à condition qu'il soit présumé que les violations ont été commises par des agents de l'État et qu'elles relèvent de l'un des cinq descripteurs indiqués", à savoir : a. exécution extrajudiciaire, homicide, mort en détention ; b. disparition forcée ; c. torture ; d. violences sexuelles ; et. détention arbitraire ». Rapport de la Commission vérité, résumé, p. 25.

conclusions dans 119 cas⁷⁸ et le 6 juin 2010, il a présenté son rapport final : « SANS VÉRITÉ IL N'Y A PAS DE JUSTICE ». Ledit rapport comprenait la disparition de Jorge Vásquez Durand, à propos de laquelle il a été établi comme des violations commises "Torture - Disparition forcée - Privation illégale de liberté"⁷⁹.

74. Le 26 novembre 2013, l'Assemblée nationale de l'Équateur a approuvé la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation⁸⁰, dans lequel l'article 2 de l'État équatorien reconnaît sa « responsabilité objective » pour les violations des droits de l'homme documentées par la Commission vérité (*ci-dessus* para. 43).

75. La loi relative à la réparation des victimes et à la judiciarisation vise à garantir une réparation intégrale aux victimes directes des violations des droits de l'homme constatées par la Commission vérité, à leurs conjoints ou concubins et à leurs proches jusqu'au deuxième degré de consanguinité.⁸¹ De même, ladite loi prévoit la mise en œuvre de mesures de réparation pour : (i) la connaissance de la vérité des faits et la restitution ; (ii) l'indemnisation des dommages matériels et immatériels ; (iii) la réhabilitation ; (iv) garantie de non-répétition, et (v) satisfaction du droit violé⁸². À cette fin, la loi a créé un Programme de réparation par voie administrative sous l'autorité du Bureau du Médiateur.⁸³ (*ci-dessus* par. 37 et 48 e *infrapar.* 195 à 197).

76. Les mesures de réparation prévues par ladite loi comprennent la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, l'exhumation, l'identification et la restitution de leurs restes.⁸⁴

77. En ce qui concerne l'enquête et la poursuite des responsables des violations des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité, la loi susmentionnée établit ce qui suit :

Article 10 : Règles générales de la procédure en cas de violations graves des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité. L'État équatorien adoptera, au cours de la phase préliminaire et de la procédure pénale, les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et judiciaires nécessaires pour rendre effectifs les droits et garanties des victimes et de leurs familles dans l'enquête et la poursuite des violations des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la poursuite des crimes contre l'humanité.⁸⁵

78. Sur la base de la loi susmentionnée, le 3 février 2015, le « Règlement de procédure pour les accords de réparation, les montants à verser à titre d'indemnisation et les mesures d'exécution » (*ci-après* « Règlement pour les accords de réparation ») est entré en vigueur. L'objet dudit règlement est d'établir une procédure administrative pour convenir du montant

⁷⁸ *cf.* Rapport de la Commission vérité, résumé, p. 50. Le rapport de la Commission de la vérité enregistre 118 cas, mais comme l'État l'a précisé, un cas a été enregistré sous le numéro 118-A, de sorte qu'au total, on peut considérer qu'il y a 119 cas. Mémoire de plaidoiries finales de l'État de l'Équateur (dossier sur le fond, page 630).

⁷⁹ Rapport de la Commission vérité, volume 4. Rapports de cas, p. 82 à 84.

⁸⁰ *cf.* Loi relative à la réparation des victimes et aux poursuites (dossier de preuves, folios 406 à 410).

⁸¹ *cf.* Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 5 (dossier de preuves, folio 408).

⁸² *cf.* Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 3 (dossier de preuves, folio 408).

⁸³ *cf.* Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 4 (dossier de preuves, folio 408).

⁸⁴ *cf.* Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 6.3 (dossier de preuves, folio 409).

⁸⁵ Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 10 (dossier de preuves, folio 410).

d'indemnisation dans les cas pertinents, et les mesures de mise en conformité⁸⁶. Ce règlement s'applique à toutes les victimes de cas de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité documentés par la Commission Vérité, avec certaines exceptions pour les personnes qui ont reçu une compensation effective de l'État pour les mêmes faits.⁸⁷ Les détails et la portée dudit programme sont exposés et décrits, dans la mesure pertinente, dans le chapitre correspondant aux réparations du présent arrêt (*infra* Chapitre IX).

D. Procédures et procédures engagées en raison de la disparition de M. Jorge Vásquez Durand

D.1 Procédures effectuées à la demande des proches par le gouvernement péruvien, les organisations internationales et les organisations de la société civile et religieuse

79. Les proches de M. Vásquez Durand ont entrepris plusieurs démarches pour retrouver sa trace⁸⁸. Ces démarches ont été menées auprès des autorités péruviennes, dans le but de les faire enquêter sur leurs homologues équatoriens, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations religieuses et de défense des droits de l'homme afin qu'elles puissent à leur tour intervenir en Équateur. De même, la famille de M. Vásquez Durand a dénoncé sa disparition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme en février 1995 et devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées en mars 1995.⁸⁹ (*ci-dessus* para. 66). Selon Mme Gomero Cuentas, ces efforts ont été infructueux car "tout dépendait de la notification par le gouvernement équatorien de l'arrestation au ministère péruvien des Affaires étrangères".⁹⁰

80. Comme indiqué dans le rapport de la Commission vérité,

Lorsque María Gomero n'a plus reçu de nouvelles de son mari, elle a porté plainte auprès du Congrès national du Pérou, de l'Association des droits de l'homme du Pérou (APRODEH), du Conseil pour la paix, du Comité international de la Croix-Rouge internationale, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des ministères des Affaires étrangères de l'Équateur, du Brésil et de l'Argentine et de la Conférence épiscopale, sans obtenir aucune information.

⁸⁶ L'article 1 établit : "Objet.- Le but de ce règlement est d'établir la procédure administrative pour convenir du montant de l'indemnisation dans les cas où cela est applicable, et les mesures pour son respect, comme établi à l'article 7 de la loi pour la réparation des victimes et la poursuite des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité survenus en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008." Règles de procédure pour les accords de réparation, les montants à verser à titre de compensation et les mesures de mise en conformité. Accord Ministériel 865. Supplément au Registre Officiel 444 du 24 février 2015 (ci-après « Règlement des accords de réparation ») (dossier de preuves, folio 443).

⁸⁷ *cf.* Règlement des accords de réparation, articles 2 et 3 (dossier de preuve, page 443).

⁸⁸ *cf.* Communication de María Esther Gomero Cuentas du 22 mai 1995 adressée à la Commission interaméricaine Droits de l'Homme (dossier de preuves, page 102) ; lettre manuscrite de María Esther Gomero Cuentas du 29 mai 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuve, folios 106 à 108) ; Déclaration faite par María Esther Gomero Cuentas lors de l'audience publique tenue devant la Cour, et Rapport de la Commission Vérité, Volume 4. Rapports de cas, p. 82 à 84.

⁸⁹ *cf.* Communication adressée à l'Équateur par le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires le 23 juin 1995 (dossier de preuves, folio 2289) ; compte rendu de la plainte déposée auprès du Groupe de travail sur les disparitions forcées en mars 1995 (dossier de preuves, folio 2263) et note de l'APRODEH sur le cas de Jorge Vásquez Durand avec une liste des dates des plaintes et des actions liées à l'affaire qui figure dans le dossier judiciaire (dossier de preuves folios 2251 à 2254).

⁹⁰ Communication de María Esther Gomero Cuentas du 22 mai 1995, adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier de preuves, folio 102), et déclaration faite par María Esther Gomero Cuentas lors de l'audience publique devant la Cour.

Différents efforts ont été déployés en Équateur par les autorités équatoriennes à la recherche de l'emplacement de Jorge Vásquez, qui s'est adressé à la Brigade militaire d'El Oro, à l'archevêché de Cuenca, au commandement de la division Tarqui, au plus haut corps militaire d'El Oro et à l'évêché des forces armées, mais aucun résultat n'a été obtenu non plus.⁹¹

81. Parmi les demandes envoyées par l'épouse de M. Vásquez Durand, il est noté qu'en février 1995, elle a écrit au directeur général des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères du Pérou pour lui demander de prendre des mesures pour sa libération.⁹² Le gouvernement du Pérou, en collaboration avec le CICR, a entrepris diverses démarches auprès de l'Équateur pour connaître le sort de M. Vásquez Durand⁹³. Le 27 novembre 1995, le directeur des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères du Pérou a informé le directeur de l'APRODEH qu'une communication avait été reçue du consulat général du Pérou à Machala, en Équateur, concernant les enquêtes faites par l'évêque de Machala devant les autorités militaires. La note indique également que M. Vásquez Durand a été "arrêté le 30 janvier 1995 par des membres de l'armée équatorienne à Huaquillas puis transféré à Quito".⁹⁴

82. Le 12 mai 1995, le Pérou a soumis à la Commission interaméricaine une liste mise à jour au 11 mai de la même année avec les noms de vingt et un citoyens péruviens prétendument détenus en Équateur. Dans ladite liste, Jorge Vásquez Durand apparaît comme "arrêté le 01.30 à Huaquillas par l'armée équatorienne". Ajouter la note que "[h]aurait été transféré à Quito"⁹⁵. À cet égard, le 22 mai 1995, le gouvernement de l'Équateur a informé la Commission interaméricaine de la situation de quatre de ces citoyens péruviens. En ce qui concerne M. Vásquez Durand, il a indiqué que "les autorités policières et militaires de l'Équateur n'avaient aucune trace de [sa] détention". Il a ajouté que "des enquêtes approfondies avaient été menées pour déterminer où il se trouvait, mais aucune information n'avait été obtenue sur sa présence en Equateur"⁹⁶. À cet égard, il ressort du dossier qu'en avril 1995, le sous-secrétaire de la police équatorienne a informé le ministère des Affaires étrangères que :

Jusqu'à présent, aucune information n'a été obtenue pour aider à localiser M. Vásquez Durand, ayant recueilli toutes les informations possibles [...]. Corroborant cela, je mets à votre disposition la liste fournie par le commandement provincial d'El Oro n° 8 le 12 mars 1995 concernant les citoyens péruviens détenus à partir de janvier 1995, ainsi que le télégramme officiel du 22 mai 1995 signé par le chef de l'immigration d'El Oro.

⁹¹ Rapport de la Commission vérité, volume 4. Rapports de cas, p. 82 à 84.

⁹² *cf.* Lettres manuscrites de María Esther Gomero Comptes des 13 et 29 février 1995, adressées au directeur général des affaires consulaires, ministère des affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, folios 81, 106, 107 et 108).

⁹³ *cf.* Note d'information du 3 juillet 1995 du Ministère des Affaires étrangères du Pérou où il déclare qu'"il se conforme à informer l'opinion publique qu'il poursuit ses efforts pour déterminer où se trouvent les citoyens péruviens suivants : 1. Jorge Vásquez Durand [et 9 autres personnes...]. Pour déterminer où se trouvent les personnes susmentionnées, nous avons agi avec la précieuse collaboration du Comité international de la Croix-Rouge qui, avec le gouvernement du Pérou, fait des efforts intensifs pour obtenir des informations sur leur localisation. Cependant, à ce jour, aucune donnée précise n'a été obtenue sur les personnes précitées » (dossier de preuve, pages 2291); Lettre du 14 mai 1995 signée du chef de mission du CICR adressée au ministre de la Défense l'informant de la disparition et de la détention présumées de M. Vásquez Durand et sollicitant sa collaboration pour "rechercher toute trace permettant de retrouver [son] sort" (dossier de preuves, folio 2302).

⁹⁴ Note du directeur des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères du Pérou du 27 novembre 1995, adressée au directeur de l'APRODEH (dossier de preuves, folio 110).

⁹⁵ Note du 12 mai 1995, signée par la Représentation permanente du Pérou auprès de l'Organisation des États américains adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier de preuves, folios 4 à 7).

⁹⁶ Note du 22 mai 1995, signée par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des États américains (dossier de preuve, folios 9 et 10).

De plus, le fait que le citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand voyageait dans le nord du pays en raison de ses activités commerciales, a conduit à une vérification dans le secteur sans son arrestation ni mouvement migratoire à travers cette frontière. La recherche a même été étendue à d'autres provinces sans aucun résultat positif.

En ce qui concerne le document auquel vous faites référence dans votre note, la différence entre le nombre d'entrées et de sorties du pays est due au fait qu'à quelques reprises, des citoyens péruviens ont réussi, avant le conflit, à échapper au contrôle de l'immigration, de sorte que leur entrée en Équateur n'est pas enregistrée.⁹⁷

83. De même, le dossier montre que le Supérieur de la Compagnie de Jésus du Pérou a fait des démarches auprès du Supérieur de la Compagnie de Jésus de l'Équateur⁹⁸, à la demande des proches parents de M. Vásquez Durand. En outre, il existe une copie d'une affiche réalisée par le CICR et la Croix-Rouge équatorienne invoquant l'aide publique pour retrouver Jorge Vásquez Durand et d'autres citoyens péruviens figurant dans le dossier.⁹⁹

84. En outre, les représentants de M. Vásquez Durand ont cherché à connaître son sort, par l'intermédiaire d'une organisation de défense des droits de l'homme basée en Équateur, qu'ils ont consultée sur la possibilité d'intenter des actions en habeas corpus en période d'état d'urgence, et en particulier sur le mécanisme et la procédure d'introduction de cette action dans le cas de M. Vásquez Durand.¹⁰⁰ Cette organisation les a informés que le décret n° 2487 de 1995 « ne [...] restreint[e] pas les garanties constitutionnelles de l'article 19 [de la Constitution politique] », donc « toute personne au nom du détenu » pourrait déposer un recours en habeas corpus « devant le maire ou le président du conseil selon le lieu où la personne était détenue ». À cette fin, ils ont suggéré d'envoyer les informations à la Commission diocésaine des droits de l'homme, une organisation dont le siège est en Équateur.¹⁰¹ Le 14 février 1996, les requérants ont informé la Commission interaméricaine qu'ils avaient demandé à la Commission diocésaine de déposer une ordonnance d'habeas corpus.¹⁰² et elle avait répondu par téléphone "que l'action en habeas corpus ne pouvait pas être intentée, car on ne savait pas où se trouvait la victime".¹⁰³

85. Le 1er juin 1995, la Commission interaméricaine a demandé à l'État équatorien d'adopter des mesures de précaution pour enquêter sur l'endroit où se trouvait et protéger la vie et l'intégrité personnelle de M. Vásquez Durand¹⁰⁴. Le 6 juillet 1995, l'Équateur a informé la Commission que le commandant de la police provinciale El Oro n° 3 et le directeur national du renseignement de la police

⁹⁷ Note du sous-secrétaire à la police du ministère de l'intérieur adressée au directeur général des organismes multilatéraux du ministère des affaires étrangères du 19 avril 1996 (dossier de preuve, 2308).

⁹⁸ cf. Lettre du 9 mai 1995 (dossier de preuve, folio 75 et 76).

⁹⁹ L'affiche indiquait qu'"[e]n raison des tensions du conflit armé, les relations et la communication ont été interrompues avec des citoyens péruviens qui résidaient ou voyageaient [constamment] dans notre pays. Pour faciliter leur localisation, le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge équatorienne demandent aux personnes intéressées ou qui connaissent le sort des personnes suivantes de contacter notre institution pour aider à rétablir les liens avec leurs proches ou leurs proches. Affiche du Comité international de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge équatorienne (dossier de preuves, folio 27).

¹⁰⁰ cf. Lettre de l'APRODEH à la Commission œcuménique des droits de l'homme de l'Équateur du 9 juin 1995 (dossier de preuve, folio 114 et 115).

¹⁰¹ cf. Lettre de la Commission œcuménique des droits de l'homme de l'Équateur à l'APRODEH du 14 juin 1995 (dossier de preuves, folio 116).

¹⁰² cf. Communication de l'APRODEH à la Commission Diocésaine des Droits de l'Homme du 22 juin 1995 (dossier de preuve, 687 et 688).

¹⁰³ Communication de l'APRODEH adressée à la Commission interaméricaine du 14 février 1996 (dossier de preuves, folio 686).

¹⁰⁴ cf. Lettre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme adressée au ministre des Affaires étrangères du Pérou en date du 1er juin 1995 (dossier de preuves, folio 576).

La police nationale avait mené « les enquêtes nécessaires pour déterminer où se trouvait le citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand » et, par conséquent, avait « établi qu'[il était] entré en Équateur le 27 janvier 1995 avec le numéro de passeport 030459, [et...] avait quitté le pays le 30 janvier de la [même] année sans aucun autre mouvement migratoire ».105. Le 27 décembre 1995, l'Équateur a informé la Commission que le chef du département de renseignement de la brigade d'infanterie d'El Oro, chef en charge du détachement militaire "Lt. Hugo Ortiz", que "le nom du citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand n'a pas été enregistré dans les archives de leurs unités respectives".106.

D.2 Procédures menées par l'État équatorien

86. À la demande des membres de la Commission Vérité, le 29 juillet 2009, le ministère de la Défense a envoyé une lettre officielle dans laquelle il déclarait que « les directions du renseignement des forces navales et aériennes ne disposaient pas d'informations sur les citoyens péruviens détenus dans le pays de janvier à août 1995 ».107. D'autre part, le directeur des renseignements de l'armée a présenté une liste de citoyens péruviens détenus entre janvier et août 1995, sur laquelle le nom de Jorge Vásquez Durand n'apparaît pas.108.

87. La Commission Vérité a fourni toutes les informations et la documentation recueillies sur les violations des droits de l'homme documentées dans son rapport en 2010¹⁰⁹. Le bureau du procureur général de l'État a créé une unité spécialisée pour connaître de ces affaires en juillet 2010, qui est devenue la direction de la commission de la vérité et des droits de l'homme en mars 2012, en tant qu'organe technique au sein du bureau du procureur général de l'État.¹¹⁰

88. Le 22 mars 2010, l'enquête préliminaire n° 178-2010 a été ouverte devant le procureur des affaires diverses et de la circulation du canton de Huaquillas pour la disparition présumée de M. Jorge Vásquez Durand.¹¹¹ En 2011, l'affaire a été confiée à un nouveau procureur de l'unité spécialisée pour les personnes disparues du bureau du procureur provincial de Machala. Selon un rapport du bureau du procureur général de l'État équatorien, le dossier a été transmis dans son intégralité et

¹⁰⁵ Note de l'ambassadeur de l'Équateur à la Commission interaméricaine du 6 juillet 1995 (dossier de preuve, folio 633).

¹⁰⁶ Note n° 160\95\MPE\OEA de la Mission permanente de la République de l'Équateur auprès de l'Organisation des États américains adressée à la Commission interaméricaine le 27 décembre 1995 (dossier de preuves, folios 676 et 677).

¹⁰⁷ Note du chef du commandement conjoint des forces armées du 29 juillet 2009, citée dans la note du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine du 25 août 2014 (dossier de preuves, page 1329). Voir aussi, Report of the Truth Commission, Volume 4. Case reports, p. 83 et 84.

¹⁰⁸ cf. Note du directeur du renseignement de l'armée (par intérim) du 27 juillet 2009, citée dans la note du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine le 25 août 2014 (dossier de preuves, page 1329). Voir aussi, Report of the Truth Commission, Volume 4. Case reports, p. 83 et 84.

¹⁰⁹ cf. Note du Directeur de la Commission Vérité et Droits de l'Homme du Bureau du Procureur Général de la Nation du 23 novembre 2016 (dossier de preuves, folio 2187).

¹¹⁰ cf. Note du Directeur de la Commission Vérité et Droits de l'Homme du Bureau du Procureur Général de la Nation du 23 novembre 2016 (dossier de preuves, folio 2187).

¹¹¹ cf. Action personnelle n° 2744-ORH-FGE, du 21 août 2011, signée par le procureur général de l'État, citée dans la lettre officielle n° 18531 du 25 août 2014, signée par le directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État équatorien et adressée à la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1329 à 1331) ; Mémoire signé par un expert de l'Unité de la Commission Vérité et Droits de l'Homme du Bureau du Procureur général de l'État sur le dossier de la disparition présumée de M. Vásquez Durand le 12 septembre 2016 (dossier de preuve, folio 1735) (ci-après « Mémoire sur le dossier devant le Parquet concernant le cas de M. Vásquez Durand »),

a conservé le même numéro de demande précédent¹¹². Dans le cadre de ladite enquête, diverses procédures ont été menées, parmi lesquelles la demande de mouvement migratoire de Jorge Vásquez Durand et d'autres citoyens au cours de l'année 1995. Le 17 février 2011, le sous-lieutenant de la police nationale a répondu à ladite demande, en joignant le mouvement migratoire de M. Vásquez Durand, dans lequel son dernier départ de l'Équateur vers le Pérou le 30 janvier 1995 a été enregistré.¹¹³

89. Par la suite, il a été demandé au directeur provincial du tourisme d'Imbabura d'attester l'existence de l'« hôtel La Posada », où M. Vásquez Durand aurait séjourné dans la ville d'Otavallo, avant sa disparition présumée (*ci-dessus* para. 68)¹¹⁴. Selon la certification respective "il n'y a pas d'établissement appelé" Hotel La Posada ", notant qu'il n'y a qu'un seul établissement avec le nom" La Posada del Quinde ""¹¹⁵. Nonobstant ce qui précède, dans un rapport préparé par le Parquet en 2016, sur le dossier d'enquête pour la disparition forcée de M. Vásquez Durand, il est indiqué qu'en février 2011 une lettre a été adressée à l'"Hôtel La Posada", dont le gérant a répondu à la fin dudit mois, sans que les informations fournies à la présente Cour précisent le contenu desdites communications¹¹⁶. En outre, dans le cadre de ladite enquête, ils auraient demandé « la liste des policiers qui étaient de service à l'Office des migrations du canton de Huaquillas, le 30 janvier 1995, date à laquelle a été enregistré le dernier départ du citoyen péruvien Jorge Vásquez Durand, à propos duquel ils [n'ont reçu] aucune réponse. »¹¹⁷.

90. De même, à différentes reprises entre juin 2014 et mai 2016, l'Équateur a demandé l'assistance pénale internationale à la République du Pérou, sans avoir fourni d'informations à la Cour sur le contenu ou le résultat desdites demandes.¹¹⁸

91. Actuellement, le dossier de M. Vásquez Durand continue d'être traité par le parquet provincial de Machala (*ci-dessus* para. 88), avec l'avis direct de la Direction de la Commission de la vérité et des droits de l'homme¹¹⁹.

¹¹² *cf.* Note du Directeur de la Commission Vérité et Droits de l'Homme du Bureau du Procureur Général de la Nation du 23 novembre 2016 (dossier de preuves, folio 2187).

¹¹³ *cf.* Lettre officielle d'un sous-lieutenant de police du 17 février 2011, signée par, citée dans la lettre officielle du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine du 25 août 2014 (dossier de preuve, folio 1330). Voir aussi, note sur le dossier devant le Parquet concernant l'affaire de M. Vásquez Durand (dossier de preuves, folio 1736).

¹¹⁴ *cf.* Note du directeur provincial du tourisme d'Imbabura du 27 octobre 2011, citée dans la note du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine du 25 août 2014 (dossier de preuves, folio 1330).

¹¹⁵ Lettre du directeur provincial du tourisme d'Imbabura du 27 octobre 2011, citée dans la lettre du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine du 25 août 2014 (dossier de preuves, folios 1329 à 1331)

¹¹⁶ *cf.* Mémoire sur le dossier devant le Parquet concernant le cas de M. Vásquez Durand (dossier de preuves, folio 1736).

¹¹⁷ Note du directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur adressée à la Commission interaméricaine le 25 août 2014 (dossier de preuves, folio 1330).

¹¹⁸ *cf.* Mémoire sur le dossier devant le Parquet concernant l'affaire de M. Vásquez Durand (dossier de preuves, folios 1737 et 1738).

¹¹⁹ Une fois la Direction de la Commission Vérité et Droits de l'Homme du Parquet Général créée, une nouvelle enquête n'a pas été ouverte, mais le dossier transmis par la Commission Vérité a été remis au Procureur chargé de l'enquête dans la ville de Machala, avec qui « des réunions de travail ont été tenues en vertu du mandat de la [Direction précitée] de « coordonner, soutenir et enquêter sur les cas de violations des Droits de l'Homme sur le territoire national, guidant l'État et la société à confronter de manière critique leur passé, avec le afin de surmonter les crises ou les traumatismes qui les ont provoqués et empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir ». Lettre du directeur de la Commission de

92. D'autre part, selon l'État, la Direction nationale des atteintes à la vie, des morts violentes, des disparitions, de l'extorsion et des enlèvements (DINASED), dans le cadre de ses pouvoirs et fonctions au sein de la police nationale de l'Équateur, a effectué un suivi exhaustif au niveau national de la disparition de M. Jorge Vásquez Durand, "sans obtenir de résultats positifs".¹²⁰

VII

ARRIÈRE-PLAN

93. Selon les arguments des parties et de la Commission, dans cette affaire, la Cour examinera (1) la disparition forcée alléguée de Jorge Vásquez Durand, (2) les violations alléguées des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, et (3) l'intégrité personnelle de ses proches.

VIII-1

DISPARITION FORCÉE DE JORGE VÁSQUEZ DURAND DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE¹²¹, L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE¹²², VIE¹²³ ET RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE¹²⁴, EN RELATION AVEC LE OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS¹²⁵

Vérité et droits de l'homme du Bureau du procureur général de la Nation le 23 novembre 2016 (dossier de preuves, folio 2187).

¹²⁰ Lettre du conseiller au bureau du ministère de l'Intérieur de juin 2014, citée dans la lettre n° 18531 du 25 août 2014, signée par le directeur national des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de l'Équateur et adressée à la Commission interaméricaine (dossier de preuves, page 1330).

¹²¹ L'article 7 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les causes et dans les conditions préalablement établies par les Constitutions politiques des États parties ou par les lois édictées en vertu de celles-ci. 3. Nul ne peut être soumis à une arrestation ou à une incarcération arbitraire. 4. Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation et notifiée, sans délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite sans délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée, sans préjudice de la poursuite du procès. Sa libération peut être conditionnée à des garanties garantissant sa comparution au procès. 6. Toute personne privée de liberté a le droit de faire appel devant un juge ou tribunal compétent, afin qu'il statue sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonne sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties dont la législation prévoit que toute personne menacée de privation de liberté a le droit de saisir un juge ou un tribunal compétent pour qu'il statue sur la légalité de ladite menace, ledit recours ne peut être restreint ou supprimé. Les appels peuvent être déposés par eux-mêmes ou par une autre personne. 7. Personne ne sera arrêté pour dettes. Ce principe ne limite pas les mandats d'une autorité judiciaire compétente délivrés pour manquements aux obligations alimentaires.

¹²² L'article 5 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale. 2. Nul ne devrait être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. 3. La peine ne peut transcender la personne du coupable. 4. Les prévenus doivent être séparés des condamnés, sauf circonstances exceptionnelles, et seront soumis à un traitement approprié à leur condition de personnes non condamnées. 5. Lorsque des mineurs peuvent être poursuivis, ils doivent être séparés des majeurs et déferés devant des juridictions spécialisées, dans les plus brefs délais, pour leur traitement. 6.

¹²³ L'article 4 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit sera protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. 2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à une condamnation exécutoire d'un tribunal compétent et conformément à une loi qui établit une telle peine, prononcée avant la commission du crime. Son application ne sera pas non plus étendue aux crimes auxquels elle ne s'applique pas actuellement. 3. La peine de mort ne sera pas rétablie dans les États qui l'ont abolie. 4. En aucun cas la peine de mort ne peut être appliquée pour des délits politiques ou des délits de droit commun liés à la politique. 5. La peine de mort ne sera pas infligée aux personnes qui, au moment de la commission du crime, ils étaient âgés de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans, et cela ne s'applique pas non plus aux femmes enceintes. 6. Toute personne condamnée à mort a le droit de

94. Dans ce chapitre, la Cour présentera les arguments des parties et de la Commission pour déterminer ensuite, d'une part, si M. Vásquez Durand a été victime d'une disparition forcée et, dans l'affirmative, d'autre part, les violations de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées commises à son détriment.

A. Arguments des parties et de la Commission

95. Le **Commissiona** allégué que des membres de l'armée équatorienne avaient détenu la victime présumée du 30 janvier au moins jusqu'à la mi-juin et l'avaient emmenée dans différentes installations militaires, sur la base du rapport de la Commission vérité et des témoignages recueillis par ladite commission. Il a également indiqué que "[l]es autorités militaires et policières équatoriennes ont nié à plusieurs reprises que M. Vásquez Durand ait été détenu [sans avoir] mené d'enquête sérieuse et effective". Par conséquent, la Commission a estimé que "les éléments qui précèdent suffisent pour conclure que M. Vásquez Durand a été détenu par des membres de l'armée équatorienne le 30 janvier 1995 et transféré dans différentes installations militaires". D'autre part, il a indiqué que "les événements se sont produits dans le contexte d'un conflit armé international". Dans ce contexte, la Commission « a souligné la pertinence pour la Cour d'examiner les articles 35 à 46 de la IV^e Convention de Genève, selon lesquels [les étrangers sur le territoire d'une partie au conflit] sont [...] qualifiés de personnes protégées ». Enfin, il a souligné qu'en ce qui concerne les articles 4, 5 et 7 de la Convention, « ni dans le texte ni dans la requête, l'État équatorien ne demande à la Cour d'établir qu'il n'a pas violé ces droits en ce qui concerne M. Vásquez Durand comme il le fait en ce qui concerne les autres dispositions que je viens d'invoquer ».

96. Le **représentants** ils ont allégué, sur la base "des preuves fournies dans cette procédure, [que] des agents de l'État équatorien étaient responsables de la détention et de la disparition ultérieure de Jorge Vásquez Durand". Ils ont également indiqué que ladite détention s'est produite dans un "contexte d'une pratique généralisée de détentions de citoyens péruviens par l'État équatorien dans le cadre d'un conflit armé international". En particulier, ils ont indiqué que "l'État du Pérou a négocié avec l'État équatorien la libération d'au moins 21 personnes qui avaient été détenues dans diverses régions de l'Équateur, telles que : Guayaquil, Loja, Machala et Quito en mai 1995". Ce qui précède, ainsi que "l'ignorance du lieu où se trouve la victime 20 ans après sa disparition, nous permettent de présumer que Jorge Vásquez Durand a été privé de la vie par une exécution extrajudiciaire par des agents de l'État équatorien". Ils ont également indiqué que « [d]après les informations recueillies, [M. Vásquez Durand] avait été détenu dans plusieurs casernes militaires, dont la caserne militaire de Teniente Ortiz, et apparemment en mauvais état physique, une situation qui [...] n'était pas unique puisqu'une série d'arrestations de citoyens péruviens ont été commises en Équateur -dans des circonstances similaires à celles de Jorge Vásquez Durand- qui affirment avoir été victimes de tortures ; Dès lors, il est raisonnable de présumer que la victime a été soumise auxdites pratiques contraires au droit contenu dans les articles 5.1 et 5.2 de la Convention.

demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine, qui peut être accordée dans tous les cas. La peine de mort ne peut être appliquée tant que la demande est en attente d'une décision devant l'autorité compétente.

¹²⁴ L'article 3 de la Convention dispose que : "[t]oute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique."

¹²⁵ L'article 1.1 de la Convention dispose que : "[L]es États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à garantir leur libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou de toute autre nature, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition sociale."

inclus dans la IVe Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre¹²⁶.

97. Le *État* déclaré que « dans le cas particulier de M. Jorge Vásquez Durand [la Commission vérité avait] déterminé[d] l'existence d'une disparition forcée ». Cependant, elle indiquait en même temps que M. Vásquez Durand "n'avait pas de casier judiciaire en Equateur et que son dernier acte de sortie du pays remontait au 30 janvier 1995". Il a indiqué que « [b]ien que le rapport [...] mentionne spécifiquement [l'affaire] Vásquez Durand [...], il convient de noter que cette affaire ne répond qu'à une situation particulière et non à un schéma systématique de violations des droits de l'homme ». En ce qui concerne les violations alléguées du droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle, l'État a mentionné les dispositions du droit interne qui protégeaient ces droits. D'autre part, il a fait valoir que tous les cas de disparition forcée ne violaient pas nécessairement le droit à la personnalité juridique et que, en l'espèce, ledit droit n'avait pas été violé parce que : (i) "les droits de M. Vásquez Durand n'étaient pas suspendus, son droit au nom, à l'identité et à la nationalité n'était pas restreint" ; (ii) "c'est précisément à travers ce droit que différents efforts d'enquête et de perquisition ont été faits, et actuellement même un processus de réparation" ; et (iii) les représentants n'ont fourni aucune preuve pour prouver cette violation. identité et nationalité » ; (ii) "c'est précisément à travers ce droit que différents efforts d'enquête et de perquisition ont été faits, et actuellement même un processus de réparation" ; et (iii) les représentants n'ont fourni aucune preuve pour prouver cette violation. identité et nationalité » ; (ii) "c'est précisément à travers ce droit que différents efforts d'enquête et de perquisition ont été faits, et actuellement même un processus de réparation" ; et (iii) les représentants n'ont fourni aucune preuve pour prouver cette violation.

B. Considérations de la Cour

98. En l'espèce, malgré ce qui a été déterminé par la Commission vérité de l'Équateur, l'État nie que M. Vásquez Durand ait été victime d'une disparition forcée et, en particulier, il a insisté sur le fait que la victime présumée n'a pas été détenue par les autorités de l'État équatorien.

99. Selon la jurisprudence réitérée de cette Cour, la disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme constituée de trois éléments concourants : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée¹²⁷.

100. En vertu de ce qui précède, la Cour déterminera si M. Vásquez Durand a été détenu en Équateur par des agents de l'État ou des personnes agissant avec leur consentement et s'il y a eu refus de reconnaître sa détention et de révéler son sort ou le lieu où il se trouvait. Une fois les faits établis, les violations alléguées des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, de la vie, de l'intégrité et de la liberté personnelles seront analysées comme pertinentes, au regard de l'obligation de respect établie à l'article 1(1) de la Convention américaine, ainsi qu'à l'article I₁₂₈ de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment de M. Vásquez Durand.

¹²⁶ En particulier, les représentants ont fait référence aux articles 4, 27, 29 et 32 de la IVe Convention de Genève.

¹²⁷ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 97, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 133.

¹²⁸ L'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées stipule que : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : a) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles ; b) Punir les auteurs, complices et complices après le crime de disparition forcée de personnes, ainsi que la tentative de commission de celui-ci ; c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éradiquer la disparition forcée de personnes ; et d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou de toute autre nature nécessaires pour se conformer aux engagements assumés dans la présente Convention ».

101. En outre, la Cour souligne qu'il n'est pas contesté que la disparition alléguée de M. Vásquez Durand s'est produite au cours d'un conflit armé international. Cependant, l'État a indiqué que le droit international humanitaire n'était pas applicable en l'espèce puisque "M. Vásquez n'appartenait pas à la milice péruvienne et n'avait aucun intérêt dans le conflit armé entre l'Équateur et le Pérou". Il a souligné que "ces hostilités étaient limitées en particulier au côté oriental de la Cordillera del Cóndor[,] à des centaines de kilomètres d'où [vraisemblablement] M. Vásquez Durand a disparu". Il a également indiqué que « afin d'établir un seuil de protection pour la population civile dans tout scénario d'hostilités,

102. La Cour note que le droit international humanitaire, applicable aux conflits armés internationaux, protège les civils de l'autre partie au conflit dans toute partie du territoire, même après la fin des opérations militaires dans le cas où la libération, le rapatriement ou la réinstallation a lieu après¹²⁹. À cet égard, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») dans l'affaire *Procureur c. Tadić* noté que :

Alors que les Conventions de Genève sont muettes sur la portée géographique des « conflits armés » internationaux, les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des dispositions des Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit, et pas seulement aux zones proches des hostilités. Il est certain que certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et la portée géographique de ces dispositions devrait être tout aussi limitée. D'autres, notamment celles liées à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont pas aussi limitées. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, la Convention s'applique aux combattants au pouvoir de l'ennemi ; peu importe s'ils s'arrêtent à proximité des hostilités. De la même manière, la Convention de Genève IV protège les civils dans toute partie du territoire des Parties. Cette construction est implicite dans le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention qui stipule que : « Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la présente Convention cessera à la cessation générale des opérations militaires »¹³⁰.

103. En ce sens, ce Tribunal considère que, contrairement aux conflits armés non internationaux, en l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un conflit armé international, le droit international humanitaire obligeait l'Équateur à protéger les civils de l'autre partie au conflit qui se trouvaient sur n'importe quelle partie de son territoire.

104. Par conséquent, comme elle l'a fait en d'autres occasions¹³¹, la Cour juge utile et approprié d'interpréter la portée des obligations conventionnelles de manière complémentaire avec

¹²⁹ L'article 6 de la IV^e Convention de Genève qui établit que « [l]a présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionné dans l'article. Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention prendra fin avec la cessation générale des opérations militaires. En territoire occupé, l'application de la Convention prendra fin un an après la cessation générale des opérations militaires ; toutefois, la Puissance occupante sera liée pendant la durée de l'occupation – si cette Puissance exerce des fonctions gouvernementales sur le territoire en question – par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143. dans l'intervalle, des avantages du présent accord ». Dans le même sens, l'article 3.b du Protocole additionnel I établit « l'application des Conventions et du présent Protocole cessera, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou la réinstallation interviendra ultérieurement. Ces personnes continueront de bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur réinstallation. b du Protocole additionnel I établit « l'application des Conventions et du présent Protocole cessera, sur le territoire des Parties au conflit, à la fin générale des opérations militaires et, dans le cas des territoires occupés, à la fin de l'occupation, sauf, dans les deux cas, pour les personnes dont la libération définitive, le rapatriement ou la réinstallation interviendra ultérieurement. Ces personnes continueront de bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur réinstallation. le rapatriement ou la réinstallation a lieu plus tard. Ces personnes continueront de bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur réinstallation. le rapatriement ou la réinstallation a lieu plus tard. Ces personnes continueront de bénéficier des dispositions pertinentes des Conventions et du présent Protocole jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur réinstallation.

¹³⁰ TPIY, *Affaire du procureur contre Dusko Tadić alias "Dule"*, n° IT-94-1-AR72. Arrêt du 2 octobre 1995 (Compétence), par. 68 (traduction en espagnol effectuée par le Secrétariat de la Cour interaméricaine). Voir également, *Affaire du Procureur contre Zejnir Delalić et consorts*, N° IT-96-21-T. Arrêt du 16 novembre 1998, par. 182 à 185.

¹³¹ *Cf., entre autres, Affaire Massacres d' Ituango c. Colombie, supra*, par. 179 ; *Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 114, 153 et 172 ; *Affaire des massacres*

les règles du droit international humanitaire, compte tenu de sa spécificité en la matière, notamment les Conventions de Genève de 1949¹³² et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (ci-après « Protocole additionnel I »), dont les deux États en conflit sont parties¹³³ ainsi que le droit international coutumier¹³⁴.

B.1 Détermination de la survenance d'une disparition forcée

105. La Cour a développé dans sa jurisprudence le caractère multi-offensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, qui perdure tant que le lieu où se trouve la personne disparue n'est pas connu ou que sa dépouille est identifiée avec certitude.¹³⁵

106. A cet égard, l'analyse de la disparition forcée doit couvrir l'ensemble des faits qui sont présentés à la Cour pour examen. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique.¹³⁶, avec son caractère permanent et avec la nécessité de tenir compte du contexte dans lequel les événements se sont produits, afin d'analyser leurs effets prolongés dans le temps et de se concentrer de manière globale sur leurs conséquences¹³⁷, compte tenu de la *corpus juris* protection interaméricaine et internationale.

107. De plus, comme mentionné précédemment (*ci-dessus* par. 102 à 104), l'Équateur doit se conformer au droit international humanitaire. Le Protocole additionnel I établit une obligation générale de protéger la population civile¹³⁸. Pour sa part, la IV^e Convention de Genève établit que "[t]oute personne protégée qui souhaite quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, a le droit de le faire, à moins que son départ ne soit préjudiciable aux intérêts nationaux de l'État".¹³⁹ Elle établit également que « [l]es personnes protégées qui sont en détention préventive ou qui purgent une peine privative de liberté seront traitées, pendant leur

Mozote et ses environs Vs. El Salvador. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 141, et *Affaire Cruz Sánchez et autres c. Pérou*, *supra*, par. 270.

¹³² Voir notamment la Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, approuvée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique chargée d'élaborer des conventions internationales pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 12 avril au 12 août 1949. Entrée en vigueur : 21 octobre 1950, ratifiée par l'Équateur le 11 août 1954 et par le Pérou le 15 décembre. *éva* Convention IV"). A cet égard, la Cour note que la IV^e Convention de Genève fait une distinction entre les territoires sous occupation et les territoires des parties au conflit. Dans ce cas, seules les dispositions relatives aux territoires des parties au conflit serviront de critère d'interprétation, et non celles relatives aux territoires sous occupation,

¹³³ *cf.* Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977. Entrée en vigueur : 7 décembre 1978, ratifié par l'Équateur le 10 avril 1979 et par le Pérou le 14 juillet 1989.

¹³⁴ *cf.* CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

¹³⁵ *Cf., entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 155 à 157, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 133.

¹³⁶ *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 134.

¹³⁷ *Cf. Affaire Goiburú et autres c/ Paraguay. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 85, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 155.

¹³⁸ *cf.* Protocole additionnel I, articles 48 et 51.

¹³⁹ Convention de Genève IV, article 35.

détention, avec humanité »¹⁴⁰. En outre, la IVe Convention de Genève inclut parmi les infractions graves, entre autres, "l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, [...] l'acte de causer délibérément de grandes souffrances ou de menacer gravement l'intégrité physique ou la santé, [...] [et] la détention illégale" de personnes protégées par la Convention¹⁴¹.

108. La Cour observe que les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I ne contiennent pas d'interdiction expresse de la disparition forcée. Cependant, cette interdiction a été considérée comme une règle du droit international humanitaire coutumier. En effet, la recherche du CICR qui a compilé le droit humanitaire coutumier a noté que :

[L]es disparitions forcées violent ou peuvent violer un certain nombre de règles coutumières du droit international humanitaire, en particulier l'interdiction de la privation arbitraire de liberté (voir règle 99), l'interdiction de la torture et autres traitements cruels ou inhumains (voir règle 90) et l'interdiction de l'homicide (voir règle 89). En outre, dans les conflits armés internationaux, l'existence d'exigences strictes concernant l'enregistrement des données des personnes privées de liberté, les visites et la transmission des informations les concernant a, entre autres, pour objectif de prévenir les disparitions forcées.¹⁴²

109. De même, le Protocole additionnel I inclut « le droit des familles de connaître le sort de leurs membres »¹⁴³. A cet égard, elle établit l'obligation que « [d]ès que les circonstances le permettent, et au plus tard à la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit recherche les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Afin de faciliter une telle recherche, cette Partie adverse communiquera toutes les informations pertinentes sur les personnes en question.»¹⁴⁴. De même, il existe une obligation de respecter la dépouille du défunt et de « permettre aux membres des familles du défunt et aux représentants des services officiels d'état civil d'accéder aux sépultures, et de déterminer les modalités pratiques d'un tel accès ».¹⁴⁵

110. En revanche, dans des affaires comme la présente où il n'y a pas de preuve directe de la disparition, la Cour a souligné que l'utilisation de preuves circonstanciées, d'indices et de

¹⁴⁰ Convention de Genève IV, article 37.

¹⁴¹ *cf.* Convention de Genève IV, article 147.

¹⁴² CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, règle 98, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007. Voir aussi, Déclaration à l'audition publique d'Alejandro Valencia Villa.

¹⁴³ Protocole additionnel I, article 32.

¹⁴⁴ Protocole additionnel I, article 33.1. Cet article 33 précise également que « 2. Afin de faciliter l'obtention conformément aux dispositions du paragraphe précédent, chaque Partie au conflit devra, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficient pas de conditions plus favorables en vertu des Conventions ou du présent Protocole : a) enregistrer, de la manière prévue à l'article 138 de la IVe Convention, les informations sur ces personnes, lorsqu'elles ont été détenues, emprisonnées ou maintenues sous toute autre forme de captivité pendant plus de deux semaines à la suite des hostilités ou de l'occupation ou sont décédées pendant une période de détention ; b) dans la mesure du possible, faciliter et, si nécessaire, rechercher et enregistrer les informations relatives à ces personnes si elles sont décédées dans d'autres circonstances à la suite d'hostilités ou d'une occupation. 3. Les informations sur les personnes portées disparues, conformément au paragraphe 1, et les demandes de telles informations doivent être transmises directement ou par l'intermédiaire de la Puissance protectrice, de l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge ou des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant Rouge, Lion Rouge et Soleil Rouge). Lorsque les informations ne sont pas transmises par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge et de son Agence centrale de recherche, chaque Partie au conflit veillera à ce que ces informations soient également fournies à cette Agence. 4. Les Parties au conflit s'efforceront de convenir de dispositions permettant aux groupes constitués à cet effet de rechercher, d'identifier et de récupérer les morts dans les zones du champ de bataille ; Ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces groupes soient accompagnés par du personnel de la Partie adverse lors de l'exécution de ces missions dans les zones contrôlées par elle. Le personnel de ces groupes doit être respecté et protégé tant qu'il se consacre exclusivement à ces missions.

¹⁴⁵ Protocole additionnel I, article 34.2.a).

des présomptions pour fonder un jugement, à condition que des conclusions cohérentes sur les faits puissent en être déduites¹⁴⁶. En outre, il a été établi que rien n'empêche d'utiliser des preuves circonstanciées pour démontrer la concordance de l'un des éléments de la disparition forcée, y compris la privation de liberté.¹⁴⁷ De plus, les preuves circonstanciées ou présomptives revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de plaintes pour disparition forcée, car cette forme de violation se caractérise par la recherche de la suppression de tous les éléments permettant de vérifier la détention, la localisation et le sort des victimes.¹⁴⁸

111. En vertu de ce qui précède, il conviendra de déterminer, sur la base des éléments de preuve fournis, si M. Vásquez Durand a bien été victime d'une disparition forcée. A cet effet, les différents éléments de preuve présentés seront appréciés au regard des aspects contestés par les parties et la Commission pour déterminer si les éléments constitutifs de la disparition forcée sont réunis (*ci-dessus* para. 99).

B.1.a Privation de liberté par les autorités équatoriennes

112. Cette Cour rappelle que, lors de l'analyse d'un cas de disparition forcée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu ne doit être comprise que comme le début de la configuration d'une violation complexe qui se poursuit dans le temps jusqu'à ce que le sort et le lieu où se trouve la victime soient connus. A cet égard, il est important de souligner que la manière dont la privation de liberté s'acquiert aux fins de caractériser une disparition forcée est indistincte.¹⁴⁹, c'est-à-dire que toute forme de privation de liberté satisfait à cette première exigence.

113. La Cour note que le plus grand effort pour clarifier ce qui est arrivé à M. Vásquez Durand à ce jour a été fait par la Commission vérité (*ci-dessus* para. 73). Le rapport de la Commission Vérité établit que Jorge Vásquez Durand "a été détenu dans la ville de Huaquillas, à la frontière avec le Pérou" le 30 janvier 1995 et conclut qu'il a été victime de torture, de disparition forcée et de privation illégale de liberté.¹⁵⁰ Pour parvenir à cette conclusion, la Commission vérité a demandé des informations sur la disparition de M. Jorge Vásquez Durand au ministre de la Défense nationale de l'Équateur, à l'organisation APRODEH, à l'ambassadeur du Pérou en Équateur et aux consuls généraux du Pérou de cinq villes équatoriennes.¹⁵¹ Autre

¹⁴⁶ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 130 et 131, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 230.

¹⁴⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 130 et 131, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 233.

¹⁴⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 131, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 230.

¹⁴⁹ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 112, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 148 et 150.

¹⁵⁰ cf. Rapport de la Commission vérité, volume 4. Rapports de cas, p. 82.

¹⁵¹ cf. Lettre du Secrétaire exécutif de la Commission vérité au Ministre de la défense nationale de l'Équateur datée du 2 juin 2009 (dossier de preuve, folio 1988) ; Note du Secrétaire exécutif de la Commission Vérité au Ministre de la Défense nationale de l'Équateur du 5 juin 2009 (dossier de preuves, folio 1991) ; Note du Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité à l'organisation APRODEH du 29 mai 2009 (dossier de preuves, folio 1980) ; Note du Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité à l'Ambassadeur du Pérou en Equateur du 1er juin 2009 (dossier de preuves, folio 1987) ; Note du Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité au Consul du Pérou à Machala le 29 mai 2009 (dossier de preuves, folio 1982) ; Note du Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité au Consul Général du Pérou à Guayaquil le 1er juin 2009 (dossier de preuve, folio 1983) ; Note du Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité au Consul Général du Pérou à Quito le 1er juin 2009 (dossier de preuves, folio 1984) ; Note du Secrétaire exécutif de la Commission vérité au Consul général du Pérou à Loja le 1er juin 2009 (dossier de preuves, folio 1985) et Note du Secrétaire exécutif de la Commission vérité au Consul général du Pérou à Macará le 1er juin 2009 (dossier de preuves, folio 1986).

D'autre part, il a demandé au Ministre de la défense nationale de l'Équateur de fournir des informations sur les citoyens péruviens détenus en Équateur entre janvier et août 1995, les lieux où ils avaient été détenus et les autorités qui avaient eu connaissance de ces arrestations, ainsi que sur les personnes détenues dans la caserne militaire "Lieutenant Hugo Ortiz" et les autorités qui en étaient responsables.¹⁵².

114. La Cour considère que la mise en place d'une commission vérité, selon l'objet, la procédure, la structure et le but de son mandat, peut contribuer à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des responsabilités institutionnelles, sociales et politiques dans certaines périodes historiques d'une société.¹⁵³. En ce sens, l'utilisation dudit rapport ne dispense pas la Cour de procéder à une appréciation de l'ensemble de la preuve, conformément aux règles de la logique et fondée sur l'expérience, sans être soumise aux règles d'appréciation de la preuve.¹⁵⁴. Par conséquent, cette Cour prendra en compte le rapport de la Commission vérité équatorienne comme preuve qui doit être évaluée avec le reste de la preuve. Cependant, dans le même temps, la Cour tiendra compte du fait qu'en l'espèce, il n'y a pas d'enquête ou de décision ultérieure qui déforme les conclusions du rapport de la Commission vérité concernant la disparition forcée de Vásquez Durand.

115. Nonobstant ce qui précède, la Cour note que devant la Cour, l'État a fait valoir que M. Vásquez Durand n'avait pas de casier judiciaire en Équateur et que son dernier procès-verbal de sortie du pays remontait au 30 janvier 1995. Les représentants et la Commission ont indiqué, sur la base de témoignages, que le 30 janvier, M. Vásquez Durand « a repassé la frontière pour tamponner son passeport péruvien au bureau équatorien de l'immigration et des procédures d'immigration et d'entrée de sa marchandise [...], où il a été arrêté. Ils ont également ajouté comme autre indication de considérer "l'existence d'un contexte non controversé dans lequel l'État équatorien a détenu des citoyens péruviens dans le cadre du conflit armé international".

116. La Cour note que, selon le registre équatorien des migrations, la victime alléguée a quitté l'Équateur le 30 janvier 1995, jour de sa prétendue disparition, sans qu'une entrée ultérieure sur le territoire équatorien n'ait été enregistrée.¹⁵⁵. Compte tenu des arguments et des preuves présentés, ce Tribunal procédera à ses propres décisions concernant la détention alléguée de M. Vásquez Durand, pour lesquelles il analysera les éléments suivants : a) les dossiers d'immigration ; b) les déclarations reçues concernant la prétendue détention de M. Vásquez Durand ; c) le contexte présumé des détentions de Péruviens pendant le conflit, et d) l'absence de procès-verbal de détention.

117. En ce qui concerne les dossiers d'immigration, cette Cour observe que les représentants et la Commission ne nient pas que M. Vásquez Durand est parti le 30 janvier 1995 de

¹⁵² cf. Note du secrétaire exécutif de la Commission vérité, ministre de la Défense nationale de l'Équateur, datée du 8 juin 2009 (dossier de preuves, folio 1992).

¹⁵³ cf. *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, par. 128, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 73.

¹⁵⁴ cf. *Affaire Ríos et consorts c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 101, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 74.

¹⁵⁵ cf. Télégramme officiel de contrôle des migrations du 21 juin 1995 (dossier de preuve, page 78). Dans le même sens, le registre des migrations du Pérou a également enregistré l'entrée au Pérou le 30 janvier comme son dernier mouvement migratoire. cf. Note n° 1458 de septembre 1995 de la direction générale de la police nationale péruvienne adressée au directeur général des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, folio 648).

Equateur, mais ils indiquent qu'il est parti pour le Pérou et que ce même jour il serait rentré en Equateur, sans que son entrée soit enregistrée. A cet égard, la Cour souligne que, selon les déclarations, M. Vásquez Durand a été détenu alors qu'il rentrait en Equateur pour faire passer sa marchandise à la douane et précisément au moment où il s'apprêtait à tamponner son passeport (*ci-dessus* para. 70 et 71). De même, la Cour note que les registres migratoires, qui font état des entrées et sorties de M. Vásquez Durand entre 1993 et 1995, présentent certaines incohérences, puisqu'ils enregistrent qu'en 1993, M. Vásquez Durand est entré six fois et est sorti neuf fois.¹⁵⁶ La Cour souligne que le sous-secrétaire de la police équatorienne a expliqué, en avril 1995, que cette différence "était due au fait qu'à quelques reprises des citoyens péruviens ont réussi [...] à échapper au contrôle de l'immigration, de sorte que leur entrée en Équateur n'est pas enregistrée" (*ci-dessus* para. 82). D'autre part, Mme Gomero Cuentas a souligné que "depuis longtemps et à ce jour, il n'est pas nécessaire de présenter un passeport ou un sauf-conduit pour entrer dans ledit lieu, en raison des échanges commerciaux [entre les deux pays]"¹⁵⁷. En vertu de ces éléments, les dossiers d'immigration de M. Vásquez Durand ne suffisent pas à eux seuls à exclure que la victime alléguée soit revenue en Équateur, où il aurait été détenu. Ainsi, la Cour se prononce sur les autres éléments de preuve liés à la détention alléguée de M. Vásquez Durand.

118. A cette fin, la Cour examinera d'abord les informations reçues concernant ce qui s'est passé au moment de la détention initiale alléguée, puis se référera aux autres éléments de preuve rapportés concernant la détention alléguée de la victime alléguée.

119. Selon Mme Gomero Cuentas, le 30 janvier, elle a parlé avec son mari alors qu'il était au Pérou et il lui a dit qu'il allait "entrer à nouveau en Équateur[,] à Huaquillas, [pour] commander [ses] marchandises et ensuite repartir[d]"¹⁵⁸. De même, Mme Gomero Cuentas aurait reçu des informations de deux autres commerçants péruviens, AJ et JB, qui lui auraient dit que M. Vásquez Durand avait été arrêté à Huaquillas alors qu'il s'apprêtait à tamponner son passeport en Équateur.¹⁵⁹(*ci-dessus* para. 70).

120. D'autre part, le marchand Mario Jesús Puente Olivera, un ami de M. Vásquez Durand avec qui il partageait un foyer dans la ville d'Otavalo, en Équateur, a déclaré qu'il avait également été détenu et qu'à une occasion, il avait été informé que "[son] ami Jorge avait été détenu à la frontière".¹⁶⁰ De même, un autre citoyen péruvien, EHAM, qui aurait également été détenu pendant le conflit armé, a déclaré avoir vu M. Vásquez Durand « [p]arastly abattu » dans le patio de la caserne militaire de Teniente Ortiz à six reprises.¹⁶¹ Il a indiqué que la dernière fois qu'il l'a vu, c'était à 4 heures

¹⁵⁶ *cf.* Télégramme officiel de contrôle des migrations du 21 juin 1995 (dossier de preuve, page 78).

¹⁵⁷ Lettre manuscrite de María Esther Gomero Cuentas adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 15 février 1996 (dossier de preuve, page 694).

¹⁵⁸ Déclaration à l'audience publique de María Esther Gomero Cuentas.

¹⁵⁹ *cf.* Déclaration à l'audience publique de María Esther Gomero Cuentas. Mme Gomero Cuentas a souligné que son mari aurait donné à l'un des marchands péruviens en Équateur un paquet de gilets qui ont ensuite été livrés à Mme Gomero Cuentas. *cf.* Déclaration à l'audience publique de María Esther Gomero Cuentas. Voir aussi, lettre manuscrite de Mme María Esther Gomero Cuentas du 13 février 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires, ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, page 81), et lettre manuscrite de Mme María Esther Gomero Cuentas du 29 mai 1995, adressée au directeur général des affaires consulaires, ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, page 106 à 109).

¹⁶⁰ Déclaration devant notaire (affidavit) de Mario Jesús Puente Olivera le 25 juillet 2016 (dossier de preuves, folio 1404) et déclaration de Mario Jesús Puente Olivera en format DVD (dossier de preuves, folio 83).

¹⁶¹ *cf.* Déclaration de l'EHAM, détenu péruvien présumé, rendue devant les agents de l'APRODEH (dossier de preuves, folios 87 et 88) et communication signée de l'EHAM, détenu péruvien présumé, du 24 juillet 1995, adressée au directeur des affaires consulaires du ministère péruvien des Affaires étrangères (dossier de preuves, folio 95). Ce

3 jours avant d'être libéré, c'est-à-dire 4 ou 3 jours avant le 19 juin 1995¹⁶². Il a également expliqué qu'il a appris le nom de M. Vásquez Durand lorsqu'"ils sont passés devant la liste et plus tard, il l'a reconnu lorsqu'il a vu sa photo".¹⁶³. De plus, en mai 1995, Mme Gomero Cuentas a indiqué que "sur la base d'informations provenant d'autres personnes fiables, il est également connu que mon mari aurait été transféré à Machala où il est resté ou reste détenu".¹⁶⁴.

121. En ce sens, les déclarations susmentionnées suggèrent que M. Vásquez Durand est rentré en Équateur où il était détenu. Ceci constitue une indication qui doit être évaluée avec les autres éléments indicatifs qui seront analysés ci-dessous concernant ce qui s'est passé.

122. En ce qui concerne le contexte allégué de détentions de Péruviens pendant le conflit armé, il ressort du dossier que, début mai 1995, le Pérou cherchait des informations sur « le mouvement migratoire de 2 [3] citoyens péruviens qui figuraient sur la liste des détenus en Équateur et dont le lieu de détention était inconnu »¹⁶⁵. Au milieu du même mois, le Pérou a informé la Commission interaméricaine qu'il demandait la libération de vingt et un citoyens péruviens détenus en Équateur.¹⁶⁶. Douze de ces personnes figuraient déjà sur la liste début mai. En revanche, il ressort du dossier que le CICR et la Croix-Rouge équatorienne ont demandé de l'aide pour retrouver onze personnes¹⁶⁷, qui figuraient tous sur les listes tenues par l'État péruvien et dont faisait partie M. Vásquez Durand¹⁶⁸. De plus, l'un des détenus a indiqué qu'il y avait « plus de 30 Péruviens [...] détenus [dans la caserne de Teniente Ortíz] »¹⁶⁹.

123. La Cour confirme que, selon des sources étatiques péruviennes, pendant le conflit, l'Équateur a détenu entre vingt et un et trente-deux citoyens péruviens (*ci-dessus* para. 122), plus

document a ensuite été transmis à la Commission vérité. *cf.* Rapport de la Commission Vérité, Volume 4. Rapport de cas, page 83.

¹⁶² *cf.* Déclaration de l'EHAM, détenu péruvien présumé, rendue devant les agents de l'APRODEH (dossier de preuves, folio 87).

¹⁶³ Communication signée par EHAM, détenu péruvien présumé, datée du 24 juillet 1995, adressée au directeur des affaires consulaires du ministère péruvien des affaires étrangères (dossier de preuves, folio 95).

¹⁶⁴ Lettre de María Esther Gomero Cuentas au directeur général des affaires consulaires, ministère des Affaires étrangères du Pérou du 29 mai 1995 (dossier de preuves, folio 108).

¹⁶⁵ Rapport de police du 3 mai 1995, joint à la note du 13 septembre 1995 de la Direction nationale de la police nationale du Pérou adressée au directeur des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères du Pérou (dossier de preuve, folio 1998). Ledit rapport de police mentionne les noms de 23 citoyens péruviens "qui figurent sur la liste des détenus en Equateur", dont douze figuraient dans la note de la Représentation permanente du Pérou auprès de l'OEA du 12 mai 1995. *infra* et dont onze personnes supplémentaires (dossier de preuve, folios 1998 et 1999).

¹⁶⁶ *cf.* Note de la Mission permanente du Pérou près l'OEA du 12 mai 1995 et son annexe intitulée "Détenus dont la libération est demandée (A 05-11-95 4:00 PM)" (dossier de preuves, folios 4 à 7). Bien que la note indique que le Pérou gérait la libération de vingt et un citoyens péruviens qui avaient été détenus en Équateur, et détaille leurs noms et les circonstances présumées de leur détention, dans d'autres parties du même document, il est mentionné que les détenus étaient vingt-trois et vingt-quatre personnes (dossier de preuves, folios 4 à 7).

¹⁶⁷ *cf.* Affiche du CICR (dossier de preuves, folio 27).

¹⁶⁸ *cf.* Note n° 1458 de septembre 1995 de la Direction générale de la police nationale du Pérou adressée au Directeur général des affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères (dossier de preuves, folio 648), et Liste des détenus dont la libération est demandée au 11 mai 1995 (dossier de preuves, folio 6).

¹⁶⁹ Déclaration de l'EHAM, détenu péruvien présumé, rendue devant les agents de l'APRODEH (dossier de preuves, folio 86). Voir aussi, communication signée par EHAM, détenu péruvien présumé, du 24 juillet 1995 adressée au directeur des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères du Pérou (dossier de preuves, folio 95).

quelques prisonniers de guerre¹⁷⁰. Cette information n'a pas été démentie par l'Équateur. Cela ne signifie pas que l'État équatorien a systématiquement détenu des citoyens péruviens sur son territoire. Cependant, il constitue un élément indicatif supplémentaire quant à l'éventuelle arrestation de M. Vásquez Durand, le fait que des arrestations de citoyens péruviens aient eu lieu dans le cadre du conflit.

124. Enfin, l'État allègue l'absence de procès-verbal de détention de M. Vásquez Durand comme élément démontrant qu'il n'a pas été détenu. A cet égard, la Cour rappelle que l'un des éléments caractéristiques d'une disparition forcée est précisément « le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée », pour lequel il est erroné d'écarter l'éventuelle disparition d'une personne sur la base de l'absence d'information.¹⁷¹ Un tel refus implique souvent l'absence d'enregistrement de l'arrestation. Il n'est ni logique ni raisonnable d'utiliser l'absence de trace de la détention de M. Vásquez Durand comme preuve que sa détention n'a pas eu lieu.

125. Cette Cour considère que tous les éléments de preuve présentés sont concordants et permettent de conclure que Jorge Vásquez Durand est rentré en Equateur le 30 janvier 1995, où il a été détenu. De même, cette Cour considère que ladite détention a été effectuée par des agents de l'Etat ou du moins avec leur consentement. En outre, la Cour souligne que M. Vásquez Durand était une personne protégée par le droit international humanitaire car il était un ressortissant péruvien, un civil, au pouvoir de l'État équatorien, l'autre partie au conflit¹⁷².

B.1.b Le refus de reconnaître l'arrestation et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée

126. Selon la définition contenue dans la Convention interaméricaine sur la disparition forcée¹⁷³ et la jurisprudence de cette Cour, l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement à l'exécution extrajudiciaire, est qu'elle implique le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à cet égard, dans le but de

¹⁷⁰ cf. Note du Représentant permanent de l'Équateur près l'OEA du 22 mai 1995, indiquant qu'il y avait cinq prisonniers de guerre péruviens, dont deux avaient déjà été libérés et qu'il n'y avait aucune information sur Jorge Vásquez Durand (dossier de preuves, folios 9 et 10) ; Certificat de livraison du Comité international de la Croix-Rouge du 1er mars 1995 (dossier de preuves, folio 1856) et lettre officielle du Commandement conjoint des forces armées de l'Équateur du 4 avril 1995 (dossier de preuves, folio 1846).

¹⁷¹ cf. *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 162, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 265.

¹⁷² A cet égard, l'article 4 de la IVe Convention de Genève établit que "[l]a présente Convention protège les personnes qui, à tout moment et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit [...]". Les commentaires du CICR de 1958 sur cet article soulignent que lorsque le travail sur les textes a commencé, il était toujours clair qu'il y avait deux catégories principales de civils dont la protection contre les actes arbitraires de l'ennemi était essentielle en temps de guerre. D'une part, les personnes de nationalité ennemie vivant sur le territoire d'un Etat belligérant, et d'autre part, les habitants des territoires occupés. L'idée que la Convention devait couvrir ces deux catégories a été acceptée dès le départ et n'a jamais été contestée. cf. Commentaires au paragraphe 4 de l'article 4.

Disponible en: https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=18E3CCDE8BE7E2F8C12563CD00_42A50B . Voir aussi, Protocole additionnel I, articles 50 et 51, et déclaration à l'audience publique d'Alejandro Valencia Villa.

¹⁷³ L'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées établit que : « est considérée comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivie du défaut d'information ou du refus de reconnaître cette privation de liberté ou de rendre compte de l'endroit où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des voies de recours et les garanties procédurales pertinentes.

gènèrent des incertitudes sur leur sort, leur vie ou leur mort, provoquent des intimidations et la suppression de leurs droits¹⁷⁴.

127. Premièrement, la Cour note que l'État n'a pas enregistré la détention de M. Vásquez Durand (*ci-dessus* para. 124)¹⁷⁵. À cet égard, la Cour a considéré que toute détention, quelle qu'en soit la raison ou la durée, doit être dûment consignée dans le document pertinent, indiquant clairement les causes de la détention, qui l'a effectuée, le moment de la détention et le moment de la libération, ainsi que la preuve que le juge compétent a été informé, au moins, afin de se protéger contre toute atteinte illégale ou arbitraire à la liberté physique.¹⁷⁶ De plus, dans les conflits armés internationaux, les États ont l'obligation d'établir « un bureau officiel d'information chargé de recevoir et de transmettre les données relatives aux personnes protégées en leur pouvoir ». ¹⁷⁷. Ces informations doivent inclure :

[P]our chaque personne, au moins, les nom, prénoms, lieu et date complète de naissance, nationalité, adresse antérieure, signes particuliers, nom du père et nom de la mère, date et nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où la personne a été détenue, l'adresse à laquelle la correspondance peut être envoyée, le nom et l'adresse de la personne à qui elle doit être communiquée¹⁷⁸.

128. Sur ce point, le CICR a considéré l'obligation « d'enregistrer les données personnelles des personnes privées de liberté » comme une règle coutumière applicable aux conflits armés.¹⁷⁹ Les États doivent également permettre au CICR d'accéder à toutes les personnes privées de liberté¹⁸⁰.

¹⁷⁴ *cf. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 91, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 140.

¹⁷⁵ Le 27 juin 1995, le colonel de la police EM a informé le ministre de la Défense nationale que M. Vásquez Durand "n'est détenu dans aucune prison de cette province". De plus, le 15 août 1995, l'État a signalé que Jorge Vásquez Durand "n'a enregistré aucune détention". Note du colonel de la police EM au ministre de la Défense nationale du 27 juin 1995 (dossier de preuves, folio 2075) et réponse de l'État au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (dossier de preuves, folio 2042). D'autre part, la Cour note que le mémorandum d'enquête devant le parquet indique que le 12 avril 2010, le procureur du canton de Huaquillas a informé le procureur provincial d'El Oro en charge, qu'« [il] n'avait pas été possible de se conformer aux procédures, puisqu'il n'y a pas de bases de données pour les institutions de police demandées, il ne peut pas faire rapport sur ce qui est requis ». Or, ladite affirmation ne ressort pas des lettres jointes au dossier. *cf.* Note d'enquête devant le Parquet du 12 septembre 2016 (dossier de preuve, folio 1735).

¹⁷⁶ *Cf. Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 76, et *Affaire Galindo Cárdenas et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 2 octobre 2015. Série C n° 301, par. 193.

¹⁷⁷ Convention de Genève IV, article 136. À cet égard, le Protocole additionnel I stipule qu'un tel enregistrement doit être effectué "lorsque [des personnes] ont été détenues, emprisonnées ou maintenues sous toute autre forme de captivité pendant plus de deux semaines à la suite d'hostilités ou d'occupation ou sont décédées pendant une période de détention". Protocole additionnel I, art. 33.2.a).

¹⁷⁸ Convention de Genève IV, article 13.

¹⁷⁹ A cet égard, la Cour note que bon nombre des documents utilisés pour déterminer l'existence de la coutume internationale est antérieure à 1995. *cf.* CICR, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007, règle 123, pp. 388 et 497. Disponible sur : https://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc_003_pcustom.pdf.

¹⁸⁰ *cf.* IVe Convention de Genève, articles 76.6, 142 et 143 ; Convention de Genève relative au traitement dû aux prisonniers de guerre, approuvée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique chargée d'élaborer des accords internationaux destinés à protéger les victimes de la guerre, tenue à Genève du 12 avril au 12 août 1949. Entrée en vigueur : 21 octobre 1950 et ratifiée par l'Équateur le 11 août 1954 (ci-après « Convention de Genève III »), art. 125 et 126. Voir également CICR, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007, règle 124, p. 500. Disponible sur : https://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc_003_pcustom.pdf.

129. En ce sens, la Cour considère que le défaut d'enregistrement d'une détention, malgré l'existence d'obligations claires à cet égard, démontre l'intention de la dissimuler. De même, ce Tribunal souligne qu'il ressort du dossier qu'en 1995, le Commandement de la Police Provinciale El Oro n° 3, le Directeur National du Renseignement de la Police Nationale et le Sous-secrétariat de la Police ont indiqué que M. Vásquez Durand "n'a enregistré aucune arrestation".¹⁸¹ En effet, le nom de Jorge Vásquez Durand ne figure pas sur la liste des citoyens péruviens détenus en Équateur entre janvier et avril 1995, établie par le commandement provincial d'El Oro en avril 1995.¹⁸² Ce démenti de la détention de M. Vásquez Durand a été réaffirmé en 1996 par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et par le sous-secrétaire à la police du ministère du gouvernement.¹⁸³, et en 2006 et 2007 par les autorités de la Police nationale de l'Équateur¹⁸⁴.

130. En outre, ledit refus s'est poursuivi au cours des enquêtes menées par la Commission de la vérité, à qui le chef du commandement conjoint des forces armées a indiqué qu'« une fois examinés les dossiers des différentes directions du renseignement des forces terrestres, navales et aériennes, il n'y a aucun type d'information sur [la détention présumée de M. Vásquez Durand] »¹⁸⁵.

B.1.c Conclusion concernant ce qui est arrivé à M. Vásquez Durand

131. La Cour estime qu'il est suffisamment prouvé que M. Vásquez Durand est rentré en Equateur le 30 janvier 1995, où il a été détenu par des agents de l'État, qui ont refusé de reconnaître sa détention ou de révéler son sort ou le lieu où il se trouvait, raison pour laquelle il a été victime d'une disparition forcée.

¹⁸¹ Lettre du 3 juillet 1995 signée par le colonel de la police EM en sa qualité de sous-secrétaire de la police et adressée au directeur général des affaires humanitaires et de l'environnement du ministère des affaires étrangères, par laquelle sont transmises les lettres du commandant de la police provinciale El Oro n° 3 et du directeur national du renseignement de la police nationale (dossier de preuve, folio 2303) ; Note reçue le 21 novembre 1995, signée par le sous-secrétaire à la police et adressée au sous-secrétaire aux organisations internationales du ministère des affaires étrangères, reprenant les informations transmises par le commandement de la police provinciale d'El Oro n° 3 et le directeur national du renseignement de la police nationale (dossier de preuves, folio 2306).

¹⁸² *cf.* Note du 29 avril 1996 du sous-secrétaire à la police adressée au directeur général des organismes multilatéraux du ministère des affaires étrangères et annexe à une liste datée du 30 avril 1995, fournie par la direction provinciale d'El Oro n° 3 (dossier de preuves, folios 2085 à 2090).

¹⁸³ Note du 1er mars 1996, signée par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et adressée au directeur général des affaires humanitaires et de l'environnement du ministère des affaires étrangères de l'Équateur (dossier de preuve, folio 2305) ; Note du 29 avril 1996, signée par le sous-secrétaire à la police et adressée au directeur général des organisations multilatérales du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, page 2308), et note du 16 mai 1996, signée par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et adressée au directeur général des organisations multilatérales du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, page 2304).

¹⁸⁴ Lettre officielle datée du 14 juillet 2006, signée par le vérificateur des antécédents personnels des archives centrales de la police nationale et adressée au chef des archives centrales de la police (dossier de preuve, folio 2290) ; Note du 8 mai 2007, signée du Conseiller du Ministre de l'Intérieur et adressée au Directeur Général des Droits de l'Homme, des Affaires Sociales et Environnementales du Ministère des Affaires Etrangères (dossier de preuve, folio 2315) ; Note du 13 juin 2007, signée par le Sous-Secrétaire d'Etat à la Police et adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Police (dossier de preuve, folio 2316) ; note de service du commandement général de la police du 12 juin 2007 (dossier de preuve, page 2317) ; Note du 29 mai 2007, signée par le directeur national de la police judiciaire et des enquêtes et adressée au commandant général de la police nationale (dossier de preuves, page 2318), et note du 24 mai 2007, signée par le chef de l'Office central national-Interpol Quito et adressée au directeur national de la police judiciaire et des enquêtes (dossier de preuves, page 2319).

¹⁸⁵ Lettre officielle n° MJ-3-2009-1216 du jour et du mois illisibles de 2009, signée par le Chef de Cabinet Ministériel du Ministère de la Défense Nationale et adressée au Secrétaire Exécutif de la Commission Vérité (dossier de preuve, folio 1989).

132. Les seules preuves présentées par l'État contre ladite conclusion sont le dossier d'immigration de M. Vásquez Durand, qui marque son départ le 30 janvier de cette année-là, et l'absence de toute trace de détention de la victime alléguée. La Cour rappelle que le départ de M. Vásquez Durand de l'Équateur le 30 janvier 1995 n'exclut pas en soi la possibilité qu'il ait pu entrer à nouveau en Équateur sans que son entrée soit enregistrée (*ci-dessus* para. 117), compte tenu notamment des témoignages et des informations reçues par l'épouse de la victime présumée qui concordent en ce qu'elle a été détenue et est restée privée de liberté en Équateur pendant un certain temps après ladite date (*ci-dessus* para. 119 et 120). En revanche, compte tenu des caractéristiques d'une disparition forcée, l'absence de procès-verbal de détention de la victime présumée ne constitue pas une preuve qu'elle n'a pas été détenue (*ci-dessus* para. 124). De plus, la seule enquête que l'État a conclue sur ces événements à ce jour a été menée par la Commission de la vérité et a déterminé que M. Vásquez Durand "a été détenu dans la ville de Huaquillas, à la frontière avec le Pérou" le 30 janvier 1995, pour laquelle elle a conclu qu'il avait été victime de torture, de disparition forcée et de privation illégale de liberté.¹⁸⁶ Conclure que les indications ci-dessus ne sont pas suffisantes pour établir que M. Vásquez Durand a été victime d'une disparition forcée reviendrait à admettre l'argument de l'État selon lequel il n'existe aucune preuve en ce sens, permettant à l'État de se prévaloir de la négligence et de l'inefficacité de l'enquête pénale pour échapper à sa responsabilité internationale.¹⁸⁷ Au vu de tout ce qui précède, la Cour conclut que Jorge Vásquez Durand a été victime de disparition forcée.

B.2 Violations des articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine et Ia de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées

133. Cette Cour a déterminé que M. Vásquez Durand avait fait l'objet d'une disparition forcée (*ci-dessus* para. 131). La Cour rappelle qu'une disparition forcée est configurée par une pluralité de comportements qui, unis par une même finalité, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, différents droits juridiques protégés par la Convention¹⁸⁸. Dès lors, l'examen d'une éventuelle disparition forcée doit être cohérent avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle implique et ne doit pas se concentrer de manière isolée, divisée et fragmentée uniquement sur la détention, la torture éventuelle ou le risque de perdre la vie.¹⁸⁹

134. S'agissant de l'article 7 de la Convention américaine, la Cour note que l'arrestation de M. Vásquez Durand a été effectuée par des agents de l'État qui l'ont peut-être transféré à la caserne de Teniente Ortiz. Que l'arrestation initiale et la privation de liberté de M. Vásquez Durand aient été ou non conformes à la loi, ladite détention constituait l'étape préalable à sa disparition, raison pour laquelle elle est contraire à la Convention (*ci-dessus* para. 112). D'autre part, la Cour rappelle que l'existence d'un conflit armé international entre le Pérou et l'Équateur n'était pas une raison suffisante pour détenir des citoyens péruviens qui se trouvaient sur le territoire équatorien. Au contraire, les personnes protégées, telles que M. Vásquez Durand, ont le droit de quitter le territoire de l'État en conflit, "sauf si leur départ est préjudiciable aux intérêts nationaux de l'État", ce qui n'a pas été prouvé ni allégué en l'espèce (*ci-dessus* para. 107). De plus, l'État n'a pas enregistré le

¹⁸⁶ *cf.* Rapport de la Commission vérité, Volume 4. Rapport de cas, p. 82.

¹⁸⁷ *Cf. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, par. 97, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 305.

¹⁸⁸ *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 138, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 134.

¹⁸⁹ *Cf. Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 112, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 134.

détention de M. Vásquez Durand et il n'en a pas non plus informé les autorités compétentes. Tout ce qui précède implique une privation de liberté contraire à l'article 7 de la Convention américaine.

135. S'agissant de l'article 5 de la Convention américaine, tout d'abord, la Cour considère que, du fait de la nature même de la disparition forcée, celle-ci implique que l'Etat place les personnes dans une situation grave de vulnérabilité et de risque de subir des atteintes irréparables à leur intégrité personnelle et à leur vie.¹⁹⁰ En ce sens, la disparition forcée viole le droit à l'intégrité personnelle car le simple fait d'un isolement prolongé et d'une mise à l'isolement coercitif représente un traitement cruel et inhumain en contradiction avec les articles 5.1 et 5.2 de la Convention.¹⁹¹ Deuxièmement, la Cour relève que les déclarations de deux autres Péruviens détenus pendant le conflit indiquent qu'ils ont été victimes de tortures et d'interrogatoires.¹⁹², et l'un d'eux a affirmé avoir vu M. Vásquez Durand "assez découragé"¹⁹³. A cet égard, la Cour note que le droit international humanitaire interdit également la torture et la coercition pour obtenir des informations de personnes protégées.¹⁹⁴. En outre, lorsque la survenance d'une disparition forcée est prouvée, cette Cour considère qu'il est raisonnable de présumer, sur la base des éléments du faisceau de preuves, que les victimes ont subi un traitement contraire à la dignité inhérente à la personne humaine pendant qu'elles étaient détenues par l'État, raison pour laquelle il y a violation des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument.

136. S'agissant de l'article 4 de la Convention américaine, la Cour a considéré qu'en raison de la nature même de la disparition forcée, la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité aggravée, d'où le risque de violation de divers droits, dont le droit à la vie. En outre, la Cour a établi que les disparitions forcées ont souvent consisté en l'exécution des détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du cadavre afin d'effacer toute trace matérielle du crime et de rechercher l'impunité pour ceux qui l'ont commis, ce qui signifie une violation du droit à la vie,

¹⁹⁰ cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra, par. 152, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou*, supra, par. 158.

¹⁹¹ cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. En bas, en haut, par. 156 et 187, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou*, supra, par. 158.

¹⁹² Mario Jesús Puente Olivera, un marchand ami de M. Vásquez Durand, a raconté qu'il avait été torturé alors qu'il était interrogé sur les raisons de sa présence en Équateur et sur le soldat qui l'avait envoyé. cf. Déclaration devant notaire (affidavit) de Mario Jesús Puente Olivera le 25 juillet 2016 (dossier de preuves, folio 1404) et déclaration de Mario Jesús Puente Olivera en format DVD (dossier de preuves, folio 83). Dans le même sens, un autre citoyen péruvien EHAM, également détenu pendant le conflit armé, a déclaré avoir été battu. cf. Déclaration faite par EHAM, détenu péruvien présumé, devant des agents de l'APRODEH (dossier de preuves, page 86) et communication signée par EHAM, détenu péruvien présumé, du 24 juillet 1995, adressée au directeur des affaires consulaires du ministère péruvien des Affaires étrangères (dossier de preuves, page 95).

¹⁹³ Déclaration de l'EHAM, détenu péruvien présumé, rendue devant les agents de l'APRODEH (dossier de preuves, folio 87).

¹⁹⁴ A cet égard, l'article 31 de la IVe Convention de Genève établit qu'"[a]ucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'encontre des personnes protégées, notamment pour obtenir des informations d'elles ou de tiers"; L'article 32 dispose que «[l]es Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément de recourir à toute mesure susceptible d'entraîner des souffrances physiques ou l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction s'applique non seulement au meurtre, à la torture, aux châtimens corporels, aux mutilations et aux expériences médicales ou scientifiques non nécessaires au traitement médical d'une personne protégée, mais aussi à tout autre mauvais traitement par des agents civils ou militaires » ; et l'article 37 stipule que "[l]es personnes protégées qui sont en détention préventive ou qui purgent une peine privative de liberté seront traitées, pendant leur détention, avec humanité". cf. Convention de Genève IV, art. 31, 32 et 37.

reconnu à l'article 4 de la Convention¹⁹⁵. La Cour souligne qu'à ce jour, plus de 22 ans après le début de la disparition, on ignore où se trouve M. Vásquez Durand.

137. Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la Convention américaine, l'État a fait valoir que ladite disposition n'avait pas été violée en l'espèce (*ci-dessus*, para. 97). A cet égard, la Cour rappelle que la pratique de la disparition forcée viole également l'article 3 de la Convention, car elle « vise non seulement l'une des formes les plus graves d'enlèvement d'une personne dans toutes les sphères du système judiciaire, mais aussi à nier son existence même et à la laisser dans une sorte de vide juridique ou une situation d'incertitude juridique devant la société, l'État et même la communauté internationale ». ¹⁹⁶. De même, la Cour a affirmé qu'"une disparition forcée peut entraîner une violation spécifique [de l'article 3] parce que la conséquence du refus de reconnaître la privation de liberté ou le lieu où se trouve la personne est, avec les autres éléments de la disparition, la '*soustrait à la protection de la loi*' ou la violation de la sécurité personnelle et juridique de l'individu qui empêche directement la reconnaissance de la personnalité juridique. ¹⁹⁷. Ce raisonnement a été systématiquement appliqué par le Tribunal dans toutes ses décisions concernant les disparitions forcées depuis l'affaire *Anzualdo Castro contre. Pérou* ¹⁹⁸.

138. La Cour a considéré que le contenu propre du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est que, précisément, la personne est reconnue, partout comme sujet de droits et d'obligations, et jouissant des droits civils fondamentaux, ce qui implique la capacité d'être titulaire de droits (capacité et jouissance) et de devoirs. ¹⁹⁹.

139. Ainsi, le contenu du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique renvoie au devoir général corrélatif de l'État de fournir les moyens et conditions juridiques pour que ce droit puisse être exercé librement et pleinement par ses titulaires ou, le cas échéant, à l'obligation de ne pas violer ledit droit. ²⁰⁰. En l'espèce, la Cour considère que M. Vásquez Durand a été placé dans une situation d'insécurité juridique, qui a entravé sa possibilité d'être propriétaire ou d'exercer effectivement ses droits en général, raison pour laquelle

¹⁹⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 157, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 140 et 158.

¹⁹⁶ *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 159.

¹⁹⁷ *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90 et 92, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 160.

¹⁹⁸ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 90 à 101 ; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 157 ; *Cas Chitay Nech et autres contre Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 102 ; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 98 à 102 ; *Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) c/ Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2010. Série C n° 219, par. 122 ; *Affaire Gelman c. Uruguay, supra*, par. 92 ; *Affaire Torres Millacura et autres c. Argentine, supra*, par. 106 ; *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 88 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra*, par. 186 à 188 ; *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 208 à 210 ; *Affaire García et famille c. Guatemala. Fonds des réparations et des frais*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 102 et 108 à 110 ; *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 170 ; *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 321, 323 et 324 ; *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 190 ; *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 160 et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal c. Guatemala c. Pérou, supra*, par. 159.

¹⁹⁹ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Contexte, ci-dessus*, par. 179, et *Affaire Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2015. Série C n° 309, par. 87.

²⁰⁰ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 156 ; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine, supra*, par. 188 et, *mutatis mutandi*, *Affaire Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname, ci-dessus*, par. 88.

une violation de leur droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. La reconnaissance formelle de son existence en tant que personne, contrairement à ce qui était allégué par l'Etat, ne suffit pas pour considérer qu'une disparition forcée ne viole pas l'article 3 de la Convention.

B.3 Conclusion

140. En bref, compte tenu du fait que la Cour a conclu que M. Vásquez Durand a été victime d'une disparition forcée, cette Cour conclut que l'État est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et en relation avec les dispositions de l'article Ia de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, entrée en vigueur pour l'Équateur le 26 août, 2006, au détriment de Jorge Vásquez Durand.

VIII-2

DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES²⁰¹ ET PROTECTION JUDICIAIRE²⁰², EN RELATION AVEC LES OBLIGATIONS DE RESPECTER ET DE GARANTIR LES DROITS ET LA OBLIGATION D'ADOPTER LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE²⁰³

141. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. Ainsi, depuis son premier arrêt, cette Cour a souligné l'importance du devoir de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme.²⁰⁴, qui acquiert une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits violés²⁰⁵. Cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains. Ainsi, dans les cas de disparitions forcées, l'obligation d'enquêter est renforcée par l'article Ib de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en vigueur pour l'État depuis le 26 août 2006.²⁰⁶.

142. La Cour a déjà considéré qu'une fois qu'une disparition forcée s'est produite, il est nécessaire qu'elle soit effectivement considérée et traitée comme un acte illégal pouvant entraîner l'imposition de sanctions à l'encontre de ceux qui la commettent, l'instigent, la couvrent ou participent de toute autre manière à sa perpétration.²⁰⁷.

²⁰¹ L'article 8.1 de la Convention dispose que : « Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, du travail, fiscale ou de toute autre nature.

²⁰² L'article 25.1 de la Convention dispose que : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou tribunaux compétents, qui la protège contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, la loi ou la présente Convention, même lorsque cette violation est commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

²⁰³ L'article 2 de la Convention dispose que : « Si l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, les mesures législatives ou autres nécessaires pour rendre effectifs ces droits et libertés.

²⁰⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 166 et *Affaire IV c. Bolivie, supra*, par. 207.

²⁰⁵ Cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay, supra*, par. 128, et *Affaire Pollo Rivera et consorts c. Pérou. Contexte, Réparations et Coûts*. Arrêt du 21 octobre 2016. Série C n° 319, par. 277.

²⁰⁶ L'article Ib de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées stipule : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] b) Punir, dans le cadre de leur juridiction, les auteurs, complices et complices du crime de disparition forcée de personnes, ainsi que de la tentative de commission de celui-ci.

²⁰⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 176 et 177 ; *Affaire Contreras et autres c. El Salvador, supra*, par. 128, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 168.

143. En outre, la Cour rappelle que cette affaire s'inscrivait dans un conflit armé international. Par conséquent, l'obligation d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire est renforcée par l'article 146 de la IV^e Convention de Genève sur la protection due aux civils en temps de guerre, selon laquelle les États ont l'obligation de poursuivre les responsables de violations graves desdits instruments.²⁰⁸, y compris les disparitions forcées et autres violations du droit international humanitaire conventionnel et coutumier²⁰⁹, ce que cela implique en raison de sa nature multiple et complexe, comme l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, de la torture et d'autres traitements cruels ou inhumains et de l'homicide (*ci-dessus* par. 107 et 108).

144. Au vu des arguments avancés par les parties et la Commission sur les droits aux garanties et à la protection judiciaires, la Cour examinera : (a) le devoir d'ouvrir une enquête d'office et de la mener dans un délai raisonnable, ainsi que l'obligation d'adopter toutes les mesures raisonnables pour retrouver le sort d'une victime de disparition forcée et le droit de connaître la vérité ; b) l'absence alléguée de recours effectif au début de la disparition de M. Vásquez Durand, et c) l'absence alléguée d'une qualification adéquate du crime de disparition forcée en Équateur.

A. Absence d'enquête d'office et dans un délai raisonnable, ainsi que non-recherche de la personne disparue et droit de connaître la vérité

A.1 Arguments des parties et de la Commission

145. Le *Commissiona* allégué que, plus de 19 ans après la disparition de la victime présumée, l'État n'a pas rendu compte des mesures concrètes prises pour retrouver sa trace et n'a pas fourni d'explication qui justifierait l'absence d'une décision judiciaire définitive d'un organe compétent concernant sa disparition. En outre, il a indiqué que la Commission Vérité a déterminé l'existence d'un "contexte d'impunité dans lequel les militaires ont agi au moment des faits". Il a souligné que l'État "n'a ouvert aucune enquête sur les faits de cette affaire, mais qu'il en avait connaissance". À cet égard, il a indiqué que "les autorités équatoriennes ont été informées par différents canaux -diplomatique, système interaméricain des droits de l'homme, Croix-Rouge internationale, entre autres-, concernant l'arrestation en janvier 1995 et la disparition ultérieure de M. Jorge Vásquez Durand. Elle a soutenu que l'absence d'enquête "permet non seulement à la disparition forcée de la victime de se poursuivre à ce jour, mais constitue également un moyen d'étendre la dissimulation de ce qui s'est passé et de perpétuer la situation d'impunité susmentionnée". Elle a conclu qu'en raison du long laps de temps qui s'était écoulé depuis ce qui s'était passé, "sans que toute la vérité sur les faits soit connue, sans qu'une procédure pénale interne ait été engagée pour déterminer où se trouve la victime, ni pour Elle a soutenu que l'absence d'enquête "permet non seulement à la disparition forcée de la victime de se poursuivre à ce jour, mais constitue également un moyen d'étendre la dissimulation de ce qui s'est passé et de perpétuer la situation d'impunité susmentionnée". Elle a conclu qu'en raison du long laps de temps qui s'était écoulé depuis ce qui s'était passé, "sans que toute la vérité sur les faits soit connue, sans qu'une procédure pénale interne ait été engagée pour déterminer où se trouve la victime, ni pour Elle a soutenu que l'absence d'enquête "permet non seulement à la disparition forcée de la victime de se poursuivre à ce jour, mais constitue également un moyen d'étendre la dissimulation de ce qui s'est passé et de perpétuer la situation d'impunité susmentionnée". Elle a conclu qu'en raison du long laps de temps qui s'était écoulé depuis ce qui s'était passé, "sans que toute la vérité sur les faits soit connue, sans qu'une procédure pénale interne ait été engagée pour déterminer où se trouve la victime, ni pour

²⁰⁸ A cet égard, l'article 146 de la IV^e Convention de Genève sur la protection due aux civils en temps de guerre dispose que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures législatives appropriées pour déterminer les sanctions pénales appropriées à appliquer aux personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre l'une quelconque des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chacune des Parties contractantes aura l'obligation de rechercher les personnes accusées d'avoir commis ou fait commettre l'une quelconque des infractions graves et de les traduire elles-mêmes devant les tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Vous pouvez également, si vous préférez, et selon les conditions établies dans la législation elle-même, les soumettre à jugement par une autre Partie contractante concernée, si celle-ci a retenu à son encontre des charges suffisantes. Chaque Partie contractante prendra les mesures appropriées pour faire cesser, en dehors des infractions graves définies à l'article suivant, les actes contraires aux dispositions du présent Accord. Les prévenus bénéficieront, en toutes circonstances, des garanties procédurales et de la gratuité de la défense, qui ne pourront être moindres que celles prévues aux articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement dû aux prisonniers de guerre. actes contraires aux dispositions de la présente Convention. L'accusé bénéficiera, en toutes circonstances, des garanties procédurales et de la gratuité de la défense, qui ne pourront être moindres que celles prévues aux articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement dû aux prisonniers de guerre.

²⁰⁹ cf. CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, règle 98, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

garantir les droits d'accès à la justice et de connaître la vérité, à travers l'enquête et la punition éventuelle des responsables et la réparation intégrale des conséquences des violations, l'État a violé les droits reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument et l'article Ib de la [Convention interaméricaine sur les disparitions forcées]. Selon la Commission, "la situation actuelle d'impunité est totale et la responsabilité internationale de l'État résulte de l'absence absolue d'enquête judiciaire sur la disparition forcée de M. Vásquez Durand".

146. **Lereprésentants** Pour leur part, ils alléguaient que, malgré le fait que "les autorités équatoriennes aient été informées par différents canaux [...] de l'arrestation en janvier 1995 et de la disparition ultérieure de M. Jorge Vásquez Durand, l'État équatorien s'est contenté d'indiquer à plusieurs reprises que les autorités policières et militaires n'avaient aucune trace de M. Equateur". Ils ont fait valoir que l'Équateur avait seulement signalé que l'affaire faisait l'objet d'une enquête préalable et que la Direction nationale des crimes contre la vie, des morts violentes, des disparitions, de l'extorsion et des enlèvements (DINASED) avait assuré un suivi exhaustif, mais il n'a pas fourni de renseignements spécifiques ou détaillés concernant les "enquêtes exhaustives" auxquelles il se réfère. Ils ont souligné que "[t] o plus de 20 ans après les événements, il n'y a toujours pas de procédure pénale impliquant les responsables de sa disparition, qu'ils en soient les auteurs ou les commanditaires". Par conséquent, ils ont estimé que « l'État équatorien a violé les garanties de diligence raisonnable dans les enquêtes et qu'elles doivent être menées dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'enquête sur la détention et la disparition ultérieure [ainsi que] [...] le droit à la vérité et à une réparation intégrale des conséquences des faits, par l'enquête et la punition des responsables ». Enfin, ils soutiennent que « [l]'État ne peut se limiter à un rôle passif comme il tente de le souligner, se limiter à décrire les objectifs de la Commission Vérité, ses conclusions et recommandations, les politiques publiques qu'elle a ensuite mises en œuvre et les normes législatives qu'elle a adoptées ; en omettant [...] de fournir des explications claires sur l'affaire, alors que les victimes continuent d'attendre que justice soit rendue.

147. Le **État** affirmed "that it is the same representatives who record the different steps taken by Ecuador [...], as well as the different efforts of the Military Brigade of the Province of El Oro, the Command of the Military Division Tarqui (also of the Province of Oro), the Archbishopric of the city of Cuenca, the Bishopric of the Armed Forces of Ecuador and mainly of the immigration officials of Ecuador who demonstrated that they had the entry and exit records of Mr. Jorge Vásquez Durand from 1993 to the year 1995". Il a souligné que l'ordonnance d'habeas corpus "n'a pas été activée par le plus proche parent de la victime présumée" et que, "bien que le maire ou le président du Conseil n'étaient pas formellement des juges, ils agissaient en tant que tels". Dès lors, ils pouvaient même révoquer les agents publics qui refusaient de se conformer à leurs ordres dans le cadre de l'application dudit recours. En outre, l'Équateur s'est référé à l'action mentionnée par les représentants, alléguant que la DINASED "a fourni un suivi exhaustif au niveau national concernant la disparition de M. Jorge Vásquez Durand". Il a fait valoir que l'argument de la Commission selon lequel une enquête judiciaire n'a pas été menée est une "question manifestement imprécise et erronée", "puisque l'intervention d'enquête officielle du bureau du procureur général de l'État est documentée dans l'affaire". De plus, il a nié avoir joué un rôle passif dans l'enquête, puisque « tant les autorités civiles, Des militaires et des religieuses équatoriennes ont mené des recherches pour retrouver M. Jorge Vásquez Durand. L'Équateur a expliqué que pour l'enquête sur les cas documentés par la Commission vérité, le bureau du procureur général de l'État « a déployé d'innombrables actions basées sur un effort sérieux et conscient pour enquêter techniquement sur les violations des droits humains. Elle a développé une méthodologie de recherche spécifique, qui est mise en œuvre par la Direction de la

Commission de la vérité et des droits de l'homme [...] et que d'ici 2016, elle dispose de 6 équipes de procureurs chargées d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité. Concernant le cas de M. Vásquez Durand, il a déclaré qu'en 2010, le bureau du procureur général de l'État avait ouvert des enquêtes pour clarifier cette affaire, qui est en phase d'enquête pénale et dans laquelle « plusieurs procédures typiques d'un processus d'enquête très complexe ont été menées », y compris la demande d'assistance pénale internationale au Pérou.

148. D'autre part, l'État a indiqué que le droit à la vérité n'était pas un droit autonome, mais plutôt qu'il devait être considéré comme fondamentalement subsumé dans le droit de la victime ou de ses proches d'obtenir des éclaircissements sur les violations et les responsabilités correspondantes des organes compétents de l'État, par le biais de l'enquête et du procès prévus aux articles 8 et 25 de la Convention. Par conséquent, il a fait valoir qu'"il n'est évidemment pas possible de déclarer la violation du droit à la vérité, puisqu'il ne fait pas partie du traité". Selon l'État, "ce sont les aspects entièrement couverts par l'Équateur, depuis la publication du rapport de la Commission vérité, l'entrée en vigueur de la loi [pour la réparation des victimes et la judiciarisation],

A.2 Considérations de la Cour

A.2.a Obligation d'ouvrir une enquête d'office

149. S'agissant de l'obligation d'ouvrir une enquête d'office, la Cour a indiqué que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée, une enquête pénale doit être ouverte.²¹⁰ Cette obligation est indépendante du dépôt de plainte, puisque dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter sur l'affaire. *ex officio*, sans délai, et de manière sérieuse, impartiale et efficace, de manière à ne pas dépendre de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches ou de l'apport privé de preuves²¹¹. En tout état de cause, toute autorité de l'État, agent public ou particulier qui a eu connaissance d'actes visant à la disparition forcée de personnes doit le signaler immédiatement.²¹² De même, la Cour a établi que le devoir d'enquêter sur des événements de cette nature subsiste tant que subsiste une incertitude quant au sort définitif de la personne disparue, car le droit des proches de la victime de savoir quel a été le sort de la victime et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille, représente une attente légitime que l'État doit satisfaire par tous les moyens dont il dispose.²¹³

150. Dans cette affaire, il a été démontré que les proches de M. Vásquez Durand ont informé les autorités équatoriennes de sa possible disparition depuis 1995. Comme il ressort des faits, par les voies diplomatiques et même par le biais d'organisations internationales telles que la Commission interaméricaine et le Groupe de travail sur les disparitions

²¹⁰ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 65, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, par. 168.

²¹¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 177, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, para. 168.

²¹² Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra*, par. 65, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, *supra*, par. 475.

²¹³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut*, para. 181, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 221.

Forces des Nations Unies²¹⁴, le proche parent de M. Vásquez Durand a informé l'Équateur dès le début en 1995 de la possible disparition de la victime présumée (*ci-dessus* par. 79 à 86). Devant les autorités équatoriennes, Mme Gomero Cuentas a dénoncé la disparition de son mari devant le Consul équatorien au Pérou²¹⁵, également par l'intermédiaire des autorités péruviennes, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du CICR, des autorités équatoriennes telles que le ministère de la Défense nationale²¹⁶, le ministère des Affaires étrangères²¹⁷ et le procureur de la République²¹⁸ ont été mis au courant de la possible disparition de M. Vásquez Durand, ainsi que des données sur l'affaire et d'éventuels témoins en 1995, 1996, 2007 et 2008 (*ci-dessus* par. 66, 79 à 85). Selon les propres arguments de l'État, dans cette affaire « la Croix-Rouge équatorienne et péruvienne et le ministère des Affaires étrangères équatorien lui-même, l'Église catholique équatorienne et même les forces armées équatoriennes » sont intervenus.

151. Cependant, ce n'est qu'à partir de 2010 qu'une enquête a été ouverte devant le Parquet pour ces faits, après la publication du Rapport de la Commission Vérité (*ci-dessus* para. 88). L'État n'a fourni aucune explication quant à l'absence d'enquête pénale sur l'affaire depuis plus de quinze ans. Bien que les proches de M. Vásquez Durand n'aient pas porté plainte ou recours formel auprès des autorités pénales équatoriennes, la Cour rappelle que l'obligation d'ouvrir une enquête pénale d'office est indépendante du dépôt d'une plainte formelle. Cette obligation naît dès que l'État a connaissance de motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a fait l'objet d'une disparition forcée (*ci-dessus* para. 149).

152. Ce Tribunal note que différentes autorités compétentes de l'État ont été avisées de la possible disparition de M. Vásquez Durand. Bien que les procès-verbaux officiels ne fassent pas état de sa détention, les caractéristiques d'une disparition forcée et les informations fournies par des témoins qui, en 1995, ont indiqué avoir vu M. Vásquez Durand détenu dans des installations militaires jusqu'au milieu de cette année au moins (*ci-dessus* para. 120), constituaient des motifs suffisants pour ouvrir une enquête pénale sur ce qui était arrivé à la victime présumée bien avant 2010. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête d'office sur les faits portés à sa connaissance concernant la disparition de Jorge Vásquez Durand.

A.2.b Non-recherche de M. Vásquez Durand

153. La Cour a établi que, dans les cas de disparition forcée, l'enquête aura certaines connotations spécifiques qui découlent de la nature même et de la complexité du phénomène enquêté, c'est-à-dire que, en outre, l'enquête doit inclure la réalisation de toutes les actions nécessaires afin de déterminer le sort ou le sort de la victime et le lieu

²¹⁴ *cf.* Note du 18 juin 1996 du ministère des Affaires étrangères sur les affaires pendantes devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires dont fait partie Jorge Vásquez Durand (dossier de preuves, folio 2286) ; note de service du commandement général de la police nationale du 9 juillet 1996 (dossier de preuve, folio 2287).

²¹⁵ *cf.* Note du 4 juillet 1995 de l'Ambassade de l'Équateur au Pérou adressée au Ministère des Affaires étrangères (dossier de preuves, folio 2300).

²¹⁶ *cf.* Note du 30 juin 1995 du ministère de la Défense nationale adressée au CICR (dossier de preuves, page 2299) et note n° 951468 du 27 juin 1995 du ministère du Gouvernement adressée au ministère de la Défense nationale (dossier de preuves, page 2298).

²¹⁷ *cf.* Communication du 23 juin 1995 du Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires adressée et reçue par le Ministère des affaires étrangères de l'Équateur (dossier de preuve, folio 2289).

²¹⁸ *cf.* Note du 23 avril 2008 du directeur des droits de l'homme et des affaires sociales du ministère des affaires étrangères, du commerce et de l'intégration adressée au procureur de la République (dossier de preuve, folio 2288).

de ses allées et venues²¹⁹. De même, il a indiqué qu'en cas de disparition forcée présumée, une action rapide et immédiate des procureurs et des autorités judiciaires est essentielle, ordonnant les mesures opportunes et nécessaires visant à déterminer où se trouve la victime ou le lieu où elle pourrait être privée de liberté.²²⁰ Afin qu'une enquête sur une disparition forcée présumée soit menée efficacement et avec la diligence requise, les autorités compétentes doivent utiliser tous les moyens nécessaires pour mener rapidement ces actions et enquêtes essentielles et opportunes pour clarifier le sort des victimes.²²¹.

154. À de multiples reprises, la Cour s'est prononcée sur l'obligation des États de procéder à une recherche sérieuse, par les moyens judiciaires ou administratifs appropriés, dans laquelle tous les efforts sont faits, systématiquement et rigoureusement, avec les ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées pour retrouver le lieu où se trouvent les personnes disparues.²²² Recevoir le corps d'une personne disparue est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de l'enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années. De plus, les restes sont la preuve de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils ont été retrouvés, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient.²²³.

155. En l'espèce, la Cour vérifie que l'État a échangé des lettres avec ses autorités d'immigration et militaires (*ci-dessus* par. 66, 82 et 85 à 92), qui ont répondu en indiquant qu'ils n'avaient aucune information ou preuve de la détention de M. Vásquez Durand. De cette manière, on peut déduire du dossier qu'en juillet 1995, le commandement de la police provinciale d'El Oro no. 3 et le directeur national du renseignement de la police nationale ont rapporté que M. Vásquez Durand avait quitté l'Équateur le 30 janvier 1995 et qu'il "n'avait enregistré aucune arrestation".²²⁴ Cette information a ensuite été réaffirmée en novembre 1995.²²⁵, ainsi qu'en mars, avril et mai 1996, dans la mesure où "aucune autre information n'a été obtenue sur le citoyen péruvien susmentionné".²²⁶. De même, il apparaît dans le dossier qu'en

²¹⁹ Cf. *Affaire Ticona Estrada et consorts c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 80, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 178.

²²⁰ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 134, et *Affaire Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou, supra*, par. 226.

²²¹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. En bas, en haut*, par. 174, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 179.

²²² Voir, entre autres, *Affaire Gudiel Álvarez et autres (Journal militaire) c. Guatemala, supra*, par. 334 ; *Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou, supra*, par. 251 ; *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 480, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 275.

²²³ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 245, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 292.

²²⁴ Lettre du 3 juillet 1995 signée par le colonel de la police EM en sa qualité de sous-secrétaire de la police et adressée au directeur général des affaires humanitaires et de l'environnement du ministère des affaires étrangères, par laquelle sont transmises les lettres du commandant de la police provinciale El Oro n° 3 et du directeur national du renseignement de la police nationale (dossier de preuves, folio 2303).

²²⁵ cf. Lettre reçue le 21 novembre 1995, signée par le sous-secrétaire à la police et adressée au sous-secrétaire aux organisations internationales du ministère des affaires étrangères, réitérant les informations transmises par le commandement de la police provinciale d'El Oro n° 3 et le directeur national du renseignement de la police nationale (dossier de preuves, folio 2306).

²²⁶ Note du 1er mars 1996, signée par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et adressée au directeur général des affaires humanitaires et de l'environnement du ministère des affaires étrangères (dossier de preuve, folio 2305) ; Note du 29 avril 1996 signée par le sous-secrétaire à la police du ministère du gouvernement et adressée au directeur général des organisations multilatérales du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, 2308) et note du 16 mai 1996 signée par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et adressée au directeur général des organisations multilatérales du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, page 2304).

En juillet 2006, les archives centrales de la police nationale équatorienne ont vérifié s'il y avait des enregistrements dans ses dossiers de M. Jorge Vásquez Durand, concluant qu'"il n'est pas enregistré dans la base de données de l'état civil, [n] ou dans le système d'histoire personnelle des archives centrales."²²⁷. De plus, en mai 2007, en réponse à une demande d'information du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires, le dossier fait état d'un échange de lettres officielles par lequel le chef de l'Office central national-Interpol Quito a transmis des informations au directeur national de la police nationale, puis au commandant général de la police nationale, puis au ministre du gouvernement et de la police, et de ce dernier au ministère des affaires étrangères pour transmettre "les données recueillies" sur, *entre autres*, le cas de M. Vásquez Durand²²⁸. Les informations recueillies consistent en une partie informative indiquant que :

Après avoir examiné les dossiers de ladite agence, il ne trouve pas la documentation faisant référence au citoyen VASQUEZ DURAND Jorge, car en raison du passage des années cette documentation est détériorée et illisible.²²⁹.

156. Un échange similaire a eu lieu de la part du Commandement conjoint des forces armées, qui a informé le Ministère des affaires étrangères, en réponse à la demande d'informations du Groupe de travail sur les disparitions forcées, qu'"il n'y a aucune trace de l'entrée ou de la détention du citoyen de nationalité péruvienne Jorge Vásquez Durand".²³⁰.

157. Cependant, en plus de ces échanges de courriers et de vérifications dans les actes officiels, il n'y a aucune trace dans le dossier et il n'a pas été prouvé par l'État qu'il ait effectué d'autres recherches pour M. Vásquez Durand. Étant donné que l'un des éléments constitutifs d'une disparition forcée est le refus de reconnaître la détention ou de révéler le sort de la victime, une simple vérification formelle dans des registres officiels ou des listes ne suffit pas, il est plutôt nécessaire que l'État mène des actions supplémentaires, telles que des inspections des installations militaires où M. Vásquez Durand aurait été vu (*ci-dessus* par. 70 et 120), afin de faire un sérieux effort pour localiser la victime. Même si les résultats n'ont pas abouti à la disparition forcée de la victime, l'État avait et a l'obligation d'adopter toutes les mesures pertinentes pour clarifier et déterminer le lieu où il se trouve. Cette obligation est indépendante du fait que la disparition de la personne est une conséquence de la disparition illicite

²²⁷ Lettre officielle datée du 14 juillet 2006, signée par le vérificateur des antécédents personnels des archives centrales de la police nationale et adressée au chef des archives centrales de la police (dossier de preuve, folio 2290).

²²⁸ *cf.* Note du 8 mai 2007, signée du Conseiller du Ministre de l'Intérieur et adressée au Directeur Général des Droits de l'Homme, des Affaires Sociales et Environnementales du Ministère des Affaires Étrangères (dossier de preuve, folio 2315) ; Note du 13 juin 2007, signée par le Sous-Secrétaire d'Etat à la Police et adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Police (dossier de preuve, folio 2316) ; note de service du commandement général de la police du 12 juin 2007 (dossier de preuve, folio 2317) ; Note du 29 mai 2007, signée du Directeur National de la Police Judiciaire et des Enquêtes et adressée au Commandant Général de la Police Nationale (dossier de preuve, folio 2318),

²²⁹ Rapport préparé par la Direction nationale de la police judiciaire et des enquêtes du 24 mai 2007 sur des citoyens disparus en Équateur (dossier de preuves, folio 2321) et lettre officielle du 12 mai 2007, signée par le chef de la sous-direction de la police judiciaire du canton de Huaquillas et adressée au directeur national de la police judiciaire et des enquêtes (dossier de preuves, folio 2324).

²³⁰ Note du 29 août 2007 signée par le sous-secrétaire à la défense nationale du ministère de la défense nationale et adressée au directeur général des droits de l'homme, des affaires sociales et environnementales du ministère des affaires étrangères (dossier de preuves, page 2331), et note du 24 août 2007 du directeur général du renseignement du commandement conjoint des forces armées adressée au sous-secrétaire à la défense nationale (dossier de preuves, page 2332).

forcé ou en raison d'autres circonstances telles que sa mort ou d'autres raisons liées ou non au conflit armé²³¹.

158. Par conséquent, la Cour conclut que l'État a omis de procéder à une recherche sérieuse, coordonnée et systématique de la victime, ce qui constitue une violation de l'accès à la justice de ses proches.

A.2.c Délai raisonnable et droit de connaître la vérité

159. La Cour a établi que le droit d'accès à la justice exige que la constatation des faits faisant l'objet de l'enquête soit rendue effective dans un délai raisonnable²³². Cette Cour a indiqué que le "délai raisonnable" visé à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure qui se déroule jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.²³³ De même, elle a considéré qu'un retard prolongé constitue, en principe, en soi, une violation des garanties judiciaires.^{2. 3. 4.}

160. En l'espèce, l'enquête pénale se trouve actuellement dans sa phase la plus préliminaire, puisqu'elle en est encore au stade de l'enquête préliminaire (*ci-dessus* par. 87 à 91). Cette Cour estime que le retard de l'enquête est imputable au comportement des autorités et à leur manque d'activité d'investigation diligente après l'enquête menée par la Commission Vérité.

161. L'État a contesté les conclusions de la Commission Vérité concernant la disparition forcée dans cette affaire, mais il a tenu à souligner dans le cadre de son action diligente l'enquête menée par la Commission Vérité et que « les preuves présentées par la Commission Vérité ont ensuite été recueillies par le Bureau du Procureur général de l'État pour une enquête officielle, rigoureuse et technique, donc l'obligation de l'État a été remplie en tant que garantie d'enquête renforcée ». Toutefois, par le biais d'une demande de preuves pour faciliter le jugement, le président de la Cour a requis de l'État de présenter une copie complète du dossier de l'enquête menée par le parquet afin de déterminer les mesures prises dans l'enquête actuellement en cours (*ci-dessus* para. 13). Cette Cour note que, selon la copie du dossier transmise par l'État, après le transfert du dossier de la Commission Vérité à l'Unité chargée du Parquet, dénommée plus tard Direction des Droits de l'Homme et Commission Vérité, aucune diligence n'a été effectuée par les autorités chargées de l'enquête. Comme les représentants l'ont souligné dans leurs observations sur ladite preuve, ledit dossier "est exactement le même" dossier recueilli par la Commission vérité. Toutefois, la Cour note que, préalablement à la transmission de la copie du dossier et en même temps que les conclusions écrites finales, l'État a transmis un rapport sans pièces à l'appui,

²³¹ Conformément au droit international humanitaire, les États doivent « prendre [...] toutes les mesures possibles pour savoir ce qu'il est advenu des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé et doivent transmettre à leurs proches toutes les informations dont ils disposent à cet égard ». *cf.* CICR, Droit international humanitaire coutumier, vol. I, règle 117, édité par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, 2007.

²³² *Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra*, par. 191, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 157.

²³³ *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Arrière-plan*. Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, par. 71, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 157.

^{2.3.4} *Cf. Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 157.

le cadre dudit dossier²³⁵(*ci-dessus* par. 87 à 91). Cette Cour considère que, bien que ledit rapport révélerait que certaines démarches supplémentaires ont été effectuées ou demandées après l'enquête menée par la Commission Vérité, ces actions ne figurent pas dans la copie du dossier transmise à cette Cour, ce qui rend impossible de déterminer s'il y a eu après 2010 un acte diligent de la part des autorités chargées de l'enquête pénale.

162. D'autre part, à l'issue de l'audience publique tenue devant la Cour dans cette affaire, plusieurs juges de la Cour ont demandé à l'Équateur de fournir des informations sur l'enquête actuellement ouverte au niveau interne. Comme l'ont souligné la Commission interaméricaine et les représentants, « une grande partie de la documentation [transmise jusqu'à ce moment par l'État] est liée aux initiatives générales concernant la poursuite et la réparation des violations des droits de l'homme documentées par la Commission vérité », mais aucune information spécifique n'a été fournie sur l'enquête et la poursuite de la disparition forcée de Jorge Vásquez Durand.²³⁶, avertit que de tels efforts n'atténuent pas le manque d'action diligente dans l'enquête sur la disparition forcée de M. Vásquez Durand.

163. Tenant compte de ce qui précède, la Cour considère que, bien que l'affaire puisse être considérée comme complexe, plus de vingt-deux ans après le début de la disparition de M. Vásquez Durand et 6 ans après le début de l'enquête pénale, elle en est encore à un stade très préliminaire, sans avoir identifié les auteurs possibles ni démontré une activité diligente de la part des autorités de l'État à cet égard. Dès lors, la Cour conclut que l'Etat a manqué à son obligation de mener l'enquête dans un délai raisonnable.

164. D'autre part, la Cour note que les violations alléguées par la Commission et les représentants de la diligence raisonnable sont liées à l'omission de l'État d'ouvrir l'enquête et au temps qui s'est écoulé sans progrès significatif dans l'enquête pénale ouverte en 2010. Ces deux lacunes ont déjà été examinées précédemment, raison pour laquelle la Cour juge inutile une décision supplémentaire et distincte à cet égard.

165. Enfin, la Cour rappelle que toute personne, y compris les proches des victimes de violations graves des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes et la société doivent être informés de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations.²³⁷ Bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le cadre du droit d'accès à la justice²³⁸, celui-là a une nature

²³⁵ cf. Mémoire sur le dossier devant le Parquet concernant l'affaire de M. Vásquez Durand (dossier de preuves, folios 1734 à 1738), et note officielle du directeur de la Commission vérité et droits de l'homme du Parquet général du 23 novembre 2016 (dossier de preuves, folio 2187).

²³⁶ Sur les 119 cas documentés par la Commission Vérité, l'État a indiqué que sept des cas documentés par la Commission Vérité étaient passés au stade des poursuites (que ce soit parce qu'une accusation du procureur avait déjà été déposée, qu'un procès avait eu lieu ou que les responsables avaient même été condamnés).

²³⁷ cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 100, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 260.

²³⁸ cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Contexte, ci-dessus*, par. 181 ; *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Contexte, ci-dessus*, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Arrière-plan*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et autres contre Chili, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 148 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, par. 222 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama, supra*, par. 243 et 244 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras, supra*, par. 117, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 260.

large et sa violation peut affecter différents droits inscrits dans la Convention américaine²³⁹, selon le contexte et les circonstances particulières de l'affaire.

166. La Cour a considéré dans sa jurisprudence, notamment dans les affaires de disparition forcée, que le droit de savoir où se trouvent les victimes disparues constitue une composante essentielle du droit de connaître la vérité. Dans cette affaire, plus de vingt-deux ans après le début de la disparition forcée de M. Vásquez Durand, on ignore toujours où se trouve Jorge Vásquez Durand. Bien que cette affaire ait été incluse dans le rapport de la Commission Vérité et que ses conclusions aient été acceptées par les organes de l'État, c'est l'Équateur lui-même qui a contesté ces conclusions devant cette Cour. Par conséquent, comme cela s'est produit dans d'autres cas²⁴⁰, la position de l'État a empêché les proches de la victime de voir leur droit d'établir la vérité satisfait par ladite commission extrajudiciaire. D'autre part, la Cour rappelle qu'un rapport tel que celui de la Commission Vérité, bien qu'important, est complémentaire et ne remplace pas l'obligation de l'État d'établir la vérité par le biais de procédures judiciaires.²⁴¹(*ci-dessus* para. 114).

167. Par conséquent, cette Cour déclare la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches parents de Jorge Vásquez Durand. Dans ce cas, comme dans d'autres, ladite violation relève du droit d'accès à la justice.

A.3 Conclusion

168. Du fait que l'État i) a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête d'office dès qu'il a eu connaissance de la disparition forcée de M. Vásquez Durand ; ii) qu'elle n'a pas mené l'enquête qu'elle a finalement ouverte dans un délai raisonnable, et iii) qu'elle a omis de procéder à une recherche sérieuse pour localiser M. Vásquez Durand, la Cour conclut que l'État est responsable d'une violation des articles 8(1) et 25(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) du même instrument et l'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, cette dernière en date du 26 août 2006, au détriment de M. Vásquez Durand et de ses proches, María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero. En outre,

B. Absence alléguée de recours effectif au début de la disparition de M. Vásquez Durand

B.1 Arguments des parties et de la Commission

169. Le **Commission** et les **représentants** ils soutenaient que, selon la législation en vigueur au moment des faits, la requête en habeas corpus devait être présentée devant une autorité

²³⁹ En ce sens, dans son étude sur le droit de connaître la vérité, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que diverses déclarations et instruments internationaux ont reconnu le droit de connaître la vérité lié au droit d'obtenir et de demander des informations, le droit à la justice, le devoir de lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme, le droit à un recours judiciaire effectif et le droit à la vie privée et familiale. En outre, en ce qui concerne les proches des victimes, il a été lié au droit à l'intégrité des proches de la victime (santé mentale), au droit d'obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme, au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements et, dans certaines circonstances, cf. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Étude sur le droit à la vérité*, Document ONU E/CN.4/2006/91 du 8 février 2006.

²⁴⁰ Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et autres ("Journal militaire") c. Guatemala*, supra, par. 300 et 302, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, supra, par. 510.

²⁴¹ Cf. *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur*, supra, par. 128, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie*, supra, par. 510.

l'administration, qui était *soi* contraire à la convention américaine. Les représentants ont indiqué que cela "fait de l'habeas corpus un recours inefficace et inadéquat selon les normes de la Convention". En outre, ils ont expliqué qu'ils avaient été informés qu'"il n'était pas possible [d'intenter une action en habeas corpus] car ils ne savaient pas où se trouvait la victime". Enfin, la Commission et les représentants ont convenu que, malgré le fait qu'en 2008 l'État équatorien ait adopté une nouvelle Constitution politique, y compris une modification substantielle de l'action en habeas corpus, "la réglementation en matière d'habeas corpus en vigueur en Équateur pour les faits de cette affaire contrevenait à l'article 2 de la Convention américaine et III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées".

170. Pour sa part, le **État** a affirmé que le bref d'habeas corpus "n'était pas suspendu pendant la guerre, il était pleinement accessible, et il n'était pas non plus nécessaire de connaître le lieu de détention pour le déposer". Selon l'Équateur, les proches parents de M. Vásquez Durand "auraient pu déposer autant de demandes d'habeas corpus qu'ils le jugeaient nécessaires, dans les lieux où M. Vásquez Durand aurait été vu, tels que Huaquillas, Quito et tout autre endroit où il y avait des indices de sa détention présumée". Il a également fait valoir que "bien que le maire ou le président du Conseil n'étaient pas formellement des juges, ils agissaient en tant que tels" et a ajouté que cette ressource permettait d'obtenir des informations officielles visant à localiser une personne. Donc, les proches de la victime présumée auraient pu « accéder librement au recours précité ». En outre, ils ont indiqué que s'ils l'avaient déposée et avaient estimé que la résolution de ces autorités violait leurs droits, ils auraient pu déposer une plainte auprès de la Cour des garanties constitutionnelles. Dans ce contexte, elle a estimé que le défaut de dépôt de l'ordonnance d'habeas corpus ne pouvait être imputable à l'État. Il a souligné que le plus proche parent de la victime présumée « à aucun moment [n'a présenté] le bref d'habeas corpus elle a estimé que le défaut de dépôt de l'ordonnance d'habeas corpus ne pouvait être imputable à l'État. Il a souligné que le plus proche parent de la victime présumée « à aucun moment [n'a présenté] le bref d'habeas corpus elle a estimé que le défaut de dépôt de l'ordonnance d'habeas corpus ne pouvait être imputable à l'État. Il a souligné que le plus proche parent de la victime présumée « à aucun moment [n'a présenté] le bref d'habeas corpus, malgré le fait qu'il n'ait pas été suspendu et qu'il n'y ait eu aucun obstacle à sa présentation, ni aucune preuve que les autorités équatoriennes aient déclaré l'impossibilité de présenter un tel recours ». Au titre de ce qui précède, elle alléguait avoir « pleinement respecté » son obligation d'offrir des recours effectifs.

B.2 Considérations de la Cour

171. Les parties et la Commission ne contestent pas le fait qu'au début de la disparition forcée de M. Vásquez Durand, un recours interne en habeas corpus était disponible, prévu à l'article 19 de la Constitution politique de l'Équateur.²⁴² Or, en l'espèce, le plus proche parent de M. Vásquez Durand n'a pas déposé ledit recours. La Commission et les représentants ont fait valoir que ledit recours n'était pas efficace. Toutefois, cette Cour estime qu'une analyse abstraite de l'effectivité dudit recours n'est pas appropriée, puisqu'il n'a pas été déposé par les victimes alléguées.

²⁴² Le texte de l'article établit que : « Sans préjudice des autres droits nécessaires au plein développement moral et matériel qui découle de la nature de la personne, l'État lui garantit : [...] 17.- La liberté et la sûreté personnelles. [...] En conséquence : [...] i) Toute personne qui s'estime illégalement privée de sa liberté peut invoquer l'habeas corpus. Ce droit s'exerce par lui-même ou par personne interposée, sans qu'il soit besoin d'un mandat écrit, devant le Maire ou le Président de la Commune dont il relève ou devant lequel il agit en son lieu et place. L'autorité communale ordonne immédiatement que l'appelant soit amené devant elle et que l'ordre de privation de liberté soit affiché. Son mandat sera obéi sans observation ni excuse par les responsables du centre de réinsertion sociale ou du lieu de détention. Instruit des circonstances, le maire ou le président du conseil ordonne la mise en liberté immédiate du demandeur, si le détenu n'est pas présenté ou si l'arrestation n'est pas exhibée, ou si elle ne satisfait pas aux prescriptions légales, ou si des vices de procédure ont été commis ou, enfin, si les moyens d'appel ont été justifiés. Le fonctionnaire ou l'employé qui ne se conforme pas à l'ordre sera immédiatement démis de ses fonctions ou de son emploi sans suite par le maire ou le président du conseil, qui communiquera le licenciement au contrôleur général de l'État et à l'autorité qui doit nommer son remplaçant. Le salarié licencié, après avoir libéré le détenu, peut saisir les organes compétents de la Justice, dans les huit jours de la notification de son licenciement. Constitution politique de l'Équateur,

172. Par conséquent, la Cour conclut qu'en l'espèce, l'État n'est pas responsable d'une violation de l'article 25(1) de la Convention, en relation avec les articles 1(1) et 2 du même instrument.

C. Qualification prétendument inadéquate du crime de disparition forcée

C.1 Arguments des parties et de la Commission

173. Le **Commission** et les **représentants** ils alléguaient que l'Etat avait manqué à son obligation conventionnelle découlant de l'article 2 de la Convention, en n'incluant pas expressément le caractère permanent du crime de disparition forcée, alors que le lieu où se trouvait la victime n'avait pas été établi. Pour sa part, il **État** allégué avoir respecté les obligations générales de l'article 2 de la Convention, étant donné que « dans sa législation, le crime de disparition forcée de personnes est établi », dont la définition est conforme à la norme interaméricaine dans la mesure où elle « comporte la caractéristique juridique selon laquelle, dans la disparition forcée, le comportement de l'agent de l'État ou de quiconque agit avec son consentement [consiste à] soumettre à une privation de liberté une personne en l'absence d'informations sur le sort de ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvent ».

C.2 Considérations de la Cour

174. La Cour s'est référée à plusieurs reprises à l'obligation générale des Etats d'adapter leur législation interne aux dispositions de la Convention américaine. Il en va de même dans le cas de la signature de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées qui, dans son article III, établit l'obligation de qualifier la disparition forcée de crime autonome et la définition des actes punissables qui la composent.²⁴³ Cette Cour a établi que cette qualification doit être faite en tenant compte de l'article II de la Convention précitée, où se trouvent les éléments qui doivent être inclus dans l'infraction pénale dans l'ordre juridique interne.²⁴⁴

175. Plus précisément, l'article III de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées stipule que :

Les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour qualifier de crime la disparition forcée de personnes et à imposer une peine appropriée tenant compte de son extrême gravité. Ce crime sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que la destination ou l'endroit où se trouve la victime soit établi. Les États parties peuvent établir des circonstances atténuantes pour ceux qui ont participé à des actes constitutifs d'une disparition forcée lorsqu'ils contribuent à la comparution vivante de la victime ou fournissent des informations permettant d'éclaircir la disparition forcée d'une personne.

176. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée définit la disparition forcée à l'article II comme suit :

la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle qu'en soit la forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivie du défaut d'information ou

²⁴³ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra*, par. 181, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, par. 225.

²⁴⁴ Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 205, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, par. 225.

le refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer sur le lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des voies de recours et les garanties procédurales pertinentes.

177. La législation équatorienne a inscrit le crime de disparition forcée dans l'article 84 du Code pénal organique complet (ci-après « COIP »), qui établit ce qui suit :

Disparition forcée.- L'agent de l'Etat ou quiconque agissant avec son consentement, qui, par quelque moyen que ce soit, soumettra une personne à une privation de liberté, suivie du défaut d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de dénoncer le lieu ou le sort d'une personne, empêchant ainsi l'exercice des garanties constitutionnelles ou légales, sera puni d'une peine privative de liberté de vingt-deux à vingt-six ans.²⁴⁵.

178. La Cour confirme que l'État a incriminé la disparition forcée dans son droit interne. Cette norme inclut les éléments que ce type de crime doit contenir dans le système juridique interne conformément à l'article II de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, et adopte même une formulation presque identique à la définition contenue dans ledit traité. Bien que l'article 84 de la COIP n'inclue pas expressément ce qui est lié au caractère permanent de la disparition forcée, la Cour constate que l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée ne découle pas d'une obligation de définir expressément le caractère continu ou permanent dudit crime. Cette règle exige que ce crime soit "considéré" comme permanent en droit interne,

179. Le caractère permanent ou instantané des crimes découle de la nature même du comportement, sans qu'il soit nécessaire de l'établir dans la loi pour chaque type. La compréhension que toute privation de liberté et, à plus forte raison, la disparition forcée, sont des crimes continus, est pacifique, sans qu'aucun autre argument n'ait été présenté. En outre, en l'espèce, en réponse à une question des juges à l'audience, l'État s'est référé à des décisions judiciaires internes qui ont reproduit la jurisprudence de cette Cour concernant le caractère permanent de la disparition forcée.²⁴⁶.

180. Par conséquent, la Cour conclut que l'Équateur s'est conformé à son obligation de qualifier le crime de disparition forcée, prévu à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée et, par conséquent, il n'est pas responsable d'une violation en ce sens.

VIII-3

DROIT À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE DU MEMBRE DE LA FAMILLE DE M. VÁSQUEZ DURAND, EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER ET DE GARANTIR DROITS

A. Arguments de la Commission et des parties

²⁴⁵ Article 84 du Code pénal organique complet. Loi 0, Journal officiel Supplément 180 du 10 février 2014 (dossier de preuve, folio 280).

²⁴⁶ En ce sens, l'État a fourni un arrêt de la Cour constitutionnelle où il est établi que : « la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué dans plusieurs affaires [...] que la disparition forcée d'êtres humains constitue une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus dans la Convention et que les États parties sont tenus de respecter et de garantir, de même dans l'affaire Radilla Pacheco, arrêt du 23 novembre 2009, il a dit que dans cette catégorie d'actes se trouve la disparition forcée de personnes, dont le caractère continu ou permanent a été reconnu à plusieurs reprises par l'International Human Rights Law sur les droits de l'homme, et il est de l'obligation des États de punir les responsables ». Arrêt n° 214-12-SEP-CC, AFFAIRE N° 1641-10-EP du 17 mai 2012 (dossier de preuve,

complètement [la] vie [de Mme Gomero Cuentas] et celle de sa famille nucléaire »²⁵¹. L'expert a évoqué les effets psychologiques de la disparition et l'absence d'enquête dans les comptes de María Esther Gomero²⁵², Jorge Luis Vasquez Gomero²⁵³ et Claudia Esther Vasquez Gomero²⁵⁴.

184. Concernant la mère de Jorge Vásquez Durand, María Durand, la Cour note que cette victime présumée est décédée dans les mois qui ont suivi sa disparition²⁵⁵, sans qu'elle soit au courant de la possible disparition forcée de son fils. Selon Mme Gomero Cuentas, « la mère de [son] mari est décédée [après sa] disparition, [mais] la dame [avait subi] un accident vasculaire cérébral [donc] elle était inconsciente, [et] elle est décédée sans rien savoir, c'est-à-dire que la dame est décédée sans rien savoir de la disparition de [son] mari. » La Cour considère que ces circonstances invalident la présomption d'éventuelles souffrances de Mme María Durand à la suite de la disparition forcée de son fils. Par conséquent, ce Tribunal conclut que l'Équateur n'est pas responsable d'une atteinte à l'intégrité personnelle à son détriment.

185. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'État a violé le droit à un traitement humain reconnu à l'article 5(1) et 5(2) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment de María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero. Concernant María Durand, l'État n'a pas violé le droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument.

IX RÉPARATIONS

(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)

186. Sur la base des dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine²⁵⁶, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant produit un dommage entraîne la

²⁵¹ Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 25 juillet 2016 (dossier de preuve, folio 1459).

²⁵² Concernant Mme Gomero Cuentas, elle a indiqué qu'"elle présente principalement des symptômes chroniques à un niveau modéré de type dépressif tels que des sentiments de tristesse et des épisodes de pleurs" en plus de l'insomnie et de l'anxiété. De même, il a indiqué que "[d]ans certaines périodes après l'événement traumatique, la candidate a présenté des idées suicidaires passives sans la compulsion de se laisser emporter principalement par son amour et ses obligations envers ses enfants". Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 25 juillet 2016 (dossier de preuve, folios 1460 et 1461).

²⁵³ Concernant Jorge Luis Vásquez Gomero, il a souligné qu'"il présente des insomnies à un niveau modéré". Elle a également indiqué que « [I]a tristesse accompagnée d'envie de pleurer et de crises de larmes sont des symptômes chroniques qui se sont produits jusqu'à maintenant après la disparition », qui ont augmenté depuis qu'elle a assumé la responsabilité du suivi du cas du père. Il a indiqué que "[c]actuellement, il éprouve une intrusion de pensées et d'affects liés à la disparition du père et qui peuvent provoquer des pleurs, de l'anxiété et des sentiments de culpabilité chez le candidat". Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 25 juillet 2016 (dossier de preuve, folios 1474 et 1476).

²⁵⁴ Concernant Claudia Esther Vásquez Gomero, il a indiqué que "[c]actuellement, le candidat présente principalement des symptômes dépressifs chroniques à un niveau modéré, tels que des sentiments de tristesse et des épisodes de pleurs". Elle a indiqué que "[I]l'anxiété chez le candidat est modérée et s'exprime par la tension corporelle, les douleurs musculaires, mais principalement en raison de la perte de cheveux, ceci étant le symptôme le plus pertinent, récurrent et chronique que Claudia relie directement au niveau d'anxiété et de stress. Il n'a pas été nécessaire de soigner son niveau d'anxiété." Déclaration rendue devant notaire public par Carlos Alberto Jibaja Zárate le 25 juillet 2016 (dossier de preuve, folios 1487 et 1488).

²⁵⁵ La date exacte du décès de Mme Durand n'apparaît pas au dossier, mais il est survenu avant le 9 mai 1995. cf. Lettre de Carlos Cardó Franco, sj du 9 mai 1995 adressée à Jorge Carrión, sj en Equateur (dossier de preuves, folio 76).

²⁵⁶ L'article 63(1) de la Convention américaine dispose que : "[I]orsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour ordonnera que la partie lésée soit garantie de jouir de son droit ou de

devoir de le réparer de manière adéquate, et que cette disposition comporte une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité de l'État.^{257.}

187. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste à rétablir la situation antérieure.^{258.} Si cela n'est pas possible, comme c'est le cas dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences que les violations ont produites.^{259.} Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder diverses mesures de réparation, afin d'indemniser pleinement les dommages, par conséquent, en plus de l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition revêtent une importance particulière pour les dommages causés.^{260.}

188. Ce Tribunal a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer les dommages respectifs. Par conséquent, la Cour doit observer ledit concours pour se prononcer dûment et conformément à la loi.^{261.}

189. En considération des violations constatées au chapitre précédent, la Cour procédera à l'analyse des demandes présentées par la Commission et les représentants, ainsi que les arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans la jurisprudence de la Cour relatifs à la nature et à la portée de l'obligation de réparation, afin d'ordonner les mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes.^{262.}

190. La jurisprudence internationale, et en particulier celle de la Cour, a établi à plusieurs reprises que la peine constitue en soi une forme de réparation.^{263.} Toutefois, compte tenu des circonstances de cette affaire et des souffrances que les violations commises ont causées aux victimes, la Cour juge pertinent d'établir d'autres mesures.

A. Partie lésée

191. La Cour rappelle que la partie lésée, aux termes de l'article 63.1 de la Convention, est considérée comme une personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, cette Cour considère M. Jorge Vásquez Durand comme la «partie lésée», ainsi que son épouse María Esther Gomero Cuentas, ses enfants Jorge Luis Vásquez

libertés bafouées. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée.

²⁵⁷ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C No. 7, par. 25, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, *supra*, par. 188.

²⁵⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 25, et *Affaire IV c. Bolivie*, *supra*, par. 325.

²⁵⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 29, et *Affaire IV c. Bolivie*, *supra*, par. 325.

²⁶⁰ Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, *supra*, par. 226, et *Affaire IV c. Bolivie*, *supra*, par. 325.

²⁶¹ Cf. *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie*, *supra*, par. 110, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, *supra*, par. 188.

²⁶² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 25 à 27, et *Etui Saumon Andrade c. Bolivie*, *supra*, par. 189.

²⁶³ Cf. *Affaire Neira Alegría et consorts c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C No. 29, par. 56, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, *supra*, par. 189.

Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero, qui, en leur qualité de victimes des violations déclarées au chapitre VIII, seront les créanciers de ce que la Cour ordonne ci-dessous.

B. Examen préalable du programme de réparation interne

B.1 Arguments des parties et de la Commission

192. Le **État** indiqué qu'« elle dispose, dans le domaine interne, d'un mécanisme de réparation conforme aux normes interaméricaines de protection des droits de l'homme, c'est pourquoi la Cour [...] doit exclure de sa connaissance les réparations en l'espèce. Il a souligné que « le contenu de la réparation proposée par l'Équateur est conforme au paramètre interaméricain de *restitutio-in-integrum* et que la conception normative de la loi et du règlement sur les réparations est basée sur des sources juridiques de la *corps juris* interaméricaine, principalement dans les arrêts de la Cour interaméricaine ». À cet égard, bien qu'il ait déclaré que le programme de réparation interne est volontaire, il a souligné que les victimes et leurs représentants "refus[aient] de participer au mécanisme étatique de réparation intégrale, affectant ainsi le principe de subsidiarité du système". En outre, il a demandé à la Cour de "s'abstenir d'entendre le point relatif aux réparations et d'ordonner aux victimes présumées de se prévaloir de la procédure interne", car, selon eux, "l'Équateur est en meilleure position" pour garantir une réparation complète aux victimes présumées.

193. Le **représentants** ils ont allégué que l'Équateur s'est « limité à] décrire les objectifs de la Commission Vérité, ses conclusions et recommandations, les politiques publiques qu'elle a ensuite mises en œuvre et les normes législatives qu'elle a adoptées ; [mais a] omis de fournir des explications claires sur l'affaire. » Ils ont souligné que l'État avait la possibilité de déclarer une violation dans cette affaire et d'accorder réparation, mais qu'il « ne l'a pas fait » malgré le fait que l'affaire a été documentée dans le rapport de la Commission Vérité conclu en 2010. Ils ont soutenu que compte tenu de « l'absence de vérité et de justice dans cette affaire, le principe de subsidiarité soulevé par [l'État...] ne nécessite pas une analyse approfondie et devrait plutôt conduire la Cour à ordonner les mesures de réparation demandées par les proches de la victime ». Ils ont signalé que les proches de Jorge Vásquez Durand et ses représentants n'ont pas pu obtenir d'informations précises sur les actions spécifiques qui seront menées en leur nom dans le cadre des lignes de travail du Programme de réparation, sur les autorités ou institutions qui seraient chargées de mener à bien lesdites actions, ou sur les moyens que les victimes devraient utiliser pour accéder effectivement aux mesures de réparation, une fois inscrites au Programme de réparation. Ce manque d'informations spécifiques exacerbe la méfiance que les proches ressentent déjà envers l'État, raison pour laquelle le 20 septembre 2016, ils ont informé le Médiateur de l'Équateur que les proches avaient décidé de ne pas présenter de demande pour rejoindre le programme de réparation mais d'attendre ce que la Cour a statué dans son arrêt.

194. Le **Commission** il a pointé Non il y a polémique sur le fait de ce que la famille du monsieur Vásquez Durand n'a pas reçu réparation certains à niveau interne. Pour lui, allégué qu'il y a une Cour interaméricaine qui appelle à définir le total des réparations à la lumière de sa jurisprudence constante dans le cas de la famille de M. Vásquez Durand. Il a noté que "ce n'implique pas d'ignorer les efforts de l'État dans la conception et la mise en œuvre du programme de réparation administratif", mais cela implique « reconnaître que : i) la source de la réparation globale délivrée par la Cour interaméricaine est la responsabilité internationale de l'État; et ii) les victimes qui viennent vers le système interaméricain arrivent pour la Cour interaméricaine ont pris les fardeaux de plaider un processus de caractère judiciaire, donc qu'il est non sérieux et raisonnable de demander qu'active la mécanique de plus de réparation administratif à ceux qui pourraient avoir accès sans aller vers le système interaméricain ».

B.2 Considérations de la Cour

195. Comme mentionné précédemment, par le biais de la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation, un programme a été créé pour garantir une réparation complète aux victimes de violations des droits de l'homme dans les cas documentés par la Commission vérité (*ci-dessus* par. 75 à 78). Cette loi a créé un programme de réparation, par voie administrative, en charge du bureau du médiateur²⁶⁴, pour l'octroi de mesures telles que la réhabilitation, l'annulation de dossiers personnels, la recherche et la localisation de personnes disparues, entre autres²⁶⁵. Concernant les éventuels dédommagements, matériels ou immatériels, la même loi délègue au Ministère de la Justice et des Droits Humains sa négociation et son octroi, dans les cas qui peuvent se présenter.²⁶⁶ En outre, l'enquête pénale sur les cas documentés par la Commission de la vérité a été confiée à une direction spéciale relevant du bureau du procureur général de l'État (*ci-dessus* para. 87). La procédure d'accès au programme de réparation, ainsi que l'obtention de l'indemnisation correspondante et les principes qui la régissent sont régis par les "Lignes directrices pour régler la procédure du programme de réparation par les voies administratives pour les victimes de violations des droits de l'homme documentées par la Commission vérité", émises par le Bureau du Médiateur en novembre 2014 et par le Règlement sur les accords de réparation émis par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes en février 2015.²⁶⁷(*ci-dessus* para. 78).

196. Conformément à la procédure établie, les victimes des violations documentées dans le Rapport de la Commission vérité peuvent accéder directement au Programme de réparation en s'adressant au Médiateur, avec lequel elles engageraient un processus de négociation qui

²⁶⁴ *cf.* Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, articles 4 et 5 (dossier de preuves, folio 408).

²⁶⁵ A cet égard, ladite loi établit que « [d]ans chaque cas particulier, les victimes directes des violations de droits de l'homme documentés par la Commission Vérité ainsi que leurs époux ou conjoints de fait et leurs proches jusqu'au deuxième degré de consanguinité, ont le droit de bénéficier des mesures de réparation individuelles suivantes telles que : 1. Réadaptation physique et prise en charge psychosociale. 2. La suppression, à la demande d'une partie, de toutes les données et dossiers personnels contenus dans les différentes archives judiciaires, policières, militaires ou autres, relatifs aux faits documentés par la Commission Vérité. 3. La recherche, la localisation et la libération de la personne disparue, qui sera confiée à la Police Nationale, sous la direction du Bureau du Procureur Général de l'Etat ; et, en cas de décès, les institutions précitées seront chargées de l'exhumation, l'identification et la restitution de leur dépouille à leurs proches, qui auront le droit d'être informés du déroulement de la recherche de la personne et de participer aux procédures engagées à cet effet. 4. La déclaration, à la demande d'une partie, de décès présumé et de possession définitive des biens des victimes de disparition forcée, en vertu de la présomption de décès par disparition, conformément aux articles 68 à 80 du Code civil. A cet effet, les articles 66 et 67 du Code précité ne seront pas applicables. 5. Formation professionnelle, formation technique ou conseil pour le développement d'initiatives d'inclusion économique. 6. La restitution des noms paternels et maternels des fils et filles des victimes inscrits à l'état civil comme enfants d'autrui, pour éviter qu'ils ne soient persécutés ou violés par les auteurs des graves violations de droits commises contre leurs parents biologiques. Une fois la situation corroborée, l'autorité compétente de l'état civil, de l'identification et de la documentation correspondante enregistrera la modification de l'enregistrement des naissances ». Loi pour la réparation des victimes et la judiciarisation, article 6 (dossier de preuve, folios 408 et 409).

²⁶⁶ "Art. 7. Indemnisation.- Dans les cas où il y a indemnisation des dommages pécuniaires ou non pécuniaires survenus à la suite des graves violations des droits de l'homme documentées par la Commission de vérité, l'État équatorien effectuera le paiement de ladite indemnisation soit conformément aux dispositions de l'accord d'indemnisation que les victimes peuvent conclure avec le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, soit conformément à ce qui est ordonné dans un jugement exécutoire. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme, en coordination avec le programme de réparation indiqué dans cette loi, réglera la procédure des accords de réparation, les montants à verser à titre de compensation et les mesures de conformité. La détermination des montants d'indemnisation sera établie sur la base des paramètres et critères les plus actuels qui ont été élaborés à ces fins par le Système interaméricain de protection des droits de l'homme ». Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 7 (dossier de preuves, folio 409).

²⁶⁷ *cf.* Lignes directrices pour régler la procédure du programme de réparation administrative pour les victimes de violations des droits de l'homme documentées par la Commission de la vérité, émises par la résolution n° 198-DPECGAJ-2014 du 13 novembre 2014 du Médiateur (dossier de preuves, folios 412 à 420), et Règlement pour les accords de réparation (dossier de preuves, folios 442 à 450).

déboucherait sur un accord de réparation²⁶⁸. A l'issue de la procédure devant le Bureau du Médiateur, « à la demande d'une partie, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier sera transmise au Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes », à partir duquel s'engagera un processus de négociation d'indemnisation avec ledit organisme de l'Etat, « [d]ans les cas où il y a place à indemnisation pour préjudice matériel et/ou moral ».²⁶⁹

197. Cependant, comme l'a affirmé l'État lui-même et conformément aux dispositions de la loi précitée, l'accès au Programme de réparation est volontaire et constitue l'un des mécanismes par lesquels les victimes des cas documentés dans le Rapport de la Commission Vérité peuvent obtenir les réparations qui leur correspondent. Cette loi prévoit également la possibilité de poursuivre légalement l'État pour obtenir les réparations correspondantes²⁷⁰. De même, la loi prévoit la possibilité pour l'État équatorien « d'effectuer [le] paiement de [l']indemnisation [qui peut survenir] soit conformément à ce qui est établi dans l'accord d'indemnisation que les victimes peuvent conclure avec le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, soit conformément à ce qui est ordonné dans un jugement exécutoire ».²⁷¹

198. En vertu de ce qui précède, la Cour tiendra compte du programme de réparation interne lorsqu'elle ordonne les réparations correspondantes et fera les considérations qu'elle jugera pertinentes dans chaque mesure de réparation, le cas échéant.

²⁶⁸ L'article 23 des Lignes directrices du Médiateur pour régler la procédure du programme de réparation par voie administrative pour les victimes de violations des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité établit : "De l'Accord de réparation.- L'Accord de réparation est un instrument par lequel les victimes et le Médiateur définiront les mesures de réparation immatérielles qui peuvent s'appliquer. Pour preuve des mesures de réparation convenues, le Médiateur ou son délégué signera l'accord de réparation respectif avec les bénéficiaires. L'accord de réparation doit être signé en quatre exemplaires : un qui sera remis au ou aux bénéficiaires, un pour le bureau du médiateur, un pour le bureau du procureur général de l'État,

²⁶⁹ Article 25 des Lignes directrices du Médiateur pour régler la procédure du programme de réparation par voie administrative pour les victimes de violations des droits de l'homme documentées par la Commission Vérité (dossier de preuves, folio 420). En outre, l'article 9 du Règlement des accords de réparation établit que : « [d]ans les cas où il y a lieu d'indemniser les dommages matériels et/ou immatériels survenus à la suite des violations graves des droits de l'homme constatées par la Commission Vérité, un processus de négociation s'ouvrira avec les victimes directes ou les bénéficiaires conformément à la loi, sous la responsabilité du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes, pour lequel le Bureau du Médiateur, à travers le Programme de réparation, transmettra le dossier dûment documenté », avec l'établissement des mesures de réparation intégrale adoptées et mises en œuvre dans le cadre du programme de réparation par des moyens administratifs, au cas où il s'en serait prévalu. » Règlement des accords de réparation (dossier de preuves, page 445).

²⁷⁰ A cet égard, la loi précitée établit : « [Article] 8.- Réparation par voie judiciaire.- Les victimes et, à défaut, leur conjoint, leur partenaire en union de fait et leurs proches jusqu'au deuxième degré de consanguinité, dans cet ordre, peuvent légalement exiger la réparation intégrale des dommages causés par les violations graves des droits de l'homme. Il est interdit d'accorder ou de recevoir une double indemnité pour un même acte ou pour une erreur judiciaire. La victime et, en son absence, son conjoint, son concubin et ses proches jusqu'au deuxième degré de consanguinité, qui obtiennent ou ont reçu une indemnisation par le biais d'une convention d'indemnisation signée avec le ministère de la justice et des droits de l'homme, ne peuvent exiger d'autre indemnisation de l'État pour le même fait devant les tribunaux, ni dans le système interaméricain ou universel de protection des droits de l'homme ». Loi sur la réparation des victimes et les poursuites (dossier de preuves, page 135). De même, le règlement respectif établit à l'article 9 que "[d]ans les cas où les victimes ou les bénéficiaires expriment leur désir de ne pas se prévaloir des mesures établies par le programme de réparation par voie administrative, le bureau du médiateur doit envoyer le dossier respectif dûment documenté au ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes". Règlement des accords de réparation (dossier de preuves, page 445). L'article 9 du règlement respectif établit que "[d]ans les cas où les victimes ou les bénéficiaires expriment leur désir de ne pas se prévaloir des mesures établies par le programme de réparation par voie administrative, le bureau du médiateur doit envoyer le dossier respectif dûment documenté au ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes". Règlement des accords de réparation (dossier de preuves, page 445). L'article 9 du règlement respectif établit que "[d]ans les cas où les victimes ou les bénéficiaires expriment leur désir de ne pas se prévaloir des mesures établies par le programme de réparation par voie administrative, le bureau du médiateur doit envoyer le dossier respectif dûment documenté au ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes". Règlement des accords de réparation (dossier de preuves, page 445).

²⁷¹ Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 7 (dossier de preuves, folio 409).

C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouve la victime

C.1 Enquête, détermination, poursuite et, le cas échéant, sanction de tous les responsables

C.1.a Arguments des parties et de la Commission

199. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'établir à titre de réparation "[i]nmener les procédures internes liées aux violations des droits de l'homme déclarées dans l'affaire et engager des poursuites pénales pour le crime de disparition forcée au préjudice de Jorge Vásquez Durand, de manière impartiale, efficace et rapide afin de clarifier pleinement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes".

200. Le **représentants** ils alléguaient qu'« aucune enquête ni poursuite judiciaire n'a été menée [...], il y a eu un manque de diligence et de rigueur dans l'enquête », raison pour laquelle « les actes de violence commis contre [la victime] demeurent en toute impunité ». En conséquence, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'Équateur « de mener, dans un délai raisonnable, une enquête complète, impartiale et effective afin d'identifier, de poursuivre et de punir [a] tous les auteurs et commanditaires des violations des droits humains des victimes avec des peines proportionnées à la gravité des actes commis contre [...] Jorge Vásquez Durand ». Ils ont également indiqué que l'État devrait tenir la famille informée de l'évolution de l'enquête.

201. Le **État** a souligné qu'« elle dispose, en interne, d'un mécanisme de réparation conforme aux normes interaméricaines de protection des droits de l'homme ». En conséquence, elle demande à la Cour de « se dispenser d'entendre le point relatif aux réparations et [d']ordonner [que] les victimes alléguées se prévalent de la procédure interne ».

C.1.b Considérations de la Cour

202. Dans cet arrêt, cette Cour a déclaré que l'État est responsable d'une violation du droit d'accès à la justice des victimes, dans la mesure où il a manqué à son obligation d'ouvrir une enquête d'office dès qu'il a eu connaissance de la disparition forcée de M. Vásquez Durand, qu'il n'a pas mené l'enquête qu'il a finalement ouverte dans un délai raisonnable et qu'il a omis de procéder à une recherche sérieuse pour localiser M. Vásquez Durand, commettant également une violation du droit de connaître la vérité (*ci-dessus* para. 168).

203. Ayant à l'esprit qu'une procédure pénale est actuellement ouverte concernant la disparition forcée de M. Vásquez Durand et considérant la jurisprudence constante de cette Cour²⁷², la Cour établit que l'État doit poursuivre avec efficacité et diligence les enquêtes et les poursuites pénales en cours, ainsi qu'ouvrir les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée de Jorge Vásquez Durand dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits conformément aux critères indiqués sur les enquêtes en cas de disparitions forcées.²⁷³, et supprimer tous les obstacles qui maintiennent l'impunité²⁷⁴ dans

²⁷² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou*, *supra*, par. 268.

²⁷³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Arrière-plan*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 174, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 285.

ce cas. La diligence raisonnable dans l'enquête implique que toutes les autorités étatiques correspondantes sont tenues de collaborer à la collecte des preuves, raison pour laquelle elles doivent fournir au juge, au procureur ou à toute autre autorité judiciaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui impliquent une entrave au déroulement du processus d'enquête. En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés :

- pour. mener l'enquête ou les enquêtes pertinentes en relation avec les faits de cette affaire, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et en suivant les lignes logiques d'enquête ;
- b. enquêter avec la diligence requise, en couvrant de manière exhaustive les éléments constitutifs de la disparition forcée ;
- c. identifier et individualiser les auteurs matériels et intellectuels présumés de la disparition forcée de la victime ;
- d. veiller à ce que les autorités compétentes mènent les enquêtes correspondantes *ex officio*, et à cette fin, ils disposent et utilisent toutes les ressources logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les preuves et, en particulier, ont le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés et mener rapidement les actions et enquêtes indispensables pour clarifier ce qui est arrivé à la personne disparue dans cette affaire ;
- et. Compte tenu de la gravité des faits, elle ne peut appliquer les lois d'amnistie ou les prescriptions, ni utiliser les recours en exclusion de responsabilité, qui sont en réalité un prétexte pour empêcher l'enquête, et
- F. garantir que les enquêtes sur les faits constitutifs de la disparition forcée de la présente affaire soient maintenues, à tout moment, à la connaissance de la juridiction de droit commun.

204. Conformément à sa jurisprudence constante²⁷⁵, la Cour rappelle que l'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs proches à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables. Cette participation doit avoir pour finalité l'accès à la justice et la connaissance de la vérité sur ce qui s'est passé.

C.2 Détermination du lieu où se trouve la victime

C.2.a Arguments des parties et de la Commission

205. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État « d'enquêter de manière complète, impartiale et efficace sur le lieu où se trouve Jorge Vásquez Durand ». En outre, il a demandé que s'il est établi que la victime n'est pas vivante, l'Équateur soit condamné à "adopter les mesures nécessaires pour remettre sa dépouille au plus proche parent, conformément à sa volonté".

²⁷⁴ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, *supra*, par. 277, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 285.

²⁷⁵ Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 118, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 286.

206. Le **représentants** ils ont allégué que "plus de 20 ans se sont écoulés depuis la disparition de Jorge Vásquez Durand, l'État n'a mené aucune procédure spécifique concernant la localisation de la victime". Par conséquent, ils ont demandé que l'Équateur "effectue avec la diligence requise les actions nécessaires pour localiser et remettre la dépouille de [la victime] à ses proches, afin qu'ils puissent accomplir les rites funéraires selon leurs coutumes et croyances". Ils ont également affirmé que "l'État doit fournir les conditions nécessaires pour transférer et inhumer ladite dépouille à l'endroit choisi par ses proches, sans frais pour eux".

207. Le **État** a demandé à la Cour de se dispenser d'entendre le point relatif aux réparations et d'ordonner aux victimes présumées de se prévaloir de la procédure interne », étant donné que l'État envisage dans son système juridique interne des mécanismes de réparation des violations des droits de l'homme conformément aux paramètres déterminés par la Cour.

C.2.b Considérations de la Cour

208. En l'espèce, le lieu où se trouve M. Vásquez Durand reste inconnu et à ce jour l'État n'a pas adopté toutes les mesures tendant à déterminer son sort. Le Tribunal souligne que M. Vásquez Durand a fait l'objet d'une disparition forcée il y a plus de 22 ans, raison pour laquelle ses proches s'attendent à ce que ses proches soient identifiés, ce qui constitue une mesure de réparation et, par conséquent, génère l'obligation corrélative pour l'État de la satisfaire.²⁷⁶ En retour, cela permet aux membres de la famille d'atténuer l'angoisse et la souffrance causées par une telle incertitude.²⁷⁷

209. La Cour a établi que la remise de la dépouille mortelle constitue un acte de réparation en soi et que la réception du corps d'une personne ayant subi une disparition forcée est de la plus haute importance pour ses proches, puisqu'elle leur permet de l'inhumer conformément à leurs convictions, ainsi que de clore le processus de deuil qu'ils ont vécu tout au long de ces années.²⁷⁸

210. Par conséquent, il est nécessaire que l'État procède à une recherche rigoureuse par les voies judiciaires et administratives pertinentes, dans laquelle il s'efforce de déterminer, dans les meilleurs délais, où se trouve Jorge Vásquez Durand, qui doit être effectuée systématiquement et disposer de ressources humaines, techniques et scientifiques adéquates et appropriées et, si nécessaire, la coopération d'autres États doit être demandée. Pour les procédures susmentionnées, une stratégie de communication doit être établie avec les membres de la famille et un cadre d'action coordonné convenu, pour assurer leur participation, leur connaissance et leur présence, conformément aux directives et protocoles en la matière.²⁷⁹ Dans le cas où à l'issue des démarches menées par l'État, la victime serait retrouvée décédée, la dépouille mortelle devra être remise à ses proches, après justification fiable de son identité, dans les meilleurs délais et sans frais pour eux. De plus, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, le cas échéant, en accord avec leurs proches.²⁸⁰ L'État peut se conformer à cette mesure dans le cadre du mécanisme

²⁷⁶ Cf. *Affaire Neira Alegría et autres c. Pérou*, supra, par. 69, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 292.

²⁷⁷ Cf. *Affaire Ticona Estrada et autres c. Bolivie*, supra, par. 155, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 292.

²⁷⁸ Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 115, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 237.

²⁷⁹ Cf. *Affaire Contreras et consorts contre El Salvador*, supra, para. 191, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 294.

²⁸⁰ Cf. *Affaire Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*, supra, par. 124, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, supra, par. 295.

créé en interne pour la recherche et la localisation des personnes disparues à travers la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation (*ci-dessus* par. 74 à 78 et 195).

D. Mesures de réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition

D.1 Mesure de la satisfaction : publication et diffusion de l'arrêt

211. Le **Commission** De manière générale, elle a demandé « [r]éparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme déclarées dans l'affaire, tant sur le plan matériel que moral, y compris [...] l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits et le rétablissement de la mémoire de la victime ». Les **représentants** Ils demandent à la Cour d'ordonner à l'Etat « de publier, dans un délai de 6 mois, au moins les passages sur le contexte et les faits avérés, ainsi que le dispositif de l'arrêt au Journal Officiel et dans un journal à diffusion nationale ». En outre, ils ont demandé que "[c]ette publication [...] soit faite sur la page Web du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes, pas plus de trois liens à partir de la page principale et maintenue jusqu'au moment où la peine est pleinement exécutée". Il **État** n'a pas fait expressément référence à cette demande de réparation.

212. La Cour juge pertinent d'ordonner, comme elle l'a fait dans d'autres affaires²⁸¹, que l'Etat, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, publie ce qui suit : a) le résumé officiel de l'arrêt préparé par la Cour, en une seule fois, au journal officiel et dans un journal à large diffusion nationale, dans une police lisible et de taille appropriée, et b) cet arrêt dans son intégralité, disponible pendant au moins un an, sur le site Internet du ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes, accessible au public à partir de la page d'accueil dudit site Internet.

213. L'Etat doit informer immédiatement la Cour dès qu'il procède à l'exécution de chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour présenter son premier rapport prévu au dispositif de l'arrêt.

D.2 Mesure de réhabilitation

214. Le **représentants** ils ont indiqué que « la disparition forcée de Jorge Vásquez Durand [...] a produit [...] un grand impact sur le bien-être psychologique de ses proches », et qu'« ils ont subi des années de difficultés à la suite des événements [...], ainsi qu'en raison d'actions gouvernementales insuffisantes pour clarifier les faits et imposer des sanctions aux responsables ». Ils ont également allégué que "l'absence [de M. Vásquez Durand] a été une expérience dure, triste et traumatisante, une douleur dont [les plus proches parents] n'ont pas pu se remettre à ce jour". Par conséquent, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de "garantir un traitement médical et psychologique gratuit et permanent en faveur des proches des victimes", dispensé dans le pays et la ville de leur résidence et comprenant la fourniture des médicaments nécessaires.

215. Le **État** indiqué que le programme de réparation administrative « envisage des réparations non pécuniaires, qui sont similaires aux réparations déterminées par la Cour [...] en termes de mécanismes de satisfaction et de garanties de non-répétition », et que ce programme

²⁸¹ Cf., entre autres, *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 79 ; *Affaire Granier et consorts (Radio Caracas Télévision) c/ Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 juin 2015. Série C n° 293, par. 386 ; *Affaire Omar Humberto Maldonado Vargas et autres c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 septembre 2015. Série C n° 300, par. 162, et *Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou, supra*, par. 279.

il comprend également la réadaptation physique et les soins psychosociaux. Par conséquent, il a affirmé qu'"il est mieux placé pour pouvoir garantir des mesures de satisfaction, qui visent à réparer globalement les requérants".

216. La Cour estime, comme elle l'a fait dans d'autres affaires²⁸², qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation prévoyant une prise en charge adéquate des souffrances psychologiques ou psychiatriques subies par les proches de M. Jorge Vásquez Durand (*ci-dessus* par. 182 à 185). Toutefois, cette Cour note que les victimes ne résident pas en Équateur. Par conséquent, comme cela a été prévu dans d'autres cas²⁸³, la Cour établit que l'État doit accorder, pour une seule fois, la somme de 7 500,00 dollars des États-Unis (sept mille cinq cents dollars des États-Unis) à chacune des victimes suivantes, María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero, pour les frais de traitement psychologique ou psychiatrique, ainsi que pour les médicaments et autres dépenses connexes, afin qu'ils puissent recevoir lesdits soins à l'endroit où ils résident. .

E. Autres mesures demandées

217. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État "[d]'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de prévenir et de garantir les droits de l'homme reconnus dans la Convention", et "de mettre en œuvre des programmes permanents de droits de l'homme et de droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées". En outre, il a demandé que l'État fasse "une reconnaissance publique de sa responsabilité internationale et présente des excuses publiques pour les violations déclarées dans l'affaire". Les **représentants** ont demandé que « [u]n acte d'excuses publiques honorant [...] la mémoire de Jorge Vásquez Durand soit exécuté par les plus hautes autorités de l'État ».

218. La Cour note que le Programme de réparations en charge du Médiateur a cinq axes de travail qui comprennent l'éducation aux droits de l'homme, la mise en œuvre de mesures symboliques et de mesures de satisfaction, ainsi que l'archivage et la garde de la mémoire documentaire des violations des droits de l'homme.²⁸⁴ En particulier, la Cour note que l'État a présenté des informations sur la formation des membres des forces armées dans différentes villes du pays.²⁸⁵ De même, l'Équateur a envoyé des documents sur les mesures prises concernant la mise en place d'un musée de la mémoire et des plaques commémoratives avec les noms des victimes qui figurent dans le rapport de la Commission vérité²⁸⁶.

219. La Cour reconnaît et apprécie les progrès accomplis par l'Etat en matière de garanties de non-répétition et autres démarches symboliques. La Cour considère qu'il est opportun que l'État continue à mettre en œuvre ces mesures pour fournir aux victimes des cas documentés dans le rapport de la Commission Vérité une réparation intégrale, mais ne considère pas que cela soit nécessaire

²⁸² Cf. *Affaire Barrios Altos c. Pérou. Réparations et frais. Arrêt du 30 novembre 2001*. Série C n° 87, par. 42 et 45, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala, supra*, par. 303.

²⁸³ cf., entre autres, *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, supra*, par. 270 ; *Affaire J. V. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2013*. Série C n° 275, par. 397, et *Affaire Rodríguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) c. Colombie, supra*, par. 569.

²⁸⁴ cf. Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 9 (dossier de preuves, folio 135).

²⁸⁵ cf. Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes. Lettre officielle n° MJDHC-SDHC-DDH-2015-0157-0 du 11 Décembre 2015 (dossier de preuve, folios 433 à 440).

²⁸⁶ cf. Médiateur du Peuple. Lettre officielle n° DPE-DNRVPI-2016-0091-0 du 21 septembre 2016 et annexes (dossier de preuve, folios 1877, 1878 et 1890).

contrôle de sa conformité dans le cadre de ce cas précis. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que, par rapport aux autres mesures de réparation demandées par la Commission et les représentants, le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et appropriés pour remédier aux violations subies par les victimes, et par conséquent, elle ne considère pas nécessaire d'ordonner lesdites mesures.

F. Indemnités compensatoires

F.1 Arguments des parties et de la Commission

220. Le **Commission** D'une manière générale, il a demandé "[r]éparer de manière adéquate les violations des droits de l'homme déclarées dans l'affaire, tant sur le plan matériel que moral".

221. Le **représentants** ils ont demandé à la Cour d'ordonner le paiement de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, y compris les dommages indirects et le manque à gagner, ainsi que "de réparer les violations subies par les victimes par le versement d'une indemnité pour préjudice moral". S'agissant de la réparation compensatoire du préjudice matériel, ils demandent à la Cour de fixer un montant, en équité, en fonction des dépenses que la famille aurait engagées en « épuisant toutes les ressources possibles pour retrouver la trace de la victime ». En raison du manque à gagner, ils demandent que soit ordonné le paiement des salaires non perçus par M. Vásquez Durand de 1995 à nos jours. À cet égard, ils ont présenté un calcul, basé sur le salaire minimum au Pérou, qui s'élève à 34 740,68 dollars américains. Cependant, Ils ont indiqué que ledit calcul "n'a qu'un caractère référentiel", puisque le salaire de la victime "était bien supérieur au salaire minimum", ils ont donc demandé à la Cour de calculer le montant en équité. Concernant le préjudice moral, les représentants ont demandé qu'un montant soit fixé en équité pour les circonstances de la détention et de la disparition forcée de M. Vásquez Durand, ainsi que pour les « souffrances profondes » qu'ont subies sa femme et ses enfants.

222. Le **État** a indiqué que l'article 7 de la loi sur la réparation des victimes et les poursuites envisage l'indemnisation comme un élément de la réparation intégrale, en acceptant les paramètres du système interaméricain des droits de l'homme en termes de dommages pécuniaires et non pécuniaires. Elle a fait valoir que « l'article lui-même [...] détermine une indemnisation équitable », en utilisant « les paramètres envisagés dans la jurisprudence de la Cour [...] en termes de préjudice matériel et moral », de sorte que « la participation [du Tribunal...] à la détermination de ces éléments serait inutile ». De même, il a affirmé que l'adaptation du règlement intérieur à la norme internationale de réparation "atteste la bonne foi de l'Équateur en termes de réparation intégrale à ceux qui ont été victimes de violations de leurs droits humains".

F.2 Considérations de la Cour

223. Cette Cour confirme que le programme de réparations créé pour les cas documentés par la Commission de la vérité par le biais de la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation et ses règlements²⁸⁷ prévoit une procédure d'indemnisation sous la responsabilité du Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Cultes. Cependant, ladite loi prévoit également la possibilité pour l'État de verser des indemnités matérielles ou immatérielles dues en cas de violation des droits de l'homme, "conformément à ce qui a été ordonné dans un jugement exécutoire".²⁸⁸ De même, pour l'établissement des montants des indemnités, la loi précitée

²⁸⁷ cf. Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 7 (dossier de preuves, folios 134 et 135) et règlement relatif aux accords de réparation (dossier de preuves, folio 445).

²⁸⁸ A cet égard, l'article 7 de la loi précitée établit : « Indemnisation.- Dans les cas où il y a lieu d'indemniser les dommages pécuniaires ou immatériels survenus à la suite de violations graves des

fait référence aux "paramètres et critères les plus actuels développés par le système interaméricain"²⁸⁹. De plus, afin d'éviter une double indemnisation pour le même acte, le Règlement établit expressément que « [c]elui qui a effectivement reçu une indemnisation de l'État, que ce soit pour l'exécution d'accords de règlement amiable, de jugements et d'accords d'exécution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou de résolutions du Système universel des droits de l'homme, pour les mêmes faits documentés par la Commission vérité », « ne peut bénéficier d'un accord d'indemnisation ».²⁹⁰

224. La Cour reconnaît et apprécie les progrès accomplis par l'État en matière de réparation des victimes des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité, qui se sont développés depuis la promulgation de la loi sur la réparation des victimes et la judiciarisation, ainsi que son règlement. En l'espèce, la Cour note que le système administratif des réparations n'a pas été utilisé par les victimes. À cet égard, il considère que le même système établi en interne prévoyait la possibilité d'accorder une indemnisation directement par les organes internationaux des droits de l'homme, et plus particulièrement par la Cour interaméricaine.

225. La Cour constate que, conformément à ses attributions et devoirs établis par l'article 63(1) de la Convention, une fois qu'elle a déterminé que la violation des droits contenus dans la Convention américaine a eu lieu, elle doit déterminer le paiement d'une « indemnisation équitable ». Il appartient donc à la Cour d'établir les mesures de réparation qu'elle juge pertinentes, y compris des dommages-intérêts compensatoires, comme elle procédera en l'espèce.

226. Gardant à l'esprit qu'en l'espèce la Cour a déterminé qu'il y a eu une série de violations de la Convention américaine, du principe d'économie judiciaire, du fait que le programme de réparation interne utilise les critères et paramètres de cette même Cour pour établir l'indemnisation, et que l'État n'a pas précisé les montants qu'il accorderait aux victimes du fait des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour estime qu'il lui appartient de déterminer de manière autonome l'indemnisation due pour les violations constatées dans le présent arrêt.

F.2.a Dommages matériels

227. La Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de dommage matériel et les cas dans lesquels une indemnisation doit être²⁹¹. Cette Cour a établi que le dommage matériel comprend "la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause".²⁹²

droits de l'homme documentés par la Commission de la vérité, l'État équatorien effectuera le paiement de ladite indemnisation soit conformément aux dispositions de l'accord d'indemnisation que les victimes peuvent conclure avec le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, soit conformément à ce qui est ordonné dans un jugement exécutoire. Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 7 (dossier de preuve, folios 134 et 135).

²⁸⁹ cf. Loi sur la réparation des victimes et les poursuites, article 7 (dossier de preuve, folios 134 et 135). Dans le même sens, l'article 13 du Règlement établit que "[l]a proposition d'indemnisation doit prendre en considération les paramètres et critères établis par le système interaméricain de protection des droits de l'homme pour la détermination des dommages pécuniaires et non pécuniaires". Règlement des accords de réparation (dossier de preuves, page 446).

²⁹⁰ Règlement des accords de réparation, art. 3.1 (dossier de preuves, page 444).

²⁹¹ cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire IV c. Bolivie, supra*, par. 354

²⁹² Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais, supra*, par. 43, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 204.

(i) dommages consécutifs

228. Ce Tribunal note que, malgré le fait que la preuve des dépenses n'a pas été fournie, il est à présumer que le plus proche parent de M. Jorge Vásquez Durand a engagé diverses dépenses en raison de sa détention et de sa disparition ultérieure. A cet égard, la Cour rappelle que, compte tenu de la disparition de la victime, Mme Gomero Cuentas a entrepris diverses démarches auprès de différentes institutions et organisations péruviennes et équatoriennes pour obtenir des informations sur le sort et le lieu de détention de son époux et en vue de sa libération (*ci-dessus* par. 79 à 84). De même, Mme Gomero Cuentas a déclaré qu'elle s'était rendue à Aguas Verdes, à la frontière entre l'Équateur et le Pérou, pour retrouver l'endroit où se trouvait son mari.²⁹³ Compte tenu du contexte international de ces actions, la Cour considère que l'Etat doit accorder une indemnisation pour lesdites dépenses, puisqu'elles ont un lien de causalité direct avec les actes qui violent la présente affaire.²⁹⁴ Comme indiqué, il n'y a aucune preuve dans le dossier pour déterminer le montant exact des dépenses que ces procédures ont causé aux membres de la famille de M. Jorge Vásquez Durand. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la Cour juge pertinent d'établir en équité le montant de 15 000,00 dollars des États-Unis (quinze mille dollars des États-Unis), à titre de réparation des dommages indirects, qui doit être remis à María Esther Gomero Cuentas.

(ii) Perte de revenu

229. En ce qui concerne les revenus non perçus par M. Jorge Vásquez Durand, les représentants se sont basés sur le salaire minimum vital pour effectuer le calcul respectif, qui s'élèverait, jusqu'en 2015, à la somme de 46 320,91 dollars des États-Unis. De ce chiffre, ils ont réduit de 25 % les dépenses personnelles, ce qui donne un montant de 34 740,68 \$US. Cependant, ils ont indiqué que ce chiffre était "à titre indicatif" car le salaire de la victime "était bien supérieur au salaire minimum". Dès lors, ils demandent à la Cour de calculer le montant correspondant au manque à gagner de la victime en équité (*ci-dessus* para. 221).

230. La Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires de disparition forcée²⁹⁵, que dans ce cas où l'on ignore où se trouve la victime, il est possible d'appliquer les critères d'indemnisation de la perte de revenus de cette dernière, qui incluent les revenus qu'elle aurait perçus au cours de sa vie probable. Compte tenu de l'âge de la victime au début de sa

²⁹³ [...] Et donc [...] j'ai attendu jusqu'à quatre heures de l'après-midi où le consul est sorti dans un camion, il était debout, et à ce moment-là, beaucoup de gens se sont présentés, de tous les horizons et même des gens très humbles qui plaidaient et criaient pour leurs enfants, pour leurs maris, alors j'ai essayé d'entrer parmi eux et j'ai remis une note au consul et [...] et je lui ai dit que [...] mon souci est mon mari, il a reçu la note et m'a dit qu'il allait le voir et rien de plus. Et je reste là, mais je tiens à préciser qu'avant d'arriver à la frontière, en Equateur, désolé à Tumbes, il y a un consulat équatorien [...], nous y sommes entrés, nous avons mis, il y avait la secrétaire, il n'y avait personne d'autre, j'ai remis la note en référence à mon mari, j'ai reçu la note totalement indifférente et bien, nous sommes partis avec une grande tristesse ».

²⁹⁴ Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 76, et *Affaire Yarce et autres c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325, par. 364.

²⁹⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *ci-dessus*, par. 46 et 47, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, paragraphe 280.

disparition et son activité commerciale (*ci-dessus* para. 67), ainsi que l'espérance de vie au Pérou²⁹⁶ et sur la base du critère d'équité, la Cour décide de fixer le montant de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) pour les revenus non perçus en faveur de M. Jorge Vásquez Durand. Ce montant doit être réparti entre les membres de sa famille comme suit : la moitié dudit montant doit être remise à Mme María Esther Gomero Cuentas, et l'autre moitié doit être répartie également entre ses enfants, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero.

F.2.b Dommages non pécuniaires

231. Cette Cour a établi à plusieurs reprises que la peine peut constituer en elle-même une forme de réparation²⁹⁷. Cependant, la Cour a développé dans sa jurisprudence la notion de préjudice moral et a établi que celle-ci peut englober aussi bien les souffrances et les afflictions causées à la victime directe et à ses proches, l'atteinte à des valeurs très importantes pour les personnes, que les altérations, de nature non pécuniaire, des conditions d'existence de la victime ou de sa famille.²⁹⁸

232. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, des violations commises, des souffrances causées et vécues à des degrés divers, du temps qui s'est écoulé, du déni de justice, ainsi que de la modification des conditions de vie de certains proches, des effets avérés sur l'intégrité personnelle des proches des victimes et des conséquences non pécuniaires restantes qu'ils ont subies, la Cour procède à l'établissement en équité de la réparation du préjudice moral en faveur des victimes.

233. Tout d'abord, la Cour considère que les circonstances entourant la détention et la disparition de M. Jorge Vásquez Durand étaient de nature à lui causer une peur et des souffrances profondes. Dans les cas précédents²⁹⁹, la Cour interaméricaine a estimé que des circonstances similaires avaient causé à la victime un préjudice moral grave qui devait être évalué dans son intégralité lors de l'établissement de l'indemnisation de cette notion. À la lumière de ce critère, la Cour considère que M. Jorge Vásquez Durand doit être indemnisé pour dommage moral et ordonne, en équité, le paiement de 80 000,00 dollars américains (quatre-vingt mille dollars des États-Unis). Ce montant doit être réparti entre les membres de sa famille comme suit : la moitié dudit montant doit être remise à Mme María Esther Gomero Cuentas, et l'autre moitié doit être répartie également entre ses enfants, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero.

234. Deuxièmement, la Cour considère que María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero ont été affectés par la disparition forcée de M. Jorge Vásquez Durand et ont vécu de grandes souffrances qui ont affecté leurs projets de vie. Sur la base de ce qui précède, la Cour établit en équité la somme de 45 000,00 dollars des États-Unis (quarante-cinq mille dollars des États-Unis), pour

²⁹⁶ *cf.* Données du Banque monde sur espoir de vie au naître dans il Pérou dans Année mille neuf cents quatre-vingts-quinze <http://datos.bancomundial.org/indicador/SP.DYN.LE00.IN?locations=PE&view=chart>, et Planches de indicateurs du Développement de la Banque mondiale, concernant le Pérou, disponible sur : <http://wdi.worldbank.org/table/2.21>. En outre, les données de la Banque mondiale coïncident avec les données de l'Institut national de la statistique et de l'informatique du Pérou, disponibles sur : https://www.inei.gob.pe/media/MenuRecursivo/publicaciones_digitaes/Est/Lib0015/cap-59.htm.

²⁹⁷ *Cf. Affaire Suárez Rosero c. Equateur. Réparations et frais.* Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 72, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 189.

²⁹⁸ *Cf. Affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais.* Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie, supra*, par. 207.

²⁹⁹ *Cf. Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou, supra*, par. 288, et *Affaire Tenorio Roca et autres c. Pérou, supra*, par. 268.

préjudice moral, qui doit être versé à chacune des victimes suivantes : María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero.

G. Frais et dépenses

235. **Lereprésentants** Ils ont fait valoir que "la famille a engagé les services d'avocats, qui ont signé conjointement avec [Mme] Gomero des comptes, dont ils n'ont pas conservé les reçus des dépenses engagées", pour lesquels ils ont demandé au tribunal de fixer un montant en équité. Ils ont également demandé à la Cour de « fixer un montant en équité, pour les dépenses engagées par l'APRODEH, en tant que représentants légaux des victimes dans les procédures nationales et internationales, mais ils n'ont pas précisé de montant de référence. Ils ont également indiqué que les dépenses susmentionnées n'incluaient pas "ceux des victimes et de leurs représentants dans la suite du traitement de l'affaire devant la Cour et dans les éventuelles procédures à suivre devant les instances équatoriennes". **l'État** Il n'a pas fait référence à ces allégations.

236. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence³⁰⁰, les frais et dépen font partie de la notion de réparation, puisque l'activité exercée par les victimes en vue d'obtenir justice, tant sur le plan national qu'international, implique des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État est déclarée par une condamnation . En ce qui concerne le remboursement des frais et dépen, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence sa portée, qui comprend les dépenses générées devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles générées au cours de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme.*quantum*être raisonnable³⁰¹.

237. Cette Cour a indiqué que les demandes des victimes ou de leurs représentants en termes de frais et dépen, ainsi que les preuves à l'appui, doivent être présentées à la Cour au premier moment de la procédure qui leur est accordé, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et requêtes, nonobstant le fait que ces demandes sont mises à jour ultérieurement, en fonction des nouveaux frais et dépen encourus au cours de la procédure devant la Cour.³⁰² De même, la Cour rappelle que la remise des pièces justificatives ne suffit pas, mais que les parties sont tenues de faire valoir une argumentation mettant en relation les éléments de preuve avec le fait qu'elles considèrent comme représentées, et que, s'agissant de prétendus débours financiers, les éléments et leur justification doivent être clairement établis.³⁰³.

238. En l'espèce, le dossier ne contient aucune pièce justificative concernant les frais et dépen exposés par les victimes ou leurs représentants. Compte tenu de l'absence de preuve de ces dépenses, la Cour établit, en toute équité, que l'État doit verser le montant total de 25 000,00 \$ US (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour frais et dépen dans le cadre du litige de cette affaire. Cette somme doit être versée directement aux représentants des victimes dans cette affaire, l'organisation APRODEH.

³⁰⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, ci-dessus, par. 42, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, supra, par. 210.

³⁰¹ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C No. 39, par. 82, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, supra, par. 210.

³⁰² Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*, supra, par. 82, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, supra, par. 211.

³⁰³ Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 277, et *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie*, supra, par. 211.

Les dépenses que Mme María Esther Gomero Cuentas aurait pu encourir lors du contentieux interne de l'affaire ont déjà été examinées sous le concept de dommages indirects. Au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut ordonner le remboursement par l'État aux victimes ou à leurs représentants des dépenses ultérieures raisonnables et dûment justifiées.³⁰⁴.

H. Remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes

239. En l'espèce, par ordonnance du 3 février 2016, le Président de la Cour a accordé, à partir du Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour, le soutien financier nécessaire pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement nécessaires à Mme María Esther Gomero Cuentas pour participer à l'audience publique, ainsi que les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des affidavits de M. Jorge Luis Vásquez Gomero et de Mme Carolina Loayza Tamayo.

240. Le 4 octobre 2016, l'Etat a reçu un rapport sur les décaissements conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de la Cour sur le fonctionnement dudit Fonds. Ainsi, l'État a eu l'occasion de présenter ses observations sur les débours effectués en l'espèce, qui s'élèvent à 1 674,35 dollars américains (mille six cent soixante-quatorze dollars et trente-cinq cents des États-Unis d'Amérique). Toutefois, l'Équateur n'a pas présenté d'observations à cet égard dans le délai qui lui avait été imparti.

241. En raison des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour ordonne à l'État de rembourser audit Fonds la somme de 1 674,35 dollars des États-Unis (mille six cent soixante-quatorze dollars des États-Unis et trente-cinq cents) pour les dépenses encourues. Cette somme doit être remboursée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

I. Modalité d'exécution des paiements ordonnés

242. L'Etat doit effectuer le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral et le remboursement des frais et dépens établis dans le présent Arrêt directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent Arrêt, sans préjudice du fait qu'il peut avancer le paiement intégral dans un délai plus court.

243. Dans le cas où les bénéficiaires sont décédés ou décèdent avant que le montant respectif ne soit remis, celui-ci sera remis directement à leurs héritiers, conformément au droit interne applicable.

244. L'État doit se conformer aux obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis.

245. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnisation ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes déterminées dans le délai indiqué, l'État déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'une institution financière équatorienne solvable, en dollars des États-Unis, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la loi et la pratique bancaire. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée au bout de dix ans, les sommes seront restituées à l'État avec les intérêts courus.

³⁰⁴ Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, supra, par. 291, et *Affaire IV c. Bolivie*, supra, par. 363.

246. Les sommes attribuées dans le présent Arrêt à titre de réparation de préjudices pécuniaires et immatériels et à titre de remboursement de frais et dépens doivent être intégralement remises aux personnes indiquées, conformément aux dispositions du présent Arrêt, sans réductions découlant d'éventuelles charges fiscales.

247. En cas d'arriérés, y compris dans le remboursement des dépenses au Fonds d'assistance juridique aux victimes, l'État doit payer des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires moratoires en République de l'Équateur.

X POINTS RÉSOLUTIFS

248. Par conséquent,

RECHERCHER

DÉCIDER,

A l'unanimité,

1. De rejeter les exceptions préliminaires déposées par l'État concernant l'absence alléguée de compétence temporaire à l'égard de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, l'absence alléguée de compétence matérielle pour utiliser le droit international humanitaire, ainsi que l'absence alléguée de compétence en vertu de la « subsidiarité » du système interaméricain, aux termes des paragraphes 22 à 26, 30 à 32 et 36 à 40 du présent arrêt.

DECLARE,

A l'unanimité, que

2. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, reconnus aux articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de celle-ci et en relation avec les dispositions de l'article Ia de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au préjudice de Jorge Vásquez Durand, aux termes des paragraphes 98 à 140 du présent arrêt. ment.

3. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8.1 et 25.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 du même instrument et l'article Ib de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, au préjudice de Jorge Vásquez Durand, María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero. De plus, l'État a violé le droit de connaître la vérité de ces proches de la victime disparue. Tout cela, aux termes des paragraphes 149 à 168 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, reconnu aux articles 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument, au préjudice de María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero, aux termes des paragraphes 182 à 185 du présent arrêt.

5. L'Etat n'est pas responsable d'une violation de l'article 25.1 de la Convention, en relation avec les articles 1.1 et 2 du même instrument, en raison de l'inefficacité alléguée de l'ordonnance d'habeas corpus, aux termes des paragraphes 171 et 172 du présent arrêt.

6. L'État n'est pas responsable d'une violation de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée, en raison de l'absence alléguée d'une qualification adéquate du crime de disparition forcée, aux termes des paragraphes 174 à 180 du présent arrêt.

7. L'État n'est pas responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle, reconnu à l'article 5.1 et 5.2 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 du même instrument au préjudice de María Durand, aux termes du paragraphe 184 du présent arrêt.

ET ARRANGE,

A l'unanimité, que :

8. Le présent jugement constitue en lui-même une forme de réparation.

9. L'État doit poursuivre et mener, dans un délai raisonnable et avec la plus grande diligence, les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables de la disparition forcée de Jorge Vásquez Durand, dans les termes de ce qui est établi aux paragraphes 202 à 204.

10. L'État doit effectuer, dans les meilleurs délais, une recherche rigoureuse, systématique et avec des ressources humaines et financières adéquates, dans laquelle il s'efforce de déterminer où se trouve Jorge Vásquez Durand, qui doit être effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 208 à 210.

11. L'Etat doit faire les publications indiquées au paragraphe 212 du présent Arrêt, conformément aux dispositions dudit paragraphe et des suivants.

12. L'État doit accorder à María Esther Gomero Cuentas, Jorge Luis Vásquez Gomero et Claudia Esther Vásquez Gomero, pour une seule fois, le montant établi au paragraphe 216 de l'arrêt, pour les frais de traitement psychologique ou psychiatrique, afin qu'ils puissent recevoir lesdits soins dans leur lieu de résidence, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

13. L'Etat doit verser les sommes fixées aux paragraphes 228, 230, 233, 234 et 238 du présent Arrêt, en réparation des dommages matériels et immatériels et en remboursement des frais et dépens, aux termes des paragraphes précités et des paragraphes 242 à 247.

14. L'État doit rembourser au Fonds d'assistance judiciaire aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le montant déboursé pendant le traitement de cette affaire, dans les termes de ce qui est établi aux paragraphes 239 à 241 du présent arrêt.

15. L'Etat doit faire rapport à la Cour, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour s'y conformer.

16. La Cour surveillera le plein respect de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses devoirs en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et conclura cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

Écrit en espagnol à San José, Costa Rica, le 15 février 2017.

Tribunal RSI. *Affaire Vásquez Durand et autres contre Equateur. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais.* Arrêt du 15 février 2017.

Roberto F. Caldas
Président

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Eduardo Vio Grossi

Humberto Antonio Sierra Porto

Elizabeth déteste Benoît

Eugenio Raúl Zaffaroni

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Communiquer et exécuter,

Roberto F. Caldas
Président

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire